Lettre des Médiations

édition électronique en langue française

Numéro 3 - avril 2017

SOMMAIRE

MEDIATION FAMILIALE DANS LE MONDE FRANCOPHONE

Editorial par Pierre GRAND page 1

Articles

- Etat des lieux de la médiation familiale en France
  Jocelyne DAHAN page 3
- Etat des lieux de la médiation familiale en Belgique
  S. VRANCKEN V. LONEUX C. MURAILLE F. CHARLIER page 7
- Etat des lieux de la médiation familiale au Suisse
  Christophe IMHOOS page 14
- Etat des lieux de la médiation familiale au Luxembourg
  E. FORESTI, J. KÖNIGS, P. DEMARET page 21

Point de vue

- La médiation familiale va-t-elle quitter le cercle de la famille?
  Pierrette AUFIERE page 25
- La formation des médiateurs familiaux
  Danielle BROUDEUR page 26
- La médiation familiale internationale francophone
  Claudio JACOB page 31
- La médiation familiale et ses effets vus par les médiés
  Par Philippe CHARRIER page 36

Témoignages

- Une médiatrice familiale raconte…….
  Christiane WICKY page 40
- La place de la Médiation Familiale à la Réunion
  Jules MATEI page 44
- La médiation familiale à Mayotte.
  Yasmine HOUMADI page 47

Portrait

- P. GRAND : Son apport à l'édifice de la médiation familiale
  Jean-Louis RIVAUX page 50
- L. FILION : Le parcours original d'une femme de terrain
  Christiane WICKY page 53

Notes de lecture page 58 à 67

Notes bibliographiques page 68

Informations page 70

EDITORIAL

La lettre n°3 des médiations a pour objectif de procéder à un état des lieux de la Médiation Familiale en France et dans quelques pays francophones, ayant le français comme langue en partage.

Francophonie et Démocratie sont devenues, au fil du temps, indissociables. La déclaration de Bamako, adoptée en 2000, renforcée par celle de Saint-Boniface sur la prévention des conflits, sur les situations de crise, ou de sortie de crise, en témoignent.

La Médiation Familiale construit, reconstruit une démocratie familiale, soutient l'apaisement dans les ruptures de communication, intensifie la recherche du dialogue, renforce la solidarité par des accords de coopération afin de favoriser l'essor d'une culture de Paix. C'est l'extrait même de l'article 1 de la Charte de la francophonie.

La Belgique, le Luxembourg, la Suisse, relateront dans cette lettre l'avancée de la Médiation familiale avec cette idée de conjuguer une culture francophone.

En France, la Médiation Familiale est devenue une nouvelle liberté publique. Elle est inscrite dans la Loi. Le Conseil National Consultatif de la Médiation familiale, depuis sa création en 1999, a réhabilité cette approche par la restauration des relations entre les personnes afin que le lien puisse être préservé.

Depuis, elle devenue incontournable, voire irréversible, car elle s'inscrit aujourd'hui dans le bien commun, comme une dimension politique -une philosophie-, afin d'être une politesse envers l'humanité. La Médiation Familiale devient progressivement un lieu de réconciliation de l'ordre public, et donc sans doute juridique. En ce sens, la Médiation Familiale est l'accomplissement de la dignité humaine dans les situations où la Loi est vécue souvent comme une institution répressive, alors qu'elle devrait être reconnue par les personnes comme l'expression de leur liberté.

Le Conseil, dans ses travaux, a ainsi recommandé une médiation familiale d'un genre nouveau, avec un retour fort à l'éthique, en prenant soin du sens. Nous sommes bien dans les dispositions de la charte de la

Francophonie, qui consacrent comme objectifs prioritaires l'aide à l'instauration et au développement de la Démocratie, à la prévention des conflits et aux droits de l'homme.

En même temps, la famille, la parentalité, la filiation, se sont profondément modifiées. Les Lois ne correspondent plus tout à fait aux réalités complexes vécues par les couples, les parents, les enfants, les grands-parents. C'est bien ce décalage du fait et du droit qui nous conduit, lors de conflit, à l'idée d'une médiation familiale autre, d'inspiration éthique, celle de la responsabilité et du libre choix des personnes.

Qu'en est-il aujourd'hui après les travaux du Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale ?

Encore portée par les uns comme une alternative positive dans les diverses formes de rupture de communication, portée par les autres comme un effet de mode, la Médiation Familiale, malgré cette ambivalence reste un bondissement en avant ; elle fait brèche dans les murs de l'incompréhension, elle participe ainsi à une forme d'écologie humaine entre l'ancien monde et le nouveau monde.

Tantôt parent riche, tantôt parent pauvre des autres médiations, la Médiation Familiale, depuis la loi de 2002, s'est structurée. Une définition claire, reconnue, non remise en cause, des postulats repérés, des principes déontologiques partagés, des recommandations éthiques riches de sens recentrées autour des valeurs universelles, des concepts rigoureux, les intentions sont là.

Depuis, les services gestionnaires, les institutions, souvent accompagnés par les associations nationales représentatives, ont ajouté des contraintes administratives qui fragilisent même la beauté conceptuelle de la Médiation Familiale, avec le risque d'introduire une nouvelle prestation à dimension sociale, loin de la démarche portée par les pionniers de la Médiation Familiale en France.

Faire un état des lieux est cependant assez complexe entre l'histoire, toujours incertaine, l'observation et l'évaluation des pratiques. C'est un travail de chercheurs, déjà entrepris par Jean-Pierre BONAFÉ-SCHMIT, Fathi BEN M'RAD et Jacques FAGET depuis quelques années.

L'humilité de cette lettre, avec une originalité francophone, tentera de dessiner un contour de la Médiation Familiale de type francophone. Tel est le défi.

Pierre GRAND

Médiateur – Formateur

Coordinateur de l'actuel numéro

Retour sommaire

MEDIATION FAMILIALE DANS LE MONDE FRANCOPHONE

De la contextualisation à l'institutionalisation : quel avenir pour la Médiation Familiale en France ?

Jocelyne DAHAN

Issue de la société civile la médiation familiale a été introduite en France à la fin des années 80 et il aura fallu seulement deux décennies pour qu'elle soit institutionalisée. En 2004 la France a fait le choix de la création d'un diplôme d'Etat. Bien qu'il ne s'agisse d'un titre protégé ce justificatif semble faire référence pour le groupe des médiateurs familiaux.

Il est important de situer le développement de la médiation familiale dans son contexte et en regard d'un historique qui permet de donner sens à sa conceptualisation progressive.

Un contexte:

Les modifications du modèle familial engendrées par le contexte socio-économique des dernières décennies nous amènent à évoquer la gestion les changements qui concernent le fonctionnement du couple.

Le mariage, jusqu'aux années 1960, représentait une véritable institution, sa dissolution était légale, par la forme du divorce pour faute, et ce jusqu'en 1975, date de la promulgation de la Loi instituant le divorce par consentement mutuel.

Aujourd'hui, le couple prend des formes contractuelles et le choix se fait prioritairement sur le mode du choix amoureux : *" Le mariage n'est plus considéré comme un lien engageant un homme et une femme pour une durée indéterminée (....). Cette évolution donnée au sens du mariage se traduit par une diversification des manières d'être en couple "* explique B. Bastard[1].

Ces modifications du fonctionnement familial ont opéré un changement sur le traitement de la gestion des séparations, des divorces en regard de la progression constante de plusieurs paramètres :

- le nombre de divorces, séparations,
- le développement de la cohabitation,
- le développement du nombre d'enfants nés hors mariage,
- la modification du mode de fonctionnement du couple davantage établi sur un mode coopératif,
- la réponse du système judiciaire qui, souvent, met les pères en retrait du mode éducatif et relationnel avec l'enfant.

C'est à partir de ces constats que les associations de parents séparés, divorcés dès les années 80, ont impulsé un mouvement vers une recherche de gestion de leur séparation en mettant en avant la co-responsabilité parentale.

Progressivement la législation prend en compte ces modifications sociales et de la "puissance paternelle" des années 70 va s'affirmer le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale en 2002 quel que soit l'état de l'union des parents. Aujourd'hui au-delà de ce texte nous assistons à la généralisation du consept de la coparentalité.

La médiation familiale se conceptualise dans ce contexte en se référant, progressivement, à plusieurs courants théoriques présentés au sein d'un ouvrage collectif 2 et élargissant les pratiques.

Evolution de la législation en matière de divorce/séparation et de la famille :

Un détour retraçant rapidement l'évolution législative en matière de divorce est nécessaire pour repérer les modifications des fonctionnements familiaux.

1 BASTARD, B. et coll. 1996. Reconstruire les liens familiaux, nouvelles pratiques sociales, Paris, Syros, coll. « Alternatives

2 PERRONE L., SAVOUREY M., SOUQUET M., DENIS C., Courants de la médiation familiale Ed. Chroniques Sociales 2012

Nous retracerons ici cette évolution en reprenant les travaux que nous avons effectués,[3]

Du Droit Divin en passant par la puissance paternelle, pour arriver en 1993 à la notion de responsabilité parentale, c'est ainsi que pourrait se caractériser de façon très schématique l'évolution du Droit de la famille en matière de divorce.

Durant cette longue période (de 1884 à 1975) la courbe des mariages est en légère progression et parallèlement on assiste à une croissance également constante de la progression des divorces. C'est au début des années 70 que l'on assiste à de profonds changements comme la loi de 1970 qui a mis fin à la puissance paternelle et représente le premier jalon vers la progression de la co-parentalité. C'est surtout la loi du 11 juillet 1975 qui suit les événements de mai 68 qui ont fortement marqués les mentalités, qui marque une rupture avec la réapparition du divorce par consentement mutuel. L'introduction de cette forme de divorce intervient près de deux siècles après le texte promulgué durant la Révolution Française !

Cette réforme reflète l'évolution des mentalités, on observe désormais une pluralité des modèles, allant du divorce pour fautes, au " divorce faillite " ou " divorce consenti ".

Cependant, ces dispositions qui pouvaient permettre d'espérer un changement réel, continuent de prévoir l'attribution de l'exercice de l'autorité parentale à un seul des deux parents : celui à qui la garde de l'enfant est dévolue, et ne permettent pas l'apaisement des conflits escomptés.

Un autre phénomène social s'est accru lors de cette dernière décennie : les couples non mariés sont en très nette augmentation et le nombre des enfants nés hors mariage en constante évolution, il dépasse d'aujourd'hui 33 % du nombre des naissances.

Si dans les années 1970 à 1983, il semble que les " cohabitants " peuvent s'épargner les difficultés morales d'une procédure judiciaire en cas de séparation, le problème de la co-responsabilité parentale reste entier, la mère étant, alors, seule référante légale investie de l'autorité parentale exclusif, par l'article 374 du Code Civil de 1970. Mais le 22 juillet 1987 la loi légalise le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale qui s'applique également aux familles non mariées. L'exercice conjoint de l'autorité parentale, dans son esprit, doit permettre à l'enfant de conserver ses deux parents, quelle que soit leur situation. De même, le 8 janvier 1993 une nouvelle loi généralise les possibilités de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et plus précisément pour les enfants nés hors mariage (+ de 33 % en 1992) et introduit la création du Juge aux Affaires Familiales, regroupant ainsi en la personne d'un juge unique la plupart des problématiques familiales.

Il nous semble important de citer l'article 287 qui semble indiquer que cette nouvelle loi permet aux parents de ne pas imposer une seule résidence aux enfants dont les parents sont séparés, divorcés.

L'article 374, relatif aux enfants nés hors mariage, est modifié : il étend le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale aux parents non mariés. Quatre conditions doivent alors être remplies :

Avoir reconnu l'enfant lors de la première reconnaissance ;

Le reconnaître dans les 12 mois qui suivent la naissance ;

Justifier de la cohabitation des parents au moment de la reconnaissance ;

Si cette autorité parentale conjointe est de fait, il est nécessaire d'en faire la demande devant le greffier en chef des Affaires Familiales qui a, par délégation depuis 1995, la compétence d'enregistrer cette demande.

Une nouvelle loi, celle du 4 mars 2002, va modifier les modalités de l'exercice en commun de l'autorité parentale, ainsi elle est attribuée de fait et de droit aux parents d'un enfant commun quel que soit le statut de l'union des parents. Cette Loi introduit, pour la première fois, la possibilité pour la magistrat d'enjoindre les personnes à un entretien d'information auprès d'un médiateur familial. Elle permet, également, après que le magistrat est recueilli l'accord des personnes de désigner un médiateur familial pour une mission d'une durée de trois mois, renouvelable une fois.

La Loi de 2004 qui réforme le divorce vise à simplifier les procédures, elle prend appui sur la notion de co-responsabilité parentale et confirme le recours à la médiation familiale dans les mêmes conditions que la loi de 2002.

C'est par ces deux textes que la médiation familiale entre dans le Code Civil qui en fixe le cadre d'exercice. Il convient aussi de citer la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil qui donne une reconnaissance aux cohabitants, même si, au demeurant ce n'était pas l'objectif premier de ce texte. Plus récemment la loi 17 mai 2013 sur "le mariage pour tous" affirme la reconnaissance des couples quel que soit leur constitution, le genre des conjoints. Cette Loi laisse encore un vide quant à la question de la filiation. Enfin la loi de modernisation de la justice, dite J21, a été définitivement adoptée

3 DAHAN J., Création d'un service public de médiation familiale, document dactylographié 1990

par l'assemblée nationale, en seconde lecture, le 12 octobre 2016. Le 1er janvier 2017 le divorce par consentement mutuel sans passage par devant un Magistrat est appliqué.

Les lignes directrices de cette évolution du Droit montrent la prégnance des concepts de responsabilité dans le respect de la Convention Internationale des Droits de l'enfant.

Les modifications des mentalités se perçoivent au travers d'une volonté de réapropriation de la responsabilité de chacun.

Il semble que l'on puisse noter un déplacement progressif des conflits vers la recherche d'accords plus consensuels.

La médiation, de par ses objectifs, est sous-jacente au travers de ces différents textes qui régissent notre société et nous nous proposons, à présent de repérer le contexte de son émergence.

Institutionnalisation de la Médiation Familiale :

Il faudra attendre 2001 pour que la Ministre de la Famille demande un état des lieux du développement de la médiation familiale.

C'est ainsi que ce travail est confié à Monique Sassier, alors Directrice adjointe de l'UNAF. Un groupe de travail est constitué et après avoir auditionné plus de quarante personnes, associations nationales, groupes professionnels un rapport est rendu le 26 juin 2001, il sera publié sous le titre d'arguments et propositions pour la médiation familiale[4]

Parmi ces quarante propositions, l'une d'elle préconisait la création d'un Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale (CNCMF).

Il sera nommé par décret inter-ministériel en novembre 2001, il comprend dix sept membres représentant : le Ministère de la Justice, les Affaires Sociales (la DGAS), la CNAF, des représentants de professions : avocats, magistrats, notaires, les deux associations nationales (FENAMEF et APMF), deux experts universitaires, un médiateur familial.

Nommée pour trois années, c'est cette instance qui va proposer l'organisation du métier par la création du Diplôme d'Etat (2004), la formation est effectuée, pour la plupart, par des centres de formation du social et quelques universités. La formation de 610 heures se situe dans le cadre de la formation continue.

La CNAF prendra le relais du CNCMF pour définir le mode de financement de la médiation familial par la création de la Prestation de service à la Fonction par sa convention d'objectifs tri-annuelle la prochaine interviendra en 2018.

Définition de la médiation familiale

Depuis la mise en œuvre de ces textes, la définition retenue est celle proposée par le conseil national consultatif de la médiation familiale:

« La médiation familiale est un processus sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation, dans lequel intervient un tiers impartial, indépendant et qualifié: le médiateur familial. Il favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution. »

Son champ d'intervention recouvre :

- tous les statuts de l'union, notamment : mariage, concubinage, PACS;
- la situation des liens intergénérationnels dans leur diversité
- donc toutes les situations de ruptures telles que : deuil, séparations ;
- les situations à dimension internationale ;
- les situations relevant de la Protection de l'enfance.

L'élargissement des contextes d'application définit de façon explicite la mission de ce métier; il représente, à notre sens, la possibilité d'inscription de la médiation dans sa fonction de régulation sociale par le maintien ou la restauration des liens au sein de la famille dans sa globalité.

Cette même instance va décliner "les Principes déontologiques" de ce nouveau métier reprenant ceux élaborés, depuis 89, par les associations nationales regroupant les médiateurs familiaux.

Les acteurs professionnels concernés par la médiation familiale.

La pratique de la médiation familiale a été fortement induite par des professionnels d'horizons différents : du champ juridique, des sciences humaines ou sociales ; cependant ce sont les travailleurs sociaux qui sont majoritairement formés à ce mode d'intervention.

Le métissage de ces différentes cultures professionnelles a permis d'emprunter des

4 SASSIER, M., Construire la médiation familiale, Paris, Dunod, 2001.

éléments de chacun de ces métiers pour construire un référentiel spécifique.

En France, a contrario d'autres pays tel que l'Allemagne, la majorité des médiateurs familiaux sont issus du secteur social. Le pari du CNCMF de voir se développer un métier pluri-disciplinaire ne semble pas être atteint.

Aujourd'hui les médiateurs familiaux exercent au sein de structures différentes : associaitions conventionnées par le dispositif Parentalité et Médiation géré par le Caisse d'Allocations Familiales et permettant un financement sous la forme d'une prestation de service, associations non conventionnées et donc non financées et en secteur libéral.

Ce dernier secteur tend à se développer et ces modèles qui cohabitent permettent un accès plus large à la médiation qui prend en compte la situation économique des familles et couvre la quasi totalité du territoire y compris les DOM et les TOM.

Cependant, en dépit des financements, peu de médiateurs familiaux peuvent exercer ce métier à temps plein et se pose alors la pérenité d'une activité, majoritairement féminine signe d'une précarité.

Où va la médiation familiale : risques ou opportunités?

Le paradoxe de ce développement, de la reconnaissance de la qualification, des financements est une modification de son application. Si les textes cadres de la médiation civile demeurent les textes de 95 et son décret de 96, les textes de 2002 et 2004 n'ont pas affirmé le caractère d'une "mesure avant de dire droit". Ainsi de plus en plus de médiations judiciaires définissent la mission du médiateur pour "un accompagnement de l'application de la décision" rendue par le magistrat et non plus une grstion du conflit. La médiation serait-elle devenue une mesure "d'amélioration de la communication" uniquement?

Par ailleurs, si la médiation familiale est de plus en plus associée aux mesures de soutien financier apportée aux familles notamment par les Caf (Allocation soutien familial en cas de non paiement de la contribution financière pour les enfants) les médiateurs interrogent leur place dans ces nouveaux dispositifs.

Ces insertions de la médiation familiale sont une opportunité de développement de ce métier et une réelle reconnaissance mais doivent permettre de ne pas rendre cette pratique séquentielle.

Si le diplôme d'état a donné un élan à son développement on peut regretter le fait qu'il ne s'agisse pas d'un titre protégé et qu'il ne soit toujours pas inscrit au sein du registre des métiers.

La richesse est la diversité des modèles qui permet des approches des médiateurs familiaux et une diversité des formations qui devraient permettre une complémentarité.

En conclusion

L'évolution et la reconnaissance du métier auront mis moins de vingt ans, ce qui est un laps de temps court au regard de la construction d'autres métiers, tels que ceux du secteur social par exemple.

Ce passage d'une pratique empirique à l'institutionnalisation du métier peut permettre de poser l'hypothèse de la présence dans la culture de notre société de la médiation comme un mode de régulation sociale et de renforcement d'une éducation citoyenne basée sur une responsabilité de chacun, le respect des différences.

Le point sombre reste la pérennité de cette activité et au financement des services.

Ce diplôme d'État a été, assurément, une première étape. Déjà plusieurs centres de formation offrent une filière de formation généraliste et spécialisée. L'avenir pourrait se construire sur ce modèle, permettant aux médiateurs en activité de se spécialiser dans l'un ou l'autre des champs d'application par un système de capitalisation des acquis de formation. Moins la médiation familiale sera isolée de l'ensemble des médiations, plus elle se développera.

Pour terminer, nous citerons Monique Sassier, dans l'introduction des travaux du Conseil consultatif national de la médiation familiale : « *Il convient qu'à l'heure délicate de la transmission de cet héritage concernant la construction du métier, la rigueur soit à la mesure* de l'enjeu *attendu : la qualité de la formation sera l'une des garanties majeures de la médiation familiale, que nous souhaitons exemplaire.* »

Notes bibliographiques

Retour sommaire

La médiation familiale en Belgique : Un essor modéré mais bien réel …

Stéphanie VRANCKEN, Valérie LONEUX, Caroline MURAILLE et Frédérique CHARLIER

Introduction

A la demande d'Agora Médiation, plateforme visant à promouvoir la médiation, quelques médiatrices[1], membres de l'ASBL, se sont penchées sur l'évolution de la médiation familiale en Belgique francophone. Le "baromètre de la médiation 2016" indique une pénétration très lente de la médiation comme mode de résolution des conflits dans notre pays, où le réflexe premier demeure celui d'introduire une action en justice. La Belgique connaît, semble-t-il, le taux le plus élevé d'affaires portées devant les tribunaux en Europe[2]. Un travail de fond semble donc réellement s'imposer afin de rendre la médiation davantage connue, plus communément suggérée et sans doute, plus accessible au justiciable.

Néanmoins, il est évident que la médiation s'est professionnalisée avec la création de la Commission Fédérale de Médiation. Plus spécifiquement, en matière familiale, la médiation, déjà instaurée par le législateur en 2001, bénéficie d'une relative notoriété. Ainsi, comme le rapporte le baromètre de la médiation en Belgique, une majorité des dossiers traités en médiation en 2015 l'ont été en matière familiale (64%) - la proportion de médiateurs agréés en cette matière reste aujourd'hui toujours prépondérante- et, fait plus marquant encore, 84% de ces dossiers traités en 2015 ont été initiés de façon volontaire (sans l' « ordonnance » d'un juge).

la médiation, "jeune enfant balbutiant", tente de se faire entendre dans le "brouhaha procédural belge"

Notre propos est de dresser un panorama quant à l'évolution de la médiation familiale en Belgique. Le mouvement législatif et sociétal démontre une volonté de lui donner une réelle place. Nous tenterons de décrire brièvement les exigences de qualité et de professionnalisme qui sont de nature à crédibiliser davantage et à supporter le déploiement plus large de ce mode alternatif de règlement de conflits familiaux. Nous mettrons en évidence la nécessité d'informer et de sensibiliser le citoyen à ce mode alternatif de règlement de conflit, permettant à ce dernier de choisir en connaissance de cause, la voie qui lui permettra de trouver la solution la plus appropriée à son conflit. Enfin, nous soulignerons l'évolution des tendances observées dans la pratique de la médiation familiale.

Cet article n'a réellement pas vocation à la complétude. Il peut être comparé à une photo, un instantané qui reflète la perspective des auteurs, leur angle de vue et le moment présent. Il constitue un point de départ vers des réflexions plus profondes, des analyses plus complètes et complexes. Il traduit peut-être ce moment où la médiation, "jeune enfant balbutiant", tente de se faire entendre dans le "brouhaha procédural belge".

Etat des lieux quant à la professionnalisation de la médiation en Belgique :

Par la loi du 21 février 2005, le législateur belge introduit la médiation dans le code judiciaire en lui consacrant un chapitre entier[3]. Selon les travaux préparatoires, il s'agissait de reconnaître que la justice est plurielle et que, dans de nombreux domaines, la médiation est susceptible d'apporter des solutions davantage rapides, pacifiques, efficaces que les procédures judiciaires "classiques". A côté de la procédure judiciaire et de l'arbitrage, le code Judiciaire consacre à la médiation une place distincte, en tant que mode de résolution des conflits[4]. Antérieurement, la médiation existait déjà, dans le paysage juridique belge, par le prisme de la médiation familiale, consacrée par la loi du 19 février 2001.

La loi de 2005 fixe les principes généraux de la médiation en catégorisant les médiations : volontaires et judiciaires. Toute médiation est bien sûr volontaire. La différence réside dans le fait qu'une médiation judiciaire est proposée par un magistrat, lequel, après accord des parties, désigne un médiateur durant une procédure déjà en cours. La médiation volontaire ou extra-judiciaire est initiée par les parties, avant, pendant ou après une

1Stéphanie VRANCKEN, Médiatrice agréée en matière familiale, ayant exercé la profession d'avocat au Barreau de Liège entre 2004 et 2014, Valérie LONEUX, Avocate et Médiatrice agréée en matière familiale, Caroline MURAILLE, Avocate et Médiatrice agréée en matières civile, commerciale, sociale et familiale et Frédérique CHARLIER, Médiatrice agréée en matières civile, commerciale et sociale

2Le baromètre de la médiation 2016, fruit d'une collaboration entre bMediation, UGent et la Commission Fédérale de Médiation : rapport réalisé par V.Tilman, Principal Advisor auprès de bMediation, avec la coopération de T.Wijnant, Doctorant et Assistant à UGent

3 Chapitre 7 du code judiciaire belge : articles 1724 à 1737

4 Loi du 21 février 2005, MB 22 mars 2005, entrée en vigueur le 30 septembre 2005

procédure, sans intervention d'un Tribunal. La loi prévoit que l'accord rédigé sous l'égide d'un médiateur agréé peut être homologué par un juge et revêtir la formule exécutoire d'un jugement.

La Commission Fédérale de Médiation est organisée par la loi de 2005 laquelle lui confère un rôle de "gardienne du développement et de la qualité de la médiation" en tant qu'organe central. Ses principales missions consistent notamment à déterminer les formations nécessaires à l'obtention du titre de médiateur agréé, à agréer ou retirer les agréments des médiateurs et à établir un "code de bonne conduite".[5] C'est réellement avec la création de cette Commission que la médiation s'est professionnalisée.

De manière générale, le contrôle de qualité du médiateur est basé sur les trois points suivants : un médiateur doit avoir une certaine maturité, le candidat-médiateur doit faire preuve d'une formation ou d'une expérience pour la pratique de la médiation et le candidat-médiateur doit montrer qu'il possède, par l'exercice actuel ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend[6]. Au-delà de la compétence pour la matière à proprement parlé, la commission a voulu mettre l'accent sur la compétence de négociation, technique nécessitant un apprentissage, laquelle doit faire partie intégrante sinon être compatible avec la personnalité du médiateur.

Actuellement, en Belgique francophone, 16 instances sont agréées pour dispenser des formations contenant des interventions théoriques et pratiques. La formation de base d'un médiateur est fixée à 60 heures et à 30 heures complémentaires pour la formation spécialisée (en matière familiale, civile et commerciale ou sociale), soit un total de 90 heures. Une certaine uniformité concernant les formations que les instances proposent est indispensable pour garantir la qualité de celles-ci indépendamment de la matière pour laquelle un agrément est sollicité. De même, une flexibilité est essentielle afin de rendre la médiation accessible aux médiateurs possédant des expériences professionnelles différentes.

La liste des médiateurs agréés par la Commission renseigne une grande diversité de professions exerçant la médiation en Belgique. Si les juristes sont présumés "qualifiés" en matière juridique, la Commission reconnaît également à d'autres précieux médiateurs non juristes leur haute qualification, acquise par l'expérience notamment mais surtout, par leur « affinité », « leur familiarité » avec la matière concernée et traitée. Avec plus de 350 médiateurs agréés, les avocats constituent, il est vrai, la profession la plus représentée mais sont également actifs, les psychologues ou psychothérapeutes, les assistants-sociaux (une cinquantaine), les notaires, … La liste des autres professions est exhaustivement détaillée par la Commission Fédérale de médiation.

Pour exercer la profession de médiateur, il est indispensable de maintenir ses compétences continuellement à jour. Le médiateur actif, pratiquant effectivement la médiation ressentira très vite mais également tout au long de sa carrière, le besoin de supervision et de formation complémentaire. Afin de conserver son titre de médiateur "agréé", il lui est d'ailleurs demandé de suivre une formation permanente. Le médiateur doit donc rentrer auprès de la Commission Fédérale, tous les deux ans, un dossier mentionnant les formations suivies et les attestations obtenues pour un total de 18 heures.

Depuis sa création, la Commission recense 2400 demandes d'obtention d'agrément, demandes qui ne sont pas toutes acceptées. Par ailleurs, certains médiateurs ne conservent pas leur agrément ou demandent à être retirés de la liste des médiateurs agréés. Il est impératif que ces exigences de qualité et de formation soient maintenues pour asseoir et garantir la crédibilité de la profession de médiateur, aux yeux de la population et des justiciables mais également aux yeux des différents intervenants et acteurs du monde judiciaire, susceptibles de préconiser le recours aux modes alternatifs de règlement de conflits.

- III Changement du paysage du droit familial belge en quelques années :
- Mouvement législatif et sociétal avec une volonté de donner une réelle place à la médiation familiale dans le paysage du droit familial belge :

En quelques années, le paysage du droit familial a changé : successivement, la Belgique s'est dotée de la loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, insistant sur la volonté de voir les deux parents continuer à prendre, ensemble, des décisions importantes concernant leurs enfants communs après rupture, de la loi du 18 juillet 2006 promouvant le modèle égalitaire entre les deux parents comme idéal, et de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, (entrée en vigueur le 1er septembre 2007)

5 Pour de plus amples explication voir site de la commission fédérale de médiation http://www.fbc-cfm.be/f

6 Article 1726 §1, 1° du Code judiciaire

laquelle a supprimé le « divorce pour faute ». Ce mouvement législatif traduit le caractère indéfectible du lien parental.

Le législateur a été attentif à offrir un cadre dans lequel il est possible de divorcer de façon pacifique, cherchant à préserver toutes les chances pour que le couple d'ex-conjoints puisse continuer à fonctionner comme couple parental. Dès lors, eu égard à l'idée du couple parental devant persister au couple conjugal, est-il possible de faire l'économie d'une forme de « rituel de passage » entre ces deux états ? Ainsi que le met en évidence le Sociologue Jacques Marquet « la transformation des parents en coparents attendue par le législateur requiert un travail de transformation des époux en ex-époux »[7].

La médiation a sa place lors de la séparation, avant que toute escalade du conflit n'ait lieu mais encore plus incontestablement dans le cadre des dossiers où un hébergement égalitaire est envisagé. En effet, il existe une difficulté réelle et certaine à établir une coparentalité pacifiée lorsque subsistent des différends conjugaux. Or, l'exercice de la coparentalité et de l'autorité parentale conjointe, supposant une codécision après rupture, implique la collaboration et un minimum de concertation entre les parents. Le lieu de la médiation peut permettre, d'une part, ce travail de deuil, en prenant le temps nécessaire pour effectuer ce passage difficile et, d'autre, part, le réapprentissage d'une forme de communication minimum ou une reprise de confiance dans l'autre, dans la perspective de rester une équipe parentale, soucieuse de l'équilibre de l'enfant.

De nombreux praticiens du droit de la famille font le triste constat que de plus en plus de dossiers où le conflit parental perdure mènent à un enlisement et parfois, à une rupture de contact entre un parent et ses enfants. Dans ce type de situation où l'enfant passe du tiraillement dans un conflit de loyauté au clivage de loyauté (la situation extrême étant celle de l'aliénation parentale), du dossier civil au dossier protectionnel, il n'y a qu'un pas. Ainsi, l'expertise est-elle souvent préconisée afin d'envisager quelles sont les modalités les mieux adaptées permettant le développement "harmonieux" de l'enfant en souffrance, compte tenu de l'extrême dégradation de la relation des parents.

L'expert, intervenant à un stade avancé de dégradation de la relation sera souvent investi de la mission de concilier les parties à l'issue de l'expertise. Il soulignera la nécessité, pour les parents séparés, de réaliser un réel travail en profondeur, suggérant parfois la mise en place d'une médiation. Or, il est légitime de se demander quelle réelle place peut prendre la médiation, à un stade où tout est à reconstruire, sur un champ de ruines. Ainsi, au plus tôt est pris en considération le risque de rupture de contact et au plus tôt est mise en place une médiation afin de travailler la communication parentale, au plus grandes seront les chances de ne pas voir une cimentation des conflits dans le temps, coinçant l'enfant davantage dans un conflit de loyautés, le menant, dans les cas les plus graves, à un clivage, source de rupture de contact avec l'un de ses parents.

Le maintien d'un dialogue au sein de l'équipe parentale après disparition du couple conjugal se fonde sur le besoin de l'enfant d'être soutenu par les deux parents, mais également sur la nécessité de gérer les loyautés de l'enfant envers ses deux parents et ses deux lignées. Ainsi, conscients de ces difficultés, afin de marquer une prise de position ferme pour favoriser un changement culturel dans certains arrondissements judiciaires, des initiatives visant à accompagner davantage les parents vers un « modèle de coparentalité positive » se mettent en place. A Dinant, dans l'arrondissement de Namur, loin d'être suivi unanimement dans le paysage belge, le modèle de Cochem, aujourd'hui appelé *«Modèle de consensus parental »* est instauré[8]. Il vise d'une part l'accompagnement des parents et d'autre part, un changement culturel.

Enfin, de plus en plus de litiges concernent le droit aux relations personnelles entre des grands-parents et leurs petits-enfants. En effet, l'article 375 bis du code civil prévoit la possibilité pour les grands-parents de solliciter un droit de visite à l'égard de leurs petits-enfants. Dans ce type de dossiers où il est délicat de trancher, la démarche d'aller en médiation a beaucoup de sens car les enjeux émotionnels sont centraux. Souvent les parties ne parviennent pas à communiquer, à trouver leur place. Les petits-enfants ne se sentent plus autorisés à aimer leurs grands-parents ou à être en relation avec ces derniers tant le conflit de génération entre leurs parents et leurs grands-parents empêche des relations, ne serait-ce que cordiales.

En médiation, peuvent s'exprimer les frustrations, les non-dits. Les parties peuvent y aborder les éventuelles intrusions ressenties et

7 Jacques MARQUET,« Couple parental - couple conjugal – Multi-parentalité. Réflexions sur la nomination des transformations de la famille contemporaine » https://rsa.revues.org/244

8 Le modèle de Cochem appelé « Modèle de consensus parental », trouve son origine en 1992, en Allemagne. Pour de plus amples informations sur ce modèle : voir article rédigé par Bee MARIQUE et Marie SACREZ, « De Cochem à Dinant, une procédure dans le respect des droits de l'enfant », Revue trimestrielle de droit familial, 1/2014, page 11 ; Bee MARIQUE, "Le modèle de consensus parental de Dinant », paru dans le livre " séparations conflictuelles et aliénation parentale - enfant en danger », édition, chronique sociale.

tenter de comprendre ce qui les a menées au blocage. Après avoir déposé ce trop- plein émotionnel et avoir entendu ou compris les ressentis, les besoins de chacun, les parties sont peut-être alors davantage en mesure de travailler la notion de place qu'elles sont capables de se donner à nouveau, dans leur vie respective.

Incontestablement, la médiation familiale peut intervenir à de nombreux stades : en dehors d'une procédure judiciaire, dans le cadre d'un contentieux ou postérieurement voire des années après celui-ci. Quand bien même, à l'issue du processus, aucun accord n'a pu aboutir, le chemin parcouru compte également. Quel que soit le stade auquel les personnes entreprennent une médiation, elle offre sans doute cette chance de rétablir une circulation de la parole et tenter l'intercompréhension.

Vers une obligation d'information effectivement remplie :

Dans le sillage de ce mouvement législatif, la loi du 5 avril 2011 a modifié le code judiciaire en ce qui concerne la comparution personnelle et la tentative de conciliation en cas de divorce. Elle a instauré une information sur l'existence et l'utilité de la médiation en matière de divorce[9]. Dès qu'une demande est introduite, ladite loi prévoit que le greffier informe les parties de la possibilité de médiation en leur envoyant immédiatement le texte du code judiciaire, accompagné d'une brochure d'information concernant la médiation ainsi que de la liste des médiateurs agréés spécialisés en matière familiale, établis dans l'arrondissement judiciaire concerné.

Cette loi prévoit également que le Magistrat peut ordonner aux parties de comparaître en personne notamment en vue de les concilier ou d'apprécier l'opportunité d'un accord. Il tente de les concilier et leur donne toutes les informations utiles sur la procédure et, en particulier, sur l'intérêt de recourir à la médiation. S'il constate qu'un rapprochement est possible, il peut ordonner la surséance à la procédure, afin de permettre aux parties de recueillir les informations nécessaires à cet égard et d'entamer le processus de médiation.

Force est de constater que l'obligation d'information est aujourd'hui à géométrie variable selon les arrondissements judiciaires, selon la sensibilité du magistrat convaincu ou non par les modes alternatifs de règlements de conflits. Si la médiation n'est effectivement pas la voie opportune dans tous les dossiers, il est impératif que le justiciable ait la possibilité de choisir, en pleine connaissance de cause entre « transformer son conflit en litige » en le menant au procès ou recourir à la Médiation, sachant que l'un n'exclut pas l'autre, puisque les parties sont toujours libres de mettre fin, à tout moment, au processus.

L'actuel Ministre de la Justice Belge, Koen GEENS, exprime aujourd'hui clairement son intention de promouvoir davantage la Médiation. Des mesures envisagées dans le cadre de la réforme prévue pour 2017 vont dans le sens de rendre la médiation incontournable dans le cadre de nombreux litiges. Il s'agit néanmoins d'appuyer sur le caractère volontaire que doit conserver la médiation dans le cadre d'une médiation judiciaire. En effet, face à l'autorité du magistrat, face à ce qu'il représente, les personnes ont-elles réellement la possibilité de dire non lorsqu'il leur est proposé de tenter une Médiation ?

Le caractère volontaire de la médiation sera rempli dès lors que l'information sur le processus de médiation aura pu se faire quelque part : par le biais de l'avocat, au greffe, lors d'une permanence, à l'audience, dans le cabinet du médiateur, lors de la première séance, par le juge. L'espace de médiation peut être ce lieu où le médiateur s'attèle à s'enquérir, dans les premiers moments d'une séance préalable, du caractère volontaire. Ce n'est que lorsqu'il sera parfaitement éclairé sur le processus que le justiciable pourra donner un mandat au médiateur, qui ne sera ni le projet du magistrat, ni celui de l'avocat, ni celui du médiateur.

C'est dans cette optique que des permanences sont instaurées auprès de différents Tribunaux de la famille à travers le pays. Ces permanences permettent de recevoir gratuitement une première information concernant la médiation et d'opérer un réel choix concernant le mode de résolution des conflits le mieux approprié à la situation. Des regroupements de médiateurs voient également le jour, tant au niveau national que régional, afin de diffuser le plus largement possible l'existence de ce mode de résolution des conflits, comme par exemple, en Province de Liège, l'ASBL AGORA Médiation[10], créée à l'initiative du Juge de Paix de Waremme, le centre de médiation du barreau de Liège[11], mis en place par les avocats du barreau ou dans d'autres provinces, l'ASBL AMF association pour la médiation familiale[12], les permanences mises en place au sein des Tribunaux de la Famille de Bruxelles[13], de Nivelles …

9 MB 16 juin 2011, entrée en vigueur le 1er décembre 2011.

10 http://www.agoramediation.be

11 http://centredemediationliege.be

12 http://www.amf.be

13 http://www.permanence-mediation.be

Création du Tribunal de la famille et des Chambres de règlements amiables :

La loi du 30 juillet 2013 portant création du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse[14] est née d'une volonté de mettre fin au morcellement et à l'éclatement des compétences entre de trop nombreuses juridictions belges. A travers cette loi, le législateur a rappelé, à nouveau, sa volonté de privilégier le recours aux modes alternatifs de règlement de conflits, en matière familiale.

Dans cette perspective, les Chambres de Règlement Amiable ont été instituées au sein de ce Tribunal[15] et à la Cour d'appel[16]. Le juge siégeant en cette chambre a un rôle de conciliation. Bien souvent, il reçoit les parties dans son bureau ou dans un cadre plus décontracté qu'à l'audience, ayant laissé sa toge au vestiaire. Il se trouve ainsi, davantage, en mesure d'écouter les parties s'exprimer, que lors de l'audience contentieuse et il utilise quelques règles de la médiation (qui veut que celui qui dirige la conciliation adopte une position neutre, assure la confidentialité, donne un temps de parole équivalent à chacune des parties …).

Une différence centrale entre le conciliateur et le médiateur est que, même si les deux intervenants sont dépourvus du pouvoir de trancher, le conciliateur peut mettre en œuvre un pouvoir d'influence pour amener les parties à un accord alors que le médiateur se prive de ce pouvoir. Le médiateur, au terme d'un processus, aide les médiés à construire un accord de manière autonome mais s'interdit par principe de dire le droit, de poser un avis ou de suggérer des solutions, ce que le magistrat peut faire, envisageant d'ailleurs parfois ce qu'un juge au contentieux pourrait décider, compte tenu des circonstances de l'espèce, du droit en vigueur ou de la jurisprudence.

Les différentes voies que sont la voie contentieuse, la conciliation et la médiation demeurent tout à fait complémentaires. Il est primordial que les justiciables soient informés quant aux différentes alternatives qui leur sont offertes, afin de pouvoir choisir en connaissance de cause la voie qui leur convient, leur permettant de trouver la solution la plus appropriée à leur conflit.

14 Loi du 30 /07/2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse publiée au MB du 27 09 2013, entrée en vigueur le 1/09/ 2014

15 Article 76, § 1er du Code judiciaire

16 Article 101, § 1er du Code judiciaire

Evolution des différentes pratiques : d'une approche stratégique vers une approche intégrant davantage les outils de psychologie systémique :

Dans la plupart des formations "de tronc commun" en médiation, les techniques de négociation intégrative sont enseignées. La publication de « *Getting to yes : Negotiating Agreement Without Giving In* » des auteurs Fisher et Ury ou « *Comment réussir une négociation* » a influencé le paysage belge. Ces auteurs ont introduit la notion selon laquelle l'exploration des intérêts sous-jacents aux positions des parties permet de mieux définir les problèmes et de les résoudre afin de parvenir à des solutions mutuellement acceptables.

La médiation axée sur les intérêts des parties s'est répandue, sous le terme de « médiation facilitante ». Selon cette approche, les médiateurs avancent avec les parties dans le cadre d'un processus composé de plusieurs phases. Dans ce contexte, le médiateur tient un rôle plus "directif", appliquant diverses stratégies telles que "chercher les intérêts derrière les positions", "dissocier les personnes de leur problème", " générer les options en vue d'un gain mutuel"...

Si cette approche est bien souvent enseignée dans le cadre du "tronc commun" de médiation, lorsqu'il est question de la spécialisation en matière familiale, une place particulière est donnée à l'approche systémique (que ce soit, dans le cadre de la formation OBFG, à l'UCL dans le cadre du certificat interdisciplinaire en médiation familiale…). Le modèle proposé par les approches systémiques peut s'avérer un outil d'intervention extrêmement précieux car il est de nature à apporter un éclairage nouveau.

En effet, une première difficulté à laquelle peut être confronté le médiateur est que souvent, les personnes considèrent que la source du problème est chez l'autre, qu'il est la cause du différend, préférant accuser sa mauvaise volonté, son caractère ou sa rigidité. Elles abordent alors le processus en se disant, même à ce stade, qu'elles pourraient parvenir à changer le point de vue de l'autre ou le changer puisque c'est finalement de lui que vient le problème. Face à l'extrême complexité des relations interpersonnelles, la pensée causaliste, linéaire, selon laquelle un conflit n'aurait qu'une seule cause est réductrice,

limitante et a tendance à perpétuer le conflit[17]. La conséquence de la pensée binaire est qu'elle démotive, culpabilise, déresponsabilise les personnes et bloque leur capacité de changement[18].

En outre, une autre difficulté à laquelle peut être confronté le médiateur dès les premiers moments du processus où il écoute les récits de chacun, est la contradiction entre les points de vue de l'un et de l'autre. Chaque récit est cohérent en soi, chacun ayant une interprétation de son vécu, d'une situation. Or, la confrontation des positions, telle qu'on peut la retrouver dans un contexte judiciaire, amplifie le conflit, chacun ayant tendance à s'enfermer dans son interprétation, sa version, sa seule lecture de la réalité. Le médiateur se retrouve très vite au centre de vérités inébranlables, contradictoires, construites par chaque partie durant des années.

La reformulation et la recherche des besoins ne permettent alors pas toujours, à elles seules, d'aider les parties à appréhender le conflit différemment et de trouver leur propre porte de sortie. Il est donc libérateur pour le médiateur de pouvoir recourir à des outils permettant de sortir d'une confrontation de positions sans issue, dans laquelle sont souvent enfermées les personnes.

La systémique apporte des outils, des ouvertures et des lectures permettant au praticien de s'interroger par rapport à lui-même, à ses résonances et à ses propres façons d'appréhender le conflit. Sans cet éclairage, le médiateur peut avoir tendance à enfermer les parties dans sa propre perception de la réalité et de leur indiquer alors la sortie du conflit qui paraît, à ses yeux, la plus acceptable. Le modèle systémique ne s'inscrit pas dans la recherche de « La » vérité et vise à éviter les débats binaires du "vrai et du faux", de « l'un a tort, l'autre a raison ». L'intervenant tente de faire coexister des lectures différentes d'une même situation.

Selon Guy AUSLOOS[19], la définition d'une intervention systémique est de faire circulariser l'information. L'essentiel du travail du médiateur formé en systémique consiste à faire émerger l'information dont les parties disposent, cela pouvant amener une différence dans les perceptions de chacun. Ce type d'intervention permet de voir émerger l'auto-solution. En effet, les parties ont les compétences nécessaires pour effectuer les changements dont elles ont besoin. L'accord qui en résulte a plus de chance de perdurer puisqu'il est élaboré par elles-mêmes, utilisant leurs propres ressources dont elles n'avaient sans doute plus conscience.

Au-delà d'une sensibilisation à l'utilisation des outils systémiques dans le cadre de la pratique de la médiation, on constate une sensibilisation à "l'approche transformative", laquelle est profondément non directive et met particulièrement l'accent sur l'autodétermination des parties et l'accompagnement de chacun vers une progressive récupération de ses ressources propres de réflexion et d'action (« *empowerment shifts* »). Cette approche permet une possible (ré)-ouverture à la réalité de l'autre[20]

L'état d'esprit qui anime le médiateur est bien en lien avec l'état d'esprit tel que l'exprime Paul WATZLAWICK21 : un « état d'esprit fait d'écoute intense, d'observations et d'une attitude d'explorateur de la complexité. Il est fait de respect et surtout de confiance dans la personne, de cette attention à en découvrir les ressources et à dégager des pistes de solution. L'intensité de l'écoute, cet art retrouvé du questionnement, le recadrage soutiennent cette évolution complexe d'un changement qui passe d'abord pour la personne par une reconstruction de sa réalité, par un changement de sa vision du monde ».

Conclusion : Un changement culturel, sociétal et structural …

Le mouvement législatif que la Belgique connaît depuis plus d'une décennie atteste d'une volonté indéniable de donner une place réelle à la médiation familiale dans le paysage des pistes de résolution des conflits. Le médiateur professionnel a sans aucun doute une contribution à apporter dans la reconstruction d'une communication, dans la recherche, avec les parties, de solutions les plus appropriées à leur conflit.

Au-delà, dans une société où la progression de l'individualisme apparaît comme étant inéluctable, où il n'est pas rare d'entendre parler de « crise du lien social », la profession de médiateur a d'autant plus sa place qu'elle révèle une forme d'ambition de contribuer à retisser du lien social. Ainsi que la famille est un système, le médiateur fait lui-même partie d'un système plus large : un "système de facilitation", parmi les solutions proposées aux familles en souffrance.

Les pratiques de la médiation sont multiples, certaines étant plus directives,

17 Karine ALBERNHE et Thierry ALBERNHE, « Les thérapies Familiales systémiques », 4èmeédition, Edition Elsevier-Masson, 2004, page 30

18Françoise KOURILSKY, « Du désir au plaisir de changer » , Préface de Paul Watzlawick, Edition Dunod, 4ème édition, page 76

19 Guy AUSLOOS, « La compétence des Familles, Temps, Chaos, processus », Edition Erès page 35

20Pour plus d'information quant à cette approche, voir l'article de John Peter Weldon, spécialiste de cette approche transformative, avocat honoraire, médiateur, et professeur de médiation à la faculté de droit de l'Université de Hofstra (USA) et au barreau du Québec, 1, Joseph P. Folger2 et Robert A. Baruch Bush, « Qui exerce le pouvoir décisionnel en médiation? Reflet de la diversité des pratiques », Le Journal canadien d'arbitrage et de médiation, dans Canadian Arbitration and Mediation Journal, pages 83 à 86

21 F. KOURILSKY, « Du désir au plaisir de changer » , Préface de Paul Watzlawick, Edition Dunod, 4ème édition, p XVII

d'autres mettant davantage l'accent sur l'autodétermination des parties. Il n'en reste pas moins que chaque dossier porté en médiation est unique et que les capacités d'écoute et d'adaptation de chaque médiateur sont un prérequis indéniable. Etre médiateur implique autant qu'un savoir-faire, un savoir-être.

La médiation s'est réellement professionnalisée avec la création de la Commission Fédérale de Médiation. La profession est organisée, de nombreux professionnels d'horizons variés, enthousiastes et engagés sont formés. Afin que la profession de médiateur soit respectée, reconnue et conseillée en pleine confiance par les autres intervenants de ce système de facilitation, il est crucial que le niveau d'exigence de la formation et de la qualité des services proposés par les médiateurs agréés reste élevé.

Néanmoins, à l'heure des comptes et des statistiques, le baromètre de la médiation 2016 nous indique qu'alors que l'offre (le nombre de médiateurs) a considérablement augmenté, s'est diversifiée et renforcée en qualité, la demande (le nombre de médiations) ne suit pas. Alors que les avantages de la médiation semblent évidents, il s'agit de se demander pourquoi cette demande n'augmente pas plus significativement. Et s'il s'avère que cela relève d'une question d'ordre culturel ou structurel, ne devient-il pas réellement urgent de changer les mentalités ?"[22]

Le mouvement législatif de même que la disparition du divorce pour faute en 2007 sont peut-être encore trop récents pour être de nature à influencer les états d'esprit de manière significative. Or, des initiatives ponctuelles, tel que le montre le modèle de coparentalité positive instauré à Dinant, inspiré du modèle de Cochem[23], loin d'être suivi unanimement dans le paysage belge, montrent que le changement culturel est en marche.

Bien qu'étant inscrite dans le code judiciaire, l'obligation d'information sur les modes alternatifs de règlement de conflits, n'est à l'heure actuelle, pas encore systématiquement remplie. Ainsi, avec la conscience des difficultés parfois pratiques à pouvoir donner effectivement cette information aux différents stades judiciaires, des permanences ont vu le jour au sein de quelques tribunaux belges. Lors de celles-ci, un médiateur agréé donne, à toute personne qui le souhaite, les informations nécessaires quant au processus de médiation. Le succès de ces permanences est à géométrie variable selon les arrondissements judiciaires.

Force est de constater que c'est en promouvant, de manière plus importante encore, la médiation, et sans doute même en inculquant "la culture de la médiation" dès le plus jeune âge, par le biais de programmes tels que "Graines de médiateurs"24, que ce changement culturel souhaité sera favorisé. Il est impératif de donner au citoyen la possibilité de choisir, en pleine connaissance de cause entre « transformer son conflit en litige » en le menant au procès ou recourir à un mode alternatif de règlement de conflits dont la médiation fait partie. Il doit pouvoir être informé quant aux différentes alternatives qui lui sont offertes, afin de déterminer librement, la voie lui permettant de trouver la solution la plus appropriée à son conflit car « celui qui ignore n'est pas libre ».

La Commission Fédérale de médiation a cherché, dès sa création en 2005, à promouvoir la médiation et à sensibiliser tant le grand public que les intervenants du monde judiciaire. Son dernier rapport d'activité [25] faisait état de la proposition de compléter l'article 1727 § 6 du Code judiciaire, énumérant ses missions[26], en y ajoutant notamment la tâche de « promotion de la médiation ». Six ans après la publication de ce rapport, l'article du code judiciaire n'est toujours pas modifié. Or, cet amendement législatif serait vraisemblablement de nature à donner à la Commission Fédérale de Médiation, en tant qu'organe central, davantage de moyens lui permettant de remplir, sur le terrain, en collaboration avec les acteurs du monde judiciaire, un rôle effectif de soutien, dont l'objectif est de faire croître de façon exponentielle le recours à la médiation[27].

22 Rapport d'activité de la commission Fédérale de Médiation : http://www.fbc-cfm.be/fr/content/rapports-dactivites

23 Voir supra note 8 page 4

24« Graines de médiateur » ou programme de développement des habiletés sociales : Depuis plus de 15 ans, l'Université de Paix propose un programme de formation de longue durée auprès des enfants et des équipes éducatives de prévention et gestion de conflit. http://www.universitedepaix.org/formations/sur-mesure/a-la-demande/graines-de-mediateurs-programme

25ibidem http://www.fbc-cfm.be/fr/content/rapports-dactivites

26L'actuel article 1727 § 6 du code judiciaire énonce : Les missions de la commission générale sont les suivantes : 1° agréer les organes de formation des médiateurs et les formations qu'ils organisent; 2° déterminer les critères d'agrément de médiateurs par type de médiation; 3° agréer les médiateurs; 4° retirer, temporairement ou définitivement, l'agrément accordé aux médiateurs qui ne satisfont plus aux conditions prévues à l'article 1726; 5° fixer la procédure d'agrément et de retrait, temporaire ou définitif du titre de médiateur; 6° dresser et diffuser la liste des médiateurs auprès des cours et tribunaux; 7° établir un code de bonne de conduite et déterminer les sanctions qui en découlent

27 ibidem http://www.fbc-cfm.be/fr/content/rapports-dactivites

Si le réflexe premier demeure toujours en Belgique celui d'introduire une action en justice et qu'il s'avère que le caractère modéré de son essor relève d'une question d'ordre culturel, il devient effectivement urgent de changer les mentalités par un travail d'information et de diffusion bien plus important, avec des moyens réels et des priorités affirmées. Le choix du recours à la médiation est une « attitude culturelle » qui doit être intégrée par chacun d'entre nous comme alternative au traitement habituel du conflit.

Retour sommaire

Etat des lieux de la médiation familiale en Suisse romande

Christophe IMHOOS

Introduction

La vision que chacun a de la famille correspond à un idéal. L'histoire contredit les représentations générales qui opposent une structure stable dans les sociétés anciennes, considérée comme étant le modèle traditionnel, à un groupe contemporain de durée et composition incertaines. L'archétype ignore également que la cellule familiale centrée affectivement sur l'enfant est apparue au XIXème siècle. A la fin de cette période surgissent des nouvelles normes sociales : jusqu'à la seconde guerre mondiale le mariage poursuivait une logique économique, le XXème siècle marque l'avènement de l'élection d'un conjoint basée sur les sentiments. Depuis le XXIème siècle, le comportement des individus a connu des changements significatifs au niveau relationnel fondés sur ce libre choix amoureux (et d'orientation sexuelle), sur le droit à l'épanouissement - sentimental, personnel, et professionnel -, et, également, des modifications considérables dans le rapport à la norme juridique et la régulation des conflits sociaux.

Dans ce contexte, l'évolution en parallèle des modèles de justice, allant du "positiviste" ou "formel" à la logique de "procédurisation" du droit, n'est sans doute pas étrangère à l'émergence de la médiation familiale.

La société est en constante mutation et, comme pour toute institution, les concepts évoluent. La famille se conçoit aujourd'hui dans des formes nouvelles : couples consensuels, monoparentaux, familles recomposées, partenariats, etc. Quels que soient les liens entre ses membres et leur statut, les rôles se négocient et chacun peine à trouver des repères, d'autant plus que l'équilibre familial devient complexe en temps de crise.

La séparation et le divorce, en constante augmentation - comme on le verra ci-après -, sont des indices bien connus de ces difficultés, tandis que les différends successoraux ou en lien avec la solidarité ou le respect entre générations, qui sont également envisagées par l'appareil législatif, alimentent aussi, dans une moindre mesure, les dispositifs de médiation familiale.

Ainsi on ne limitera pas cette brève présentation de ce champ aux seules questions de divorce à l'origine même de la médiation – même s'ils occupent, de fait, une place prépondérante -, ce dispositif évoluant au gré des besoins de la société en fonction d'un terrain culturel et, nous le verrons, du contexte juridique. De ce fait, nous aborderons dans cet article, en guise d'état des lieux la situation actuelle en Suisse et plus spécifiquement, la médiation familiale en Suisse francophone.

Définition de la médiation familiale :

L'Association suisse de médiation familiale propose une définition de la médiation et de son but :[1] "La médiation est une démarche volontaire et extrajudiciaire pour résoudre des conflits. Un tiers impartial, le médiateur, aide les parties à trouver le dialogue dans un esprit équitable et constructif ; ce médiateur agit en intermédiaire impartial et n'a aucun pouvoir de décision. Le but d'une médiation est de donner la possibilité à des personnes séparées par un conflit de coopérer dans une discussion et de trouver par elles-mêmes des solutions inventives et équitables à leur problème. La médiation est habituellement plus rapide et moins chère qu'un processus en justice".

Il est étonnant de constater, à la lecture de cette définition, que celle-ci demeure générale et ne spécifie pas le ou les champs d'intervention propres à la médiation familiale.

1 http://familienmediation.ch/fr/content/quest-ce-que-la-m%C3%A9diation

Elle se limite à caractériser le rôle, classique, du médiateur et du but qu'il poursuit en soulignant les avantages du processus.

Historique, développement, données statistiques :

C'est en Suisse romande, plus spécifiquement à Genève, que la médiation a fait sa première apparition. Le 1er octobre 1988 s'est tenue une conférence internationale sur la médiation familiale. Elle a généré un fort élan créateur. Plusieurs formations en médiation ont été par la suite dispensées avec, au début, certains formateurs venant du Canada, de Belgique, de Grande-Bretagne, des Etats-Unis ou de France. Une association genevoise pour la médiation familiale (AGMF) est née, regroupant les premières volées.

En 1992, l'Association suisse de médiation familiale (ASMF) a été fondée à Neuchâtel dans le but de promouvoir et appliquer la médiation familiale et d'instaurer une accréditation conforme aux exigences du Forum Européen, organisme de formation et de recherche en médiation familiale. Un titre de "médiateur familial" fut ainsi créé. La médiation familiale s'est développée essentiellement dans des situations de divorce, tout en s'étendant à d'autres champs d'intervention. C'est la raison pour laquelle les membres décidèrent d'élargir la dénomination ASMF, en adoptant l'appellation ASM (Association Suisse pour la médiation).[2]

En 1996, diverses institutions intéressées par la médiation, dont, entre autres, la Faculté de droit de Genève, la Chambre de commerce et d'industrie de Genève, l'ASMF et l'Ordre des avocats genevois, se sont regroupées pour constituer le Groupement Pro-Médiation ("GPM"). Le colloque qu'ils organisèrent à ce moment-là réunit plus de cent-trente personnes venues de toute la Suisse romande. Depuis, le GPM a mis sur pied des formations de base à la médiation, puis spécialisées, notamment en matière familiale.3

En 2000, l'association faîtière, la Fédération suisse des associations de médiation (FSM) a vu le jour regroupant diverses associations et instituts de formation (notamment le GPM et l'ASM). Elle abrite plus d'une quinzaine d'associations représentant un total de plus de mille trois cents médiatrices et médiateurs suisses ainsi que plus d'une dizaine d'instituts de formation. Récemment, l'ASM a repris sa dénomination "ASMF" qui délivre désormais un titre de "médiatrice/médiateur familial ASMF" moyennant une formation spécifique.

2 http://familienmediation.ch/fr/content/histoire-et-développement

3 http://mediations.ch/organisation/historique/

La médiation s'est étendue à l'ensemble du pays et à des domaines aussi divers que le voisinage ou l'entreprise. Désormais, elle bénéficie à part entière du statut de pratique professionnelle spécifique étant validée par des certificats et diplômes délivrés par les institutions de formation (universitaires ou non) reconnues par les associations susvisées qui exigent une formation soutenue allant de quelques dizaines à plus d'une centaine d'heures,[4] tout en ayant ses propres repères éthiques et déontologiques.

L'essor d'un dispositif qui a le mérite de réunir valeurs collectives et pluralité de situations et choix personnels, s'inscrit dans un climat de société qui aspire à concilier à la fois une éthique de responsabilisation, mais aussi de liberté pour des individus friands d'autodétermination. Il ne saurait dès lors nous étonner qu'actuellement les contextes d'intervention de la médiation familiale dépassent la médiation spontanée ou conventionnelle, la médiation judiciaire venant peu à peu s'y imbriquer.

A l'origine, la médiation familiale en Suisse fut conçue d'abord comme moyen de réussir son divorce. Décriée tant par les féministes que par le monde politique, elle n'a pas été prévue comme mode coopératif de gestion du conflit conjugal et familial lors de la réforme du droit du divorce entrée en vigueur le 1er janvier 2000.[5]

Pourtant, douze ans plus tôt, en 1988, la précédente grande réforme du droit de la famille avait mis fin à la conception instaurée par le code Napoléon, au début du XIXème siècle, de l'ordre social garanti par l'existence d'une famille stable. Dans cet ancien modèle, l'individu se socialisait par la famille, le lien du mariage était indissoluble mais ses intérêts individuels n'étaient pas protégés. La norme était imposée et le juge veillait à l'application des solutions prédéterminées par la loi.[6]

Le "nouveau droit" du mariage de 2000 a rompu avec cette référence historique en laissant aux conjoints la possibilité de convenir de la façon dont chacun apporte sa contribution à l'entretien du ménage (prestations en argent, travail au foyer, soins voués aux enfants ; collaboration dans l'entreprise du conjoint). Il a également permis au mari ou à la femme de se constituer un domicile propre. Si le mariage est réglementé par la loi, il offre désormais à chacun des époux la protection de ses intérêts propres.[7]

4 La FSM exige une formation de deux cent heures sur une période minimale de dix-huit mois (art. 10 de son règlement sur la reconnaissance des formations et des médiatrices et médiateurs)

5 A.-C. Salberg et F. Studer Ridoré, Du divorce à la recomposition des familles, in Médiation et Jeunesse, Mineurs et médiations familiales, scolaires et pénales en pays francophones, sous la direction de J. Mirimanoff, Ed. Larcier, 2013, p. 166

6 Idem

7 Ibidem

Cette faculté qu'ont les époux de disposer eux-mêmes de leurs arrangements conjugaux, se retrouve aussi au moment de la dissolution du mariage. C'est ainsi que le droit du divorce prévoit depuis près de vingt ans la notion de consentement mutuel ("*divorce sur requête commune*") et laisse les parties libres de convenir des effets matériels du divorce. Le juge reste toutefois garant de la protection des intérêts individuels de chacun en s'assurant que la convention entre les époux a été conclue "*après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable.*" [8]

Les divorces en Suisse sont de plus en plus nombreux. En 1980, les statistiques recensaient un divorce pour 3,2 mariages alors que trente ans plus tard, en 2010, on dénombrait un bon tiers de remariages parmi les mariages célébrés et un ratio des divorces de 50%. Actuellement, le taux brut de divortialité oscille autour de deux et la durée moyenne des mariages se situe autour de quatorze ans. Plus de 90% des divorces le sont par consentement mutuel. Selon le rapport effectué en 2005 par l'Office Fédéral de la Justice, 29% des divorces en Suisse sont prononcés sans qu'il y ait d'avocats.[9] En outre, le nombre d'enfants naissant de parents non mariés à quadruplé depuis 1970 pour atteindre 19,3% en 2011. On peut désormais créer une famille en dehors d'une union conjugale et l'avoir reconnu légalement comme modèle d'organisation familiale.[10]

La médiation familiale s'étant focalisée à l'origine sur la gestion des conflits liés au divorce, certains médiateurs n'intervenaient que si la séparation des conjoints était effective. La loi ne prévoyait alors aucune possibilité de partager l'autorité parentale après le divorce.[11] Si certains juges ont accepté des arrangements prévoyant la répartition des tâches et responsabilités en dehors de l'application stricte du droit, la plupart des médiateurs s'interdisait de traiter le partage de la prise en charge des enfants dehors du cadre légal.[12]

Le développement de la médiation familiale accompagne désormais ces profondes mutations au sein de la famille où tout se négocie dans la répartition des rôles et des tâches du mariage au divorce. Pourtant ce n'est qu'en 2011, avec l'introduction de la procédure civile unifiée, que la médiation a trouvé une place dans l'ordre juridique suisse.[13]

8 Id.; art. ; cf. aussi art. 111 al. 2 du Code civil suisse (CCS) qui énonce que le juge s'assure que les époux ont déposés et conclu leur convention "après mûre réflexion et de leur plein gré (…)"

9 www.divorce.ch ; Office Suisse de la statistique

10 Salberg, Studer, op.cit., p. 167

11 L'autorité parentale est désormais instituée de manière conjointe depuis 2013

12 Salberg, Studer, op.cit., idem

13 Idem

Cadre légal

En 2011, le Code de procédure civile (CPC) a unifié la procédure civile en Suisse qui comportait alors autant de codes de procédure que de cantons. Avant l'entrée en vigueur du CPC, seul le canton de Genève contenait, dans son propre code de procédure civile, des dispositions sur la médiation civile,[14] édictées par le législateur cantonal sous l'impulsion d'un juge civil, convaincu des bienfaits du processus.

Dans son message du 28 juin 2006 concernant l'adoption d'un nouveau CPC, le Conseil Fédéral soulignait que la résolution amiable d'un problème devait avoir une place prioritaire, vu le caractère durable et économique d'un accord extra-judiciaire prenant en compte des éléments propres aux parties et susceptible d'alléger les tribunaux.[15]

Ainsi depuis 2011, le CPC [16] permet au juge civil, au cours d'une procédure engagée, de "*conseiller en tout temps aux parties de procéder à une médiation*",[17] quel que soit le type de conflit (civil ou commercial), conflits familiaux compris et notamment la séparation et le divorce.

En outre, les parties peuvent, en tout temps, déposer "*une requête commune visant à ouvrir une procédure de médiation*".[18] Les parties peuvent également elles-mêmes, lors de la mise en œuvre d'un procès civil, opter pour la médiation en lieu et place de la conciliation civile obligatoire.[19]

Reflétant le caractère frileux du législateur - nonobstant les recommandations du Conseil fédéral de donner priorité au règlement amiable des différends -, le CPC précise, au travers de ses quelques brèves dispositions en la matière, que ce sont les parties qui se chargent de l'organisation et du déroulement de la médiation.[20] En outre, le CPC ajoute que la médiation est confidentielle et indépendante du processus conciliatoire et judiciaire.[21] La médiation en Suisse se pratique tant de manière non judiciaire, lorsqu'elle est entreprise et dehors ou avant toute saisine du juge, que judiciaire, lorsqu'elle intervient une fois le juge saisi.[22]

14 Introduites en 2005

15 "Les tribunaux ne doivent pas être saisis de manière hâtive. L'action judiciaire doit être l'ultime moyen de pacifier une situation litigieuse. (…. Le règlement a l'amiable a (…) la priorité, non seulement parce qu'il allège d'autant les tribunaux mais parce qu'en général, les solutions transactionnelles sont plus durables et subséquemment plus économiques du fait qu'elles peuvent tenir compte d'éléments qu'un tribunal ne pourrait retenir" (Message du Conseil fédéral à l'appui du projet de CPC', 26.6.2006 - FF 6860)

16 Code de procédure civil suisse du 19 décembre 2008, entré en vigueur le 1er janvier 2011 : https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2010/1739.pdf

17 Art 214 al. 1 CPC

18 Art. 214 al. 2 CPC

19 Art. 213 CPC

20 Art. 215 CPC

21 Art. 216 CPC

22 Jean A. Mirimanoff, La médiation en matière civile et commerciale in La médiation dans l'ordre juridique suisse. Une justice durable à l'écoute du troisième millénaire, J. A. Mirimanoff (éd.) Helbing Lichtenhahn, 2011, p. 74

En outre, dans le contexte de procédures de droit matrimonial et considérant que les litiges matrimoniaux sont composés de facteurs émotionnels et psychologiques multiples,[23] le législateur a prévu une norme en matière d'audition de l'enfant en lien avec la médiation : il pose le principe selon lequel, pour régler leur sort, le tribunal entend les parents personnellement et peut "*exhorter les parents à tenter une médiation*".[24] La médiation est dès lors vue, dans ce cas, comme une méthode résolution durable des conflits dans les litiges de droit de la famille.[25]

En résumé, le cadre procédural prévoit quatre modalités d'accès à la médiation : l'option médiation en lieu et place de la conciliation judiciaire (lorsqu'elle est obligatoire), l'incitation du juge à la médiation, sur requête commune des intéressés ou encore sur exhortation du juge.

Il est par ailleurs intéressant de relever au niveau jurisprudentiel que, dans un arrêt du 9 décembre 2009,[26] le Tribunal fédéral suisse a confirmé la décision d'une autorité administrative d'ordonner une médiation en intimant des parents de se rendre à des discussions de médiation régulières conduites par un spécialiste, dans le but de s'entendre sur des questions relatives aux enfants. Cette contrainte vise à amener une pacification dans la communication et les contacts se justifiant par la nécessité de donner la priorité aux besoins de l'enfant. Selon cette jurisprudence, une médiation peut dès lors être ordonnée, même contre la volonté d'un des parents. Et le Tribunal fédéral de préciser : "*Par le biais de la médiation imposée, les parents obtiennent la possibilité de reconnaître que l'humain est un être relationnel et que la reprise du dialogue sert essentiellement les intérêts des enfants*".[27]

La médiation familiale étant apparue dans la foulée d'autres expériences sociales visant à répondre aux insuffisances de l'activité judiciaire assimilée à une approche de type conflictuel et patriarcal, on constate, désormais, que tant la loi que la jurisprudence ratifient le bien-fondé de la médiation et sa complémentarité avec l'activité judiciaire traditionnelle si bien que, dans le cadre familial, l'autorité peut inciter, exhorter, voire contraindre, des parents à tenter une médiation.

En l'occurrence, ce dispositif, en tant que démarche conciliatoire, trouve un champ de prédilection dans le droit de la famille, plus particulièrement en ce qui concerne les divorces attendu qu'il permet d'instituer de nouveaux liens parentaux, dans l'intérêt de l'enfant. Dans tous les cas, on ne saurait ignorer les liens entre la médiation familiale et le droit.

Dans la pratique, le recours à la médiation concerne majoritairement le domaine familial, effectivement pour des cas de divorce ou séparation avec enfants, plus rarement dans des contextes de succession. Bien que les époux puissent être adressés par le tribunal ou en faire la demande à tout moment pendant la procédure de divorce, ceux-ci accèdent en général au dispositif de médiation pour préparer une requête commune sous forme de convention de séparation ou de divorce. Cette dernière convention doit obligatoirement être ratifiée par le juge, tout comme les requêtes en modification pouvant découler d'une démarche amiable qui interviendraient par la suite.

Dès lors, la médiation familiale nécessite certaines connaissances du droit qui impose des exigences incontournables. Il n'est ainsi pas étonnant que la médiation dans ce domaine soit l'apanage de juristes et d'avocats qui, en plus, s'ils justifient d'une formation suffisante orientée sur la pratique, peuvent bénéficier, en tant que membres de la Fédération suisse des avocats (FSA), du titre avocat "Médiateur FSA".[28]

Statut du médiateur, règles déontologiques et coûts :

La profession et les activités du médiateur ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique, ni le titre de médiateur ne bénéficie d'une protection particulière, malgré diverses tentatives législatives récentes avortées. Cependant, comme relevé plus haut, un titre de "médiatrice/médiateur familial" est désormais délivré par une des principales associations suisses de médiation.[29] Par ailleurs vu l'intérêt manifesté à l'égard de la formation à la médiation ces dernières années - l'entrée en vigueur du CPC n'y étant probablement pas étranger -, la FSM s'est lancée dans un processus de réflexion visant à revoir la reconnaissance du statut de médiateur. Outre la délivrance d'un titre de "médiateur FSM", moyennant une formation visant à développer des compétences pour conduire un processus de médiation, pourrait s'y ajouter un titre de "facilitateur"[30] qui requerrait une formation plus légère impliquant des connaissances de base permettant de traiter des conflit à différentes fonctions.

23 F. Bohnet et O. Guillod, Droit matrimonial, fond et procédure, ad art. 297 CPC, N. 18, p. 1428 et références

24 Art. 297 CPC

25 Bohnet, Guillod, op.cit.

26 Sur la base de l'article 307, alinéa 3, CCS, décision publiée in FamPra.ch 1/2009, N° 27, p. 256 et sv.

27 Idem; consid. 4.3 dernier paragraphe de l'arrêt cité

28 Cf. à ce propos, C. Reiser et M. Valticos, Les règles professionnelles et les activités atypiques de l'avocat inscrit au barreau in Semaine Judiciaire (SJ) 2015 II 200

29 L'ASMF, l'association suisse de médiation familiale

30 L'emploi du masculin vise indistinctement le masculin et féminin

Quiconque peut ainsi pratiquer la médiation, y compris dans le champ familial. Toutefois, mises à part les accréditations délivrées par les diverses associations de médiation, différents cantons tels Vaud et Fribourg, à l'instar de Genève pionnière en la matière, ont instauré des "tableaux officiels de médiateurs", lesquels ont été au préalable "assermentés" par l'autorité compétente (Conseil d'Etat ou Tribunal cantonal, selon le canton) pour autant qu'ils aient satisfait aux exigences légales de formation, moralité et d'expérience suffisante.

Quant à la déontologie, la seule règle prévue par la loi est celle de la confidentialité énoncée plus haut à propos du CPC.

La FSM [31] a édicté des règles déontologiques applicables aux médiateurs qu'elle accrédite et qui s'engage à les respecter. En guise de préambule, il y est stipulé qu'on entend par médiation "*Un processus volontaire de traitement des conflits dans lequel un tiers extérieur dûment formé (la médiatrice ou le médiateur) assiste les personnes en conflit afin qu'elles trouvent un accord à l'amiable. En tant que tiers impartial, la médiatrice / le médiateur favorise l'élaboration d'une solution, s'engage de la même manière pour toutes les parties en présence. Il n'est lié au processus par aucun intérêt personnel, fait en sorte que la médiation se déroule de manière équitable, transparente et efficiente et n'a pas de pouvoir de décision en rapport avec l'objet du conflit*." Cette définition insiste ainsi sur le caractère volontaire du processus ainsi que, comme dans la définition de l'ASMF citée plus haut, le rôle et les qualités du médiateur qui doit en outre être formé.

La FSM édicte dix règles déontologiques[32] : (i) la qualification du médiateur qui doit disposer d'une formation adaptée à sa pratique de médiation et suivre des formations continues régulières et pratiquer la supervision ou l'intervision; (ii) l'indépendance du médiateur qui doit éviter de favoriser une des parties; (iv) l'équité du processus de médiation; (v) son caractère confidentiel sur le contenu des discussions; (vi) l'établissement d'un "contrat de médiation" (oral ou écrit) par lequel les parties manifestent leur consentement au processus; (vii) le caractère volontaire de la médiation qui peut être interrompu en tout temps; (viii) le devoir d'information sur l'adéquation du processus et ses limites; (ix) le caractère équitable des solutions trouvées dans les limites de la loi; et (x) le libre choix du médiateur. Ces règles s'appliquent autant au médiateur généraliste qu'au médiateur familial.

A noter que certaines de ces règles sont reprises au niveau cantonal dans le cadre de l'assermentation des médiateurs figurant aux tableaux des médiateurs. Ceux-ci ne font toutefois pas de distinction entre les médiateurs familiaux et les autres médiateurs.

Le non-respect ou la violation de celles-ci permet l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des médiateurs certifiés qui peuvent se voir retirer leur accréditation. Par ailleurs, la FSM vient récemment de mettre en place un service d'"Ombudsman FSM" qui peut être saisi par toute personne "*ayant rencontré des difficultés de tout ordre dans le cadre d'une médiation en cours ou achevée*"; ce dernier tente de concilier les parties.[33]

En ce qui concerne les coûts, il n'y a pas de tarification officielle. Selon la dernière étude effectuée par la FSM,[34] les honoraires d'un médiateur en Suisse – qu'il intervienne en matière civile ou commerciale - se situent entre CHF 100.- et 250.- l'heure ; ils peuvent varier d'un canton à l'autre. L'article 218 CPC énonce que les frais de la médiation sont à la charge des parties ; cependant dans les affaires concernant le droit des enfants qui ne sont pas de nature patrimoniale, les parties ont droit à la gratuité de la médiation aux conditions suivantes : qu'elles ne disposent pas des moyens nécessaires et que le tribunal recommande le recours à la médiation ; il s'agit principalement des cas visés par l'article 297 CPC mentionné plus haut. Le cas échéant, les frais sont à la charge de l'État par le biais de l'assistance juridique au tarif établi par le canton concerné.[35] En outre à Genève par exemple, toute personne physique domiciliée dans le canton et susceptible d'intervenir comme partie dans une procédure dont la fortune et les revenus ne sont pas suffisants pour lui assurer l'aide d'un médiateur assermenté en dehors d'une procédure judiciaire, peut requérir l'assistance juridique.

Pratique et dispositifs :

La médiation familiale en Suisse romande est en majeure partie pratiquée de manière conventionnelle par des médiateurs indépendants, pour la plupart assermentés dans leur canton et/ou bénéficiant du titre de médiateur spécialisé en matière familiale. L'intervention des tribunaux en faveur de la médiation familiale est fonction de la pratique propre aux juridictions cantonales. Celle-ci est

31 Et non, curieusement, l'ASMF qui renvoie aux règles de la FSM

32 www.swiss-mediators.org/cms2/fileadmin/dokumente/fr/Reglements/Berufsregeln_2016_f.pdf

33 Art. 10.2 al. 2 des Règles déontologiques de la FSM

34 en 2013 : http://www.swiss-mediators.org/cms2/fileadmin/user_upload/Umfrage_Rapport_2014_f.pdf

35 A Genève par exemple, le tarif est équivalent à celui d'un avocat collaborateur dans une étude d'avocat, soit CHF 200.- l'heure.

très variable d'un canton à l'autre selon que les juges soutiennent ou non cette démarche.

Bon nombre de médiations dans le domaine familial ont lieu en Suisse romande dans le cadre de dispositifs associatifs et institutionnels. On peut citer pour le canton de Genève : la Maison genevoise des médiations (MgeM), seul organisme subventionné par le canton, qui propose des services de médiation de voisinage, du travail ou familiale;[36] l'Office protestant de consultation familiale (OPCCF) qui offre des alternatives thérapeutiques ou le recours à la médiation en cas de disfonctionnements de la famille au sens large et dans diverses situations;[37] l'Association "Couples et familles", fondée en 1978, qui propose la médiation familiale et la médiation-parents-ados, entre autres services;[38] l'Astural, Actions éducatives et pédago-thérapeutiques, qui a mis sur pied une antenne de médiation pour les jeunes et leurs familles, soit parents-adolescents, ou pour des situations de divorce, et plus largement de la "médiation pénale mineurs" (conflits sociaux, scolaires, etc.) et d'autres formes de soutien social;[39] la Fondation Suisse du Service Social International (SSI), active dans les médiations familiales internationales, qui cible particulièrement les familles étrangères ou binationales et des problématiques à composante culturelle et traite des situations allant jusqu'à l'enlèvement d'enfant.[40]

Dans le canton de Fribourg, l'Office familial, établi dans différentes villes du canton, propose des consultations thérapeutiques, des espaces de parole et de la médiation familiale dans les domaines de séparation, droit de visite et conflits intergénérationnels;[41] la Maison Fribourgeoise de médiation (MFM) regroupe, quant à elle, une équipe de médiateurs intervenant dans tous les champs de médiation.[42]

Dans le canton de Vaud, l'Association vaudoise pour la médiation familiale (AVMF) à Lausanne met à disposition une permanence téléphonique et a créé une plateforme de présentation sur la médiation familiale en partenariat avec des cabinets indépendants et des services sociaux de plusieurs villes vaudoises.[43]

A Neuchâtel, l'Association Neuchâteloise pour la Médiation Familiale (ANMF) fournit un répertoire de médiateurs accrédités pour les villes de Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds ;[44] le Centre neuchâtelois de médiation familiale. CNMF) réunit, quant à lui, une équipe de médiatrices œuvrant dans le champ familial à Neuchâtel et dans le Val-de-Ruz.[45]

En Valais, l'Association valaisanne de médiation (AVDM) regroupe des médiateurs reconnus actifs dans plusieurs domaines, y compris celui de la médiation familiale.[46]

Dans le canton du Jura, l'Association de sauvegarde de l'enfant et de l'adulte du Jura (ASEAJ) propose des services de médiation pénale et familiale;[47] l'association Caritas, consultation et soutien pour couples et familles, met à disposition des familles un dispositif de médiation parmi d'autres services sociaux dans diverses villes du canton;[48] l'association Option Médiation, qui a fêté ses dix ans d'existence l'année dernière, est active au travers d'une douzaine de personnes de divers milieux (santé-social, scolaire, professionnel, juridique, politique, économique, etc.) ayant souhaité travailler ensemble en vue de promouvoir la médiation dans la région interjurassienne.[49]

Ainsi, les partenaires associatifs et institutionnels de la médiation familiale, en proposant cette alternative aux familles, œuvrent dans le champ social et judiciaire.

Selon l'enquête FSM, précitée, la majorité des médiations sont utilisés dans les domaines de la famille, principalement en matière de divorce et séparation, accessoirement pour les questions concernant les héritages et les règlements des successions ; ces champs d'intervention occupent principalement les médiateurs. Ces demandes de médiation émanent principalement des personnes concernées (41%), et, dans une très moindre mesure des tribunaux (22% en matière familial).

D'après cette même enquête, il est intéressant de constater que les médiations durent en moyenne entre trois à cinq séances, étalées majoritairement entre deux et six mois en matière familiale avec un taux de succès global de 81 à 100%. Seuls 5% des médiateurs et médiatrices déclarent être occupées par cette activité entre 80 et 100%. 34 % d'entre eux travaillent dans le domaine du coaching et du consulting, 23% dans le domaine du droit, et 68% exercent en tant qu'indépendants. Seuls 9% travaillent principalement en co-médiation.

La pratique de la médiation familiale en Suisse romande repose principalement sur l'approche dite "résolution de problèmes",

36 http://mgem.ch/mediation-familiale/
37 www.opccf.ch
38 www.coupleetfamille.ch
39 https://astural.org
40 www.ssiss.ch/fr/prestations
41 www.officefamilial.ch/mediation-familiale
42 www.fribourg-mediation.ch
43 www.vaudfamille.ch/qsPortal/DispArt.asp?N=112595
44 http://familienmediation.ch/fr/content/lassociation
45 www.cnmf.ch
46 www.avdm.ch
47 www.aseaj.fr
48 www.caritas-jura.ch/p121001955.html
49 www.optionmediation.ch

chère aux juristes, selon laquelle la priorité est accordée à la recherche de solutions par l'obtention d'un accord, mais aussi surtout, dans cette perspective, d'après le modèle fondé sur la négociation raisonnée (modèle de Harvard). Cette méthode, qui invite les participants à se concentrer sur leurs intérêts et non leur position en vue d'imaginer des solutions apportant un bénéfice réciproque, est le plus souvent enseigné en Suisse romande. Dans une moindre mesure, certains médiateurs articulent leur pratique selon le modèle systémique, apanage des travailleurs sociaux, basé sur l'approche interrelationnelle des rapports humains.[50] Il convient de rappeler à ce propos qu'à l'issue du processus, dans la grande majorité des cas, le médiateur rédige lui-même l'accord issu de la médiation, notamment ceux concernant le divorce ou la séparation, en vue de son homologation par le juge.

On peut observer de manière générale que les acteurs du monde judiciaire et de l'univers psychosocial sont actuellement sensibilisés à l'ampleur des problématiques ayant trait à la famille, notamment à la responsabilité parentale et aux questions liées à l'intérêt de l'enfant. Du côté de certains praticiens, le changement de culture initié par la médiation dans l'accompagnement des personnes vise de manière plus large un changement dans les rapports humains.

Par ailleurs, la médiation familiale trouvant également une justification dans les transformations subies par la morphologie des familles s'adresse à leurs membres dans leur diversité : parents, enfants, grands-parents, fratries, familles recomposées, entreprises familiales, etc. Pourtant, d'après l'enquête de la FSM précitée les situations de recours se ressemblent dans la mesure où elles demeurent étroitement liées au divorce et à la séparation.

50 Mirimanoff, op.cit., p. 25 et références; cf. aussi C. Denis, M. Savourey, L. Perrone et M. Souquet, Courant de la médiation familiale, Edition Chronique Sociale, 2012

Perspectives et conclusions :

La médiation familiale, ainsi pratiquée en Suisse depuis les années quatre-vingt-dix, a connu une lente standardisation de ses formes allant de pair avec la constitution d'un corps de praticiens spécialisés via des démarches de formalisation et d'organisation de la pratique comprenant des accréditations et assermentations, ce qui, sans doute, favorise la crédibilité de cette profession en devenir et son essor.

Or, subsistent des interrogations sur l'avenir et les objectifs de la médiation familiale. L'évolution de la pratique suivant celle des mœurs, on pourrait imaginer les enfants et leurs grands-parents ou les enfants et leurs beaux-parents comme étant les futurs acteurs de la médiation familiale, dans la mesure où la loi implique déjà concrètement les mineurs dans les procédures qui les concernent, un nouveau type de médiations qui tend peu à peu à se développer.

Cela étant, la professionnalisation du médiateur familial, en Suisse comme ailleurs, n'est-elle pas "à risque" tant pour la Justice elle-même qui en perdrait sa spécificité d'une part, que pour la médiation comme alternative à cette dernière d'autre part ? [51] Le médiateur familial ne serait-il pas instrumentalisé par la Justice en tant qu'il pourrait en devenir son auxiliaire dans la mesure où la médiation, en tant que processus informel, tend à devenir "norme", en particulier dans le domaine de la séparation et du divorce ? Sans compter à ce propos, la tendance des médiateurs familiaux – c'est généralement la règle en Suisse romande – de faire des accords de médiation des "préjugements" rédigés dans des termes proches des décisions que les tribunaux peuvent rendre.[52] Cette tendance, relevée par un certain nombre de médiateurs en formation à l'issue de leurs stages, ne manque pas de nous interpeller et soulève un questionnement sur la fonction et le rôle du "médiateur professionnel" dans le futur.

Retour sommaire

51 Cf. dans ce sens : L. Cardia-Vonèche et B. Bastard, Invention du possible ou apprentissage obligé ? Négociation et ordre social dans la médiation familiale, in La Justice au risque des profanes, H. Michel et L. Willemez (éd.), PUF 2008, pp. 71-85; cf. aussi B. Bastard et L. Cardia-Vonèche, L'institutionnalisation de l'informel : la mort d'une bonne idée ? L'exemple de la médiation familiale in FamPra.ch 2000, p. 216 et sv.

52 Vonèche, Bastard, op.cit., p. 83 N. 6

La médiation familiale au Luxembourg

Par E. FORESTI, J. KÖNIGS, P. DEMARET

La médiation familiale existe au Grand-Duché du Luxembourg depuis le milieu des années quatre-vingt-dix. En 1996, une médiatrice proposait de la médiation familiale et ce parmi les différentes offres d'interventions proposées au sein du « Familljen-Center ».

En 1998, le premier service entièrement dédié à la médiation a été créé sous la dénomination « Centre de Médiation asbl ».

Ce service dédié spécifiquement à la médiation envisageait principalement de s'adresser à des jeunes qui se trouvaient dans des situations conflictuelles avec leurs parents. Les problématiques liées au couple n'y furent traitées qu'à partir du début des années 2000.

Cadre juridique et structures de médiation familiale au Luxembourg :

Au niveau législatif, la médiation socio-familiale est entrée dans les textes au début des années 2000 et dont les dernières modifications se retrouvent dans le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément à accorder aux personnes physiques ou aux personnes morales entreprenant ou exerçant une activité de consultation, formation, de conseil, de médiation, d'accueil et d'animation pour familles[1].

La loi portant sur la médiation civile et commerciale est publiée au Journal Officiel en 2012[2]. Cette loi distingue, entre autre, la médiation conventionnelle de la médiation judiciaire. Elle prescrit que dans le cadre d'une médiation judiciaire le médiateur doit être détenteur d'un agrément décerné par le Ministère de la Justice et dont les critères d'obtention sont fixés par règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de la médiation familiale, le chapitre III de cette loi est consacré à la médiation judiciaire et la section 2 prévoit des dispositions relatives à la médiation familiale dont notamment la possibilité offerte au juge d'ordonner une réunion d'information.

1 Journal Officiel : MEMORIAL A n° 201 du 29 novembre 2006

2 Journal Officiel : MEMORIAL A n° 37 du 5 mars 2012

En résumé, la médiation familiale au Grand-Duché du Luxembourg est régie de façon suivante :

- Médiation familiale conventionnelle
- Loi réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
- Médiation familiale judiciaire
- Loi portant sur la médiation civile et commerciale

Outre les médiateurs (trices) exerçant en indépendant, les structures œuvrant, aujourd'hui, en médiation familiale sont :

D'une part le Centre de Consultation et de Médiation Familiale de la Fondation Pro Familia (www.profamilia.lu), cette fondation a pour objectif de soutenir toutes les initiatives dans les domaines de l'accueil, de l'information, de la consultation, de la formation et de la guidance sociale des familles et a mis en place un centre de consultation et de médiation familiale qui ses services aux adultes, adolescents et enfants autour de différentes approches et thématiques.

Le Familljen-Center (www.familljen-center.lu/) est un autre acteur associatif intervenant au niveau de la famille. Ses interventions sont de l'ordre du conseil thérapeutique, de la thérapie de couple et thérapie familiale mais aussi du conseil psychologique, accompagnement socio-pédagogique et bien sûr la médiation familiale.

Nous reviendrons plus tard et plus en détails sur la troisième association qu'est le Centre de Médiation asbl.

Afin d'essayer d'évaluer le nombre de dossiers de médiation sur le territoire luxembourgeois, l'Association Luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés – ALMA asbl (http://www.alma-mediation.lu/) - qui est l'association faîtière de la médiation au Grand-Duché de Luxembourg - a établi (sur base volontaire des prestataires) un relevé pour l'année 2015.

Il y aurait eu, durant l'année 2015, 292 dossiers ouverts pour des médiations familiales, ce qui représente 59 % du nombre total de dossiers ouverts (495) en 2015 au Grand-Duché de Luxembourg. Parmi ces 292 dossiers, 222 furent ouverts au Centre de Médiation asbl, c'est-à-dire 76 % du nombre de dossiers ouverts en 2015 dans le cadre de la médiation familiale.

Si nous nous penchons du côté de la réunion d'information (médiation familiale judiciaire) qui peut être ordonnée par un juge, nous relevons que 40 réunions d'information furent ordonnées au Luxembourg dont 35 le furent au Centre de Médiation asbl.

Le Centre de Médiation asbl :

Nous avons choisi de nous attarder sur le fonctionnement et les offres du Centre de Médiation asbl qui fut fondé en 1998 et qui traite - 60% des dossiers de médiation ouverts (300 sur 495) au Grand-Duché de Luxembourg - ce taux passe à 76% si l'on considère uniquement la médiation familiale (222 dossiers sur 292).

Le Centre de Médiation asbl est un Centre proposant des médiations dans des champs variés et nous pourrions dire que ce dernier est un Centre « généraliste ».

Au niveau familial, il offre toute une panoplie de médiations tant au niveau des problématiques liées à la vie en couple (communication, séparation, divorce, …) qu'au niveau des soucis de l'exercice de la parentalité donc après une séparation ou un divorce, mais également au niveau des problèmes liés à la vie familiale tels que les relations enfants/parents, les relations au niveau des fratries ou encore entre parents et grands-parents (par rapport aux petits-enfants par exemple).

Afin de réaliser les médiations, le Centre de Médiation asbl collabore avec une vingtaine de médiateurs (trices) vacataires.

Ces médiateurs (trices) disposent tous d'une formation spécifique en médiation et sont détenteurs (trices) des différents agréments luxembourgeois en matière de médiation. Ces médiateurs (trices) et le Centre de Médiation asbl sont lié(e)s par un contrat de prestation de services.

Dans ce qui suit nous attarderons plus en détails sur le fonctionnement de ce service.

Processus mis en place au Centre de Médiation asbl

Le Centre de Médiation asbl traite les deux types de médiation familiale :

- Médiation familiale conventionnelle
- Médiation familiale judiciaire

Dans les deux cas, il est important de maintenir le caractère volontaire de la médiation et même si les parties sont incitées par le juge, la médiation ne pourra pas aboutir si une des parties se sent dans l'obligation de venir.

Lorsque les familles sont orientées en médiation par une instance judiciaire, la loi de février 2012 prévoit que le magistrat peut ordonner une réunion d'information. Cette réunion qui doit être réalisée par un(e) médiateur (trice) agréé(e) revête donc un caractère obligatoire mais il appartient, ensuite, aux personnes de marquer leur accord ou non sur l'acceptation de la médiation proprement dite.

Afin d'uniformiser quelque peu le contenu de ladite réunion d'information, l'Association Luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs Agréés – ALMA asbl a proposé une note d'information à l'intention des médiateurs (trices) agréé(e)s[3]

Le Centre de Médiation asbl propose ces réunions d'information de façon individuelle. Ce choix est le fruit d'une réflexion (liée notamment à des expériences en la matière). En effet, le Centre de Médiation asbl estime que si la réunion d'information est réalisée individuellement, l'option de la médiation devient une décision individuelle et indépendante du partenaire au litige (lors d'une réunion d'information en commun, ce choix pourrait être influencé par la présence et le comportement de l'autre).

Etant donné que le Centre de Médiation asbl propose pour chaque médiation des entretiens individuels, cet entretien individuel peut être réalisé dans le prolongement de la réunion d'information.

Vu le nombre et la diversité des médiateurs (trices) exerçant au Centre de Médiation asbl, ce dernier a la possibilité d'offrir les entretiens en différentes langues (luxembourgeois, français, anglais, allemand, portugais et italien).

La co-médiation au Centre de Médiation asbl

Une particularité dans l'offre du Centre de Médiation asbl est que les rencontres en médiation sont gérées par deux médiateurs(trices) en co-médiation.

Un(e) médiateurs(trices) rencontre chaque personne lors d'un entretien individuel préalable à la médiation.

Lorsque la médiation est acceptée de part et d'autre, une première rencontre en médiation est organisée et, à partir de cette rencontre, un(e) second(e) médiateurs (trices) entre en lice.

Le Centre de Médiation asbl explique ce choix avec plusieurs arguments (non exhaustifs). Tout d'abord par rapport aux médié(e)s qui peuvent obtenir une meilleure garantie de multipartialité4, de même que la

3 http://www.alma-mediation.lu/fileadmin/contenu/telechargement/reunion_info_pour_mediateurs_300115.pdf

4 La multipartialité est un concept utilisé par Monsieur Jacques Salzer, maître de conférence Paris 10 Dauphine, CNAM.

présence, dans l'idéal, de co-médiateurs(trices) – un homme et une femme – peut également permettre à chaque médié(e) de se sentir plus à l'aise. Un autre argument se situerait plus en rapport à la médiation proprement dite vu que la co-médiation peut induire une sécurité supplémentaire que la médiation se déroulera selon les principes de la médiation vu la présence de l'autre médiateur(trice). La participation de deux médiateurs(trices) peut permettre un élargissement des points de vue ainsi que la présence d'un « détecteur » supplémentaire pour la perception des émotions ressenties.

N'oublions que pour les médiateurs(trices). la co-médiation donne la possibilité au (à la) médiateur(trice) de se mettre en retrait - lors d'une perte de multipartialité par exemple - et de prendre un temps de recul lui permettant de se « ressaisir ». La co-médiation peut permettre l'exploration de pistes supplémentaires et à la fin de chaque rencontre en médiation, cela permet aux médiateur(trice)s de s'accorder, entre eux, un temps d'intervision.

Le gestionnaire tire également un avantage de la co-médiation, vu que les dossiers sont traités, pour la plupart, par des médiateurs(trices) vacataires, la co-médiation introduit une forme d'autocontrôle permettant au gestionnaire d'avoir une assurance supplémentaire que les rencontres en médiation se déroulent dans le respect des règles et principes du Centre de Médiation asbl

D'une façon générale, le Centre de Médiation asbl considère la co-médiation comme une garantie supplémentaire de la qualité de la médiation qui y est proposée.

La place de l'enfant en médiation et la coparentalité :

Au fur et à mesure du développement du Centre de Médiation asbl et de celui de la médiation au Grand-Duché, le Centre a élaboré différents projets en essayant de répondre au mieux à la diversité de la demande des différentes problématiques rencontrées notamment dans le cadre des médiations familiales.

Une première étape fut l'élaboration du projet « L'accueil de la parole de l'enfant »[5] fut concrétisé en 2008.

Cette offre a pour but de proposer aux médiateurs(trices) ainsi qu'aux médié(e)s un processus défini permettant l'accueil de l'enfant en médiation.

Pour le Centre de Médiation asbl, il a paru important d'offrir la possibilité aux enfants, à partir de 7 ans, de participer à un entretien avec les médiateurs(trices) en charge de la médiation de leurs parents.

Le processus proposé, décrit dans la publication d'Elisabeth Ribeiro Alves[6], pourra permettre aux parents de disposer de pistes supplémentaires pour la recherche de solutions qui satisferont au mieux les besoins de leurs enfants.

L'accueil de la parole de l'enfant mis en place au Centre de Médiation asbl dépendant des médiateurs(trices) de chaque dossier, le Centre de Médiation asbl a souhaité élaborer une offre permettant à tout enfant, vivant une séparation de ses parents, de disposer d'un espace d'expression.

L'espace-enfants dans la séparation parentale a donc été développé. Ce projet vise tous les enfants dont les parents ont entamé une médiation familiale au sein du Centre de Médiation. Le service veut fournir aux enfants, à partir de 5 ans, une aide et un soutien dans leur communication avec leurs parents. Ce service veut permettre à l'enfant de s'exprimer sur ses besoins, sa souffrance et de se sentir écouté et compris dans celle-ci.

Il s'agit de l'aider à s'attribuer des compétences de communication qui lui permettront de partager avec ses parents ce qu'il ressent et d'exprimer ses questions, angoisses et besoins.

Un premier entretien a lieu avec l'enfant et ses parents. Si seulement un parent est présent, nous informerons le parent absent par courrier que l'enfant a été rencontré

Par la suite 3 à 4 séances entre la psychologue et l'enfant seront organisées. Selon la constellation de la fratrie, il se peut que les rencontres se fassent séparément. Les rencontres se font à raison de +/- 30 minutes par séance.

Si l'enfant souhaite transmettre un message à ses parents, un dernier rendez-vous entre l'enfant et ses parents pourra être organisé.

En plus de ces deux types d'interventions, il est également possible de faire intervenir les enfants vers la fin du processus de médiation. Lorsque les accords ont été élaborés, les parents peuvent demander la présence de leurs enfants lors d'une prochaine rencontre en médiation afin de pouvoir leur présenter les accords qui les concernent. Ainsi les enfants entendent que leurs deux parents ont discuté ensemble et ont trouvé des accords sur les décisions prises à leur égard.

5 RIBEIRO ALVES E., "L'accueil de la parole de l'enfant en médiation familiale", Centre de Médiation asbl, 2008

6 Idem

La Fondation Pro Familia et le Familljen-Center proposent quant à eux des groupes de parole pour les enfants qui vivent ou qui ont vécu la séparation ou le divorce de leurs parents. Ces groupes de parole constituent un espace d'échange et d'entraide pour les enfants dont les parents sont séparés ou en voie de séparation. Il soutient les enfants confrontés à cette expérience en les aidant à identifier, à comprendre et à exprimer leurs émotions, de renforcer leurs compétences personnelles et sociales et de développer leurs ressources.

Si les problématiques relatives à l'enfant en médiation ont interpellé le Centre de Médiation asbl, l'expérience de médiations à fort taux de conflictualité entre les parents a interrogé le gestionnaire sur l'opportunité d'élargir son offre en s'adressant, différemment, aux parents.

Afin de proposer un service le plus complet possible aux parents, le Familljen-Center ainsi que le Centre de Médiation asbl ont mis en place, chacun de leur côté, des soirées sur la coparentalité.

Conclusions

La médiation est une méthode de gestion de conflits qui peut permettre le passage d'une approche destructive vers une approche constructive du conflit en favorisant la communication ainsi que la compréhension mutuelle.

Nous pouvons nous rendre compte de la difficulté et peut-être même de la limite de la médiation dans le cadre de la séparation à très haut taux de conflictualité où « l'autre » qui est à la source de tous les problèmes puisse, dans le cadre de la médiation, avoir un point de vue recevable[7] et participer à l'élaboration de l'accord.

Ce défi pour la médiation est de plus en plus présent de par le recours à la médiation familiale judiciaire et les médiations en deviennent de plus en plus compliquées.

Il est important que tous les acteurs soient conscients que si la médiation peut permettre de débloquer nombre de situations, les médiateurs(trices) ne disposent pas de baguette magique et que la médiation a elle aussi ses limites.

Dans le cadre de la médiation familiale entre parents lorsque les discussions concernent les enfants, la parole et la place de chaque membre de la famille ne sont jamais anodines.

Un autre défi est de donner une place de parole et d'écoute sans responsabiliser ces enfants qui souffrent déjà de la séparation conjugale.

Retour sommaire

7 « La médiation familiale, c'est mieux d'en parler », film de Olivier BORDERIE - 2009 - Intervention de Monsieur Claude MARTIN – Sociologue - Directeur de recherche CNRS

Médiation familiale, dessin d'enfant

POINT DE VUE

La médiation familiale va-t-elle quitter le cercle de la famille?

Pierrette AUFIERE ;

De la naissance de l'enfant à l'entrée dans une vie active et sociale on peut en effet s'interroger sur le parcours et l'évolution de la médiation familiale.

Enfant elle a été, lorsqu'elle a balbutié en 1988 pour simplement commencer à vivre et à apparaître comme une logique différente qui bousculait les paramètres traditionnels du juridique et du judiciaire.

En grandissant, elle s'est implantée, a construit sa place, d'abord lors de formations élaborées en application du Forum européen de formation à la médiation familiale, puis s'introduisant dans les textes du Code civil et de Procédure civile, jusqu'à devenir personne adulte, dont l'autorité découlait de la création d'un diplôme d'État, le seul à ce jour existant en France.

la médiation familiale ne se soit restreinte à un cercle fermé

Mais n'a-t-elle pas perdu alors dans cette structuration la curiosité, le goût d'apprendre plus et plus, l'initiative de la jeunesse et de l'adolescence qui perturbe les normes pour mieux les rendre vivables, et ne peut-on craindre à ce jour que la médiation familiale ne se soit restreinte à un cercle fermé, " la parentalité" et que cette option réductrice ne la ratiocine, voire ne l'ait déjà reléguée depuis longtemps à ce rôle de "recolle-parent"?

Ne nous voilons pas la face: tout a contribué à cet enfermement, à la fois, dans un premier temps, les acteurs de la procédure avec des missions judiciaires acceptées sans discussions par les médiateurs familiaux et calibrées sur la seule relation des parents entre eux et des enfants (par exemple lors de la tentative de conciliation ou dans les litiges centrés sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale) ensuite par la véritable mainmise des caisses d'allocations familiales sur le soutien (ou plutôt la béquille !) pour que des lieux de médiation familiale puissent fonctionner.

Ceci de surcroît dans une contrainte et une politique, pour ce qui est du choix de la participation et répartition économique du montant de l'entretien entre les personnes, contraire au texte même de la loi: la CAF a instauré pour les services conventionnés un barème obligé de partage financier du coût des entretiens de médiation, qui continue à friser le ridicule ne serait-ce que pour la considération du travail du médiateur lui-même..

Quelles ouvertures, quelles initiatives peuvent permettre de conserver sa fraîcheur et son intérêt à la médiation familiale, laquelle ne devrait pas non plus se croire comme seule détentrice d'un savoir, tellement proche du pouvoir, médiation familiale qui est pourtant censée rééquilibrer la place de ce pouvoir dans les rapports entre les individus, et qui finit par ne pas savoir le gérer entre elle-même et les autres organisations de la société ?

En effet, la médiation familiale, grâce au diplôme référent de qualité dans l'ensemble des prestations qui sont enseignées, voudrait atteindre des contextes dans lesquels, certes, elle présente une appétence potentielle, mais elle en oublie alors trop souvent la méconnaissance des milieux dans lesquels elle intervient ou l'absence d'approfondissement des domaines de compétences dans lequel elle se veut intervenir.

Ces lacunes vont la desservir et elle prend le risque d'être considérée par ses partenaires potentiels comme incapable de s'articuler entre ces différentes logiques, qui finissent alors par s'affronter au lieu de collaborer au mieux les individus concernés.

Un des aspects parmi d'autres, qui continue à être représentatif de cette analyse, est la matière du droit de la famille, certes prévu dans les 60 heures d'enseignement du diplôme d'État (mais peut-on vraiment penser que cela suffise) de telle sorte que ce cadre, qui impacte les relations des individus entrant en médiation, soit suffisamment appréhendé pour pallier les difficultés d'interprétation ou d'analyse, afin de faire évoluer les personnes vers les options les plus pertinentes dans leurs solutions concernant leur séparation.

Il ne suffit plus au vu de la complexification de ces séparations, que ce soit au niveau émotionnel, relationnel, parental, économique ou patrimonial, de renvoyer vers les partenaires juridiques, si le médiateur familial

lui-même n'est pas en état de pouvoir comprendre, retranscrire et travailler dans le travail de médiation les propos qui en seront alors ainsi réintroduits.

Connaître le droit ne veut pas dire être enfermé par des juristes, et c'est justement l'intérêt du médiateur de pouvoir apporter un regard différent sur des règles dont la maitrise en médiation va parfois permettre la transmutation.

De la même manière travailler avec les "familles" n'est pas suffisant pour des orientations spécifiques, peut-être pourtant voies nouvelles dans l'ouverture sinon l'avenir de la médiation familiale, telles que la médiation patrimoniale, la médiation dans le contexte des mineurs ou majeurs protégés, la médiation gérontologie, la médiation en santé vis-à-vis des personnes vulnérables …

Dans chacun de ces aspects, encore plus, la perception de la sensibilité au travers de la connaissance approfondie de ces domaines partagés entre le droit et les pratiques, permettra à la médiation familiale d'affiner sa place dans ces milieux spécifiques où va peut-être plus prédominer la notion de la logique de la médiation que celle de la seule médiation à caractère familial…

la perception de la sensibilité au travers de la connaissance approfondie de ces domaines partagés entre le droit et les pratiques

Ceci suppose des formations complémentaires suffisamment longues, approfondies et complètes, des analyses de pratique spécifiques, des échanges avec les partenaires intéressés par cette approche, d'autant plus s'ils réalisent que les médiateurs familiaux sont eux-mêmes intéressés et au fait de leur domaine de travail quotidien…

La médiation familiale a, il est vrai, tracé la route de la médiation, il n'appartient qu'à elle de ne pas la transformer en une impasse.

Comme en médiation, examinons les options qui s'ouvrent à notre pratique et sachons en comprendre les besoins pour en élaborer des propositions favorisant les intérêts mutuels de la médiation et de la société.

Retour sommaire

La formation des médiateurs familiaux : Un inventaire francophone : Belgique, France et Suisse

Danièle BROUDEUR

Introduction

Claire Denis, médiatrice familiale depuis 1988, écrivait dans un article, La fortune de la médiation (2001) : « Serait-ce enfin la saisir… la médiation, que de lui adjoindre d'être familiale, scolaire, pénale, interculturelle, de quartier, d'entreprise… ? Serait-ce mieux la cerner par la prise en compte de ses différents champs d'application ? Allons-nous mieux la circonscrire en qualifiant la position de ses acteurs : usager et institution, père et mère, ouvrier et PDG, enseignant et parent, plaignant et mis en cause… ; et aussi en nommant la posture de ses médiateurs : institutionnels, professionnels, citoyens, amis ? Et si la médiation de conflit concernait des « êtres humains », à la fois séparés et liés, dans un jeu d'oppositions, de méprises et de déprises… Des êtres humains pris dans le bruit du conflit, dans le désordre du champ de bataille, la « lutte armée des mots » …

C'était le temps d'avant la création du Diplôme d'État de Médiateur Familial, d'avant la multiplication des médiations-conciliations dans tous les domaines de la vie publique et privée, c'était avant le décret du 11 mars 20151 qui encourage le recours à une médiation ou une conciliation avant de faire appel au Juge.

C'était avant enfin, le débat qui agite nombre de médiateurs en France, au moment de la rédaction de cet article, autour de la création d'une liste de médiateurs auprès des cours d'appel de notre pays.

Jacques Faget, sociologue et juriste écrivait dans un article (2011) pour la revue de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) Les mondes pluriels de la médiation : *« Les pratiques de médiation se développent dans des champs institutionnels et sociaux*

1 « … Le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges est favorisé, en particulier en obligeant les parties, à indiquer dans l'acte de saisine de la juridiction, les démarches de résolution amiable précédemment effectuées … » Depuis ce décret du 11 Mars 2015, il est donc impératif, avant toute procédure judiciaire, d'effectuer des diligences pour tenter une résolution amiable des litiges. La circulaire du 20 Mars 2015, précise que « l'objectif recherché par ces dispositions est de développer une culture dans le recours aux Modes Amiables de Règlement des Litiges, tant chez les parties que chez le juge »

extrêmement divers. Malgré l'élaboration de codes de déontologie relativement homogènes, elles résistent à une appréhension globale et à la construction d'un ensemble professionnel cohérent ». C'est dans cette difficulté à plus de cohérence, plus d'unité, que je vous propose de me suivre tout au long de cet article.

Formation à la médiation familiale en France : Le Diplôme d'État de Médiateur Familial en France :

En France, pour une population d'à peu près 70 millions d'habitants, il existe à ce jour une vingtaine de centres de formation à la médiation familiale et seule, une dizaine propose chaque année un cursus de formation. Certains ouvrent une année sur deux, d'autres ont cessé cette activité faute de candidats. Ce D.E.M.F s'est substitué aux diverses formations associatives ou universitaires préexistantes. Ces formations étaient d'une durée et d'un niveau très hétérogènes, le volume horaire des formations longues variant de 300h à 950h environ, la moyenne se situant autour de 480 heures. Les certificats d'accréditation d'une formation longue à la médiation familiale préexistants délivrés par des centres de formation habilités n'ont pas fait l'objet d'équivalences avec le diplôme d'Etat de médiateur familial, ce qui a obligé les médiateurs à présenter un dossier de Validation des Acquis de l'Expérience. La plupart ont validé leur diplôme. Aujourd'hui pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, environ 5 personnes tentent d'obtenir leur DEMF par cette voie.

Une hypothèse partagée par de nombreux médiateurs, est qu'il existe bien une identité de la médiation que l'on retrouve dans différents domaines d'application, en entreprise publique ou privée, dans les champs judiciaires pénal ou civil, scolaire, familial, communautaire pour le citoyen comme nous le nommons en France (société civile est le terme habituellement employé), dans les transports, les banques, la culture, etc. et que la médiation répond également à une nécessité humaine, psychologique, juridique et sociale. C'est pourquoi il est nécessaire, indispensable de la définir précisément et d'assurer des formations communes par moment, distinctes parfois, partageant les fondamentaux admis par les professionnels de la médiation elle-même.

Ces formations ayant pour principal objectif d'assurer une légitimité au médiateur diplômé, en répondant de plus à des exigences professionnelles. Il s'agit pour les professionnels de la médiation, de se mettre d'accord sur lesdits diplômes et/ou certifications et autres accréditations. Il s'agit aussi d'offrir une visibilité de la formation à tous nos partenaires qu'ils soient donneurs ou offreurs d'ordre.

Les contenus de la médiation :

Concernant la médiation familiale, celle-ci est née d'une démarche empirique de personnes qui ont mis en œuvre la pratique de la médiation avant même qu'elle soit nommée ainsi et qu'elle fasse l'objet, en France à partir des années 1990 d'une certification spécifique dans certains instituts (dont l'ISF) et en 2003, d'une formation diplômante. Elle s'est construite sur une dynamique vivante et dans l'engagement de professionnels, convaincus de son intérêt pour la régulation des conflits familiaux et conjugaux.

Les candidats au DEMF doivent justifier de posséder un diplôme national de niveau III des formations sociales ou sanitaires (3 ans après le baccalauréat), ou bien d'un diplôme de niveau III et de 3 années minimum d'expérience professionnelle dans le champ de l'accompagnement familial, social, sanitaire, juridique, éducatif ou psychologique. Enfin, il est possible d'intégrer la formation avec un diplôme national de niveau II (3 ou 4 ans après le baccalauréat, c'est-à-dire le grade de Licence ou de Master 1) dans les disciplines du Droit, de la Psychologie ou de la Sociologie. Pour ces candidats, il est possible de bénéficier de dispense ou d'un allègement pour les disciplines contributives que sont le Droit, la Psychologie et/ou la Sociologie.

La répartition des 595 heures de formation s'articule entre une formation théorique de 490h, soit 70 jours répartis sur 2 années par session de 4 jours tous les mois et la formation pratique de 105h. La formation théorique consiste en un module de 315 heures portant sur les techniques et les processus de médiation, 2 modules 63 heures de formation à la psychologie, au droit et un de 35 heures en sociologie. Un module de 14 heures portant sur la méthodologie d'élaboration du mémoire[2]. Le travail complémentaire à fournir par les étudiants en plus de leurs cours est évalué à 100h par an. Pour certains étudiants, il peut aller jusqu'à une équivalence avec le temps de leur formation.

La formation pratique se répartit entre un stage d'observation de 14h dans un lieu de gestion des conflits familiaux auprès par exemple, d'un magistrat, d'un avocat, d'un

2 Cf. Arrêté du 19 mars 2012 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000025586710&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

notaire, d'un médiateur pénal, d'un accueillant en espace-rencontre, d'un conseiller conjugal et familial, … les possibilités sont larges. Le stage de pratique professionnel proprement dit, d'une durée de 91h se déroulera auprès d'un médiateur familial diplômé d'Etat, travaillant en structure associative ou en libéral. Il s'agit pour ce dernier de transmettre la réalité concrète du métier. Et pour l'étudiant stagiaire de s'investir progressivement dans le suivi et la prise en charge de situations sous la responsabilité du référent de stage.

A noter que pour ce travail si déterminant dans la formation, les référents de stage ne bénéficient d'aucune indemnité financière. Cette activité est considérée comme faisant partie intégrante du travail du médiateur familial.

A ce jour, ce stage ne serait pas validé si l'étudiant voulait faire son stage dans un pays de la Communauté Européenne, puisque la détention du Diplôme d'Etat est indispensable pour l'accueil des stagiaires médiateurs.

Il existe aussi la possibilité d'obtenir ce Diplôme d'Etat de médiateur familial par la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)[3]

Les objectifs de la formation :

La certification repose sur la réussite à plusieurs épreuves réalisées en centre de formation et la présentation d'un mémoire devant un jury réuni dans un centre d'examen interrégional sous l'autorité de la Direction Régionale et Départementale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRDJSCS)

Toutes les médiations dont fait partie la médiation familiale font référence à des modèles, des concepts variés et multidisciplinaires pour la simple raison qu'elles se développent à la confluence de courants disciplinaires variés que sont le travail social familial, la thérapie familiale, l'approche juridique collaborative, la justice restaurative, l'anthropologie, la psychologie humaniste et bien d'autres mouvements que nous ne pouvons pas tous citer dans cet article.

A l'Institut des Sciences de la Famille de Lyon, le DEMF est inclus dans le pôle Droit de l'Université Catholique, Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé d'Intérêt Général (EESPIG), depuis sa création en 1974, la pluridisciplinarité et l'innovation font parties intégrantes de toutes les formations qu'il propose.

En 2016, le principe de réalité est que les médiateurs familiaux partout en France et à l'étranger utilisent différents modèles enrichis de leurs propres connaissances et expériences professionnelles personnelles. À ce jour, aucune étude ne nous permet de privilégier tel ou tel courant comme l'ont souligné Claire Denis, Liliana Perrone, Michèle Savourey et Marianne Souquet (2012)

Alors que peuvent construire en commun ces futurs médiateurs familiaux issus de formation juridique, psychologique, sociale, voire de toute autre origine professionnelle comme il en existe dans nos centres de formation, tels que des enseignants, des informaticiens, des conseillers conjugaux et familiaux, etc. ? C'est bien la réalité d'une formation largement ouverte sur tous les modèles et techniques que nous pouvons leur proposer en l'état actuel de nos connaissances.

En 2016, le principe de plaisir fait que chaque médiateur familial a intérêt à se placer dans cette démarche d'ouverture à tous les modèles, courants, techniques autres que les siens propres, voire que ceux enseignés dans son centre de formation.

L'étudiant en fin d'étude, est notamment invité, dans la rédaction du mémoire final, à aller voir ailleurs et au-delà de ce qui lui a été enseigné. Il est encouragé à compléter sa formation initiale auprès d'autres professionnels développant, approfondissant telle ou telle pratique qui a du sens pour lui.

Formation à la médiation familiale en Belgique francophone :

En Belgique, pour une population d'environ 11 millions d'habitants, la fonction de médiateur est centralisée par la Commission Fédérale de Médiation (CFM)[4]. Pour être un médiateur agréé, les prérequis sont d'avoir le niveau Licence (Bachelor selon la convention de Bologne) avec en plus, 2 ans d'activité professionnelle ou 5 ans au moins, si vous n'avez pas ce diplôme. Puis, vous devez suivre une formation elle aussi agréée, et commune à toutes les médiations de 60h dont au moins, 25h de théorie et 25h de pratique auprès de médiateurs accrédités. Il faut ajouter 30h de spécialisation pour le médiateur familial, ce qui fait un total de 90h, pour obtenir l'accréditation spécifique de médiateur familial. Vous pouvez alors demander une inscription sur une liste de médiateurs agréés avec mention des spécificités telles que les champs d'intervention, familial, social, civil, commercial, la langue ou les langues utilisés, si vous acceptez l'aide juridictionnelle (assistance

3 Examen de la demande de VAE pour le diplôme d'Etat de médiateur familial : L'article 5 du décret 2003-1166 du 2 décembre 2003 ainsi que les articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 février 2004 précisent les modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience.

4 La directive 2007 modifiée par la décision du 11 mars 2010 sur la formation des médiateurs. Site : http://www.fbc-cfm.be/fr/content/formation-mediateurs

juridique dans le droit belge). Vous devez vous engager à suivre une formation permanente et adhérer au code de bonne conduite[5]

des formations agréées :

De même la formation à la médiation, est confiée à des organismes de formation agréés par la Commission Fédérale de Médiation (CFM). Les instances agréées de formation à la médiation ont la tâche de créer un programme qui corresponde aux normes minimales de durée et de qualité. Le programme de formation peut être plus développé au choix du centre de formation. Ces instances ont la possibilité de prévoir certaines variations en ce qui concerne le temps consacré à chaque aspect de la formation, compte tenu du profil ou de la connaissance des personnes qui vont suivre la formation. Le cours « processus de la médiation » et tous les exercices pratiques sont donnés et encadrés par un médiateur-formateur agréé. Un médiateur-formateur est donc un médiateur agréé : sur la base d'un dossier, il démontre qu'il possède les compétences nécessaires en raison d'une formation suffisante et/ou d'une expérience pour donner des formations et démontre qu'il dispose d'une expérience pratique de 3 années au moins comme médiateur.

les contenus de formation :

La formation théorique de base (60h) porte sur les principes généraux de la médiation, les aspects juridiques, sociologiques et psychologiques de la médiation et sur le processus de médiation à l'aide d'exercices pratiques. La spécialisation pour la médiation des affaires familiales (30h) comprend : une formation spécifique en droit de la famille ; droit patrimonial, droit successoral et des cours de psychologie et sociologie appliqués à la famille

La formation à la médiation familiale en Suisse :

Pour une population d'un peu plus de 8 millions d'habitants, la formation à la médiation n'est pas centralisée bien que concentrée sur deux organismes, et pour Florence Studer[6] *« On gagnerait de l'énergie à ce que soit unifié »*

Le CAS en médiation :

La formation à la médiation sous l'égide de la Haute Ecole de Travail Social de Genève (HETS-GE) se décline en deux niveaux de formations : le CAS/Certificate of Advanced studies et le DAS/ Diploma of Advanced Studies (en anglais en référence aux normes européennes, non traduit).[7]

Le CAS (12 crédits ECTS[8]) Une promotion de 24 personnes maximum démarre tous les ans. Ce certificat forme au développement des compétences et attitudes appropriées à la médiation dans les relations sociales. Il permet aux participant-e-s de transférer dans leur exercice professionnel ou dans leur engagement dans une collectivité, les préceptes d'une posture « médiative » pour aborder les crises et réguler le taux de tension dans les relations conflictuelles. La formation apporte des bases théoriques et une méthodologie de médiation dite de conflits. Elle offre aussi des temps d'analyses de pratiques et une brève investigation des différents champs de la médiation en envisageant ce qui leur est transversal. Un accent est mis sur le propre rapport au conflit de l'étudiant(e).

Ce certificat est composé de deux modules de 70h soit 140h se déroulant sur 20 jours de cours à raison de 2 à 3 jours par mois sur une année. Il est précisé qu'il convient de prévoir en supplément, un travail personnel d'environ 200h pour les lectures et les travaux.

Le DAS en médiation familiale :

Le DAS (30 crédits ECTS) Une promotion démarre tous les 2 ans avec 12 personnes maximum par session. Ce diplôme offre une spécialisation dans le champ de la médiation familiale. Il forme aux compétences nécessaires à l'exercice professionnel de la médiation familiale dans une acception large. Celle-ci concerne le travail auprès de couples se séparant ou divorçant, mais aussi pouvant intervenir dans les conflits entre générations, à la protection de l'enfance, aux crises qui ponctuent les différentes étapes du cycle de vie familiale. Une attention particulière est portée aux attentes des champs professionnels connexes de la Justice et de la Santé. La formation totale comprend 47 jours de cours (329h y compris les 20 jours, 140h du CAS) à raison de 2 à 3 jours par mois. Il convient de prévoir en plus des journées de cours, 500h de travail personnel, pour les lectures, les travaux écrits, l'observation et la participation à des médiations.

5 Belgique, Code de Bonne Conduite du médiateur agréé sur http://www.fbc-cfm.be/fr/content/code-de-bonne-conduite

6 Florence Studer : communication téléphonique du 6 mai 2016. Elle est médiatrice familiale indépendante et certifiée FSM/ASM (Fédération Suisse des associations de Médiation).

7 Les formations en Suisse, CAS et DAS. Site : https://www.hesge.ch/hets/formation-continue

8 Le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS : European Credit Transfer and Accumulation System)

Validation : Elle est faite selon l'échelle des crédits ECTS (cf. p14)

Pour une conception intégrative de la formation :

Pour une conception européenne voire francophone et généraliste de la formation aux médiations, avec une spécialisation pour les médiations familiales, civiles, commerciales et sociales, il apparaît que la formation aux médiations est un véritable maquis qu'il est bien difficile de comprendre de l'extérieur des institutions concernées. Les trois pays européens francophones présentés ici, ont choisi des chemins différents pour former et qualifier leurs médiateurs familiaux. Heureusement, un point important les réunit, l'attachement à des principes déontologiques et éthiques définis pour la médiation familiale comme pour les autres champs.

Un autre point de confluence est la conception de la médiation, familiale comprise (Monique Sassier, 2001) qui a été définie en 2000 lors du Séminaire européen de Créteil durant la Présidence Française de l'Union Européenne avec le soutien de la Commission Européenne : « La médiation est un processus de création et de réparation du lien social et de règlement des conflits de la vie quotidienne dans lequel un tiers et indépendant tente à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose »

En France l'accent est porté sur une formation spécifique dédiée à la médiation familiale. Le diplôme d'Etat de Médiateur Familial est dense sur le plan des apports théoriques, et plus léger en matière d'apprentissage pratique. De plus, il est difficile à obtenir. C'est pourquoi, nous aurions intérêt à combiner les atouts de ce diplôme, sa richesse dans les apprentissages du processus, des techniques, des matières juridiques, psychologiques et sociologiques centrées sur la famille, avec ceux de nos voisins belges et suisses qui insistent beaucoup sur les mises en pratique.

En Europe, s'appuyer sur les ECTS[9] et proposer des passerelles entre les métiers. Voici une piste de réflexion pour ne pas se noyer dans la confluence des formations aux médiations. Il serait cohérent que chaque Etat s'appuie sur les écoles et universités et sur les échelles de formation proposées par les crédits dits ECTS. Les crédits ECTS reposent sur la charge de travail nécessaire à l'étudiant pour atteindre les résultats attendus à l'issue du processus de formation. Les résultats d'apprentissage décrivent ce que l'apprenant est supposé savoir, comprendre et être en mesure de faire à l'issue d'un processus d'apprentissage réussi. Ils sont liés à des descripteurs de niveaux dans les cadres de certification nationaux et européens. La charge de travail indique le temps dont les étudiants ont en règle générale besoin pour participer à toutes les activités d'apprentissage (cours, séminaires, projets, travaux pratiques, autoformation, examens, etc.) nécessaires pour parvenir aux résultats d'apprentissage escomptés. Un crédit représentant environ 25 à 30h de travail. Cela nous permet de calculer déjà le nombre d'heures idéal pour obtenir la qualification nécessaire à la pratique de la médiation, et il faciliterait aussi la circulation des médiateurs dans la communauté européenne, sous réserve de la maîtrise des langues concernées.

Conclusion :

Les contenus des trois formations présentées, plus ou moins approfondis sont très semblables. Ce qui les distingue, ce sont d'une part les heures de temps personnel de travail établies et la référence aux modules universitaires européens des ECTS.

Ce dont nous rêvons …

Sous l'égide de l'AIFI, des formateurs de pays francophones d'Europe et d'ailleurs pourraient se réunir, tous volontaires et intéressés par ce sujet, afin de construire les bases d'une formation intégrant différents modèles.

Avec l'autorité de l'AIFI et de la Francophonie, au-delà des éventuelles querelles nationales ou sectorielles, il s'agit de promouvoir des modules de formation évolutifs, transversaux et congruents avec les valeurs de la médiation. Car les médiateurs respectueux des principes de la médiation se reconnaissent dans les valeurs de liberté, d'engagement, d'autonomie, d'indépendance, de responsabilité.

Les définitions françaises de la médiation familiale (cf. p.9 bas de page) sont destinées à évoluer, comme le dit Pierre Grand10 « Laissons vivre la définition et après on verra… ». En revanche, concernant la formation des médiateurs, le défi est encore tout entier à relever. Il est important de se regrouper, de repérer ce qui est le meilleur pour former des médiateurs respectueux et compétents.

9 Site consulté : http://www.agence-erasmus.fr/docs/guide_fr.pdf

10 Pierre Grand est actuellement animateur de groupes de la pratique professionnelle, auprès de médiateurs intervenant dans différents champs. Il a été membre du Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale en 2002-2004 et président de l'APMF 1998-2003.

Comme Pierre Grand, je pense à ce jour, que des formations universitaires impliquant des enseignants-chercheurs et des professionnels médiateurs, offriraient le gage d'une sécurité et d'un sérieux formatif, évaluable, voire transférable entre les différents champs d'application des médiations dans le monde de la Francophonie. Qui, mieux que les médiateurs eux-mêmes associés à des chercheurs, pourraient recréer une formation consensuelle, à la confluence de toutes les médiations ?

Notes bibliographiques

Retour sommaire

LA FORMATION A LA MEDIATION FAMILIALE INTERNATIONALE FRANCOPHONE

Claudio JACOB,

Introduction :

Donatella BRAMANTI (1), Professeure associée de sociologie de l'enfance et de la famille à l'Université Catholique du Sacré-Cœur de Milan, développe une réflexion sur « Le risque de la fragmentation et de la conflictualité permanente ». Pour elle, ce risque « semble être l'aspect qui caractérise de façon pénétrante nos sociétés post-modernes et, de façon encore plus retentissante, les sociétés qui, en se confrontant avec la modernité, se trouvent en présence de difficiles processus de transition et d'innovation socioculturelle. [...]. Dans le milieu international on réfléchit sur le « besoin de médiation » qui est présent dans nos communautés, parce que c'est justement de la fragmentation des expériences et de la diminution de la capacité de trouver un sens, qu'on perçoit une demande de la part des personnes d'être « guidées » dans les situations conflictuelles et dans la réappropriation de la capacité d'agir d'elles-mêmes en tant que sujets sociaux ». L'auteure nous invite à réfléchir sur ce mode de régulation qu'est la médiation familiale internationale et il est intéressant de rappeler que la Déclaration de Crans-Montana, établie en 2005 reste toujours d'actualité (2). Mais avant d'aborder le sujet délicat de ce type de médiation familiale, il est nécessaire de présenter les formations dispensées dans plusieurs pays francophones pour mieux en comprendre certaines problématiques de ce champ international.

(CF. encadré 1 en fin d'article

La médiation familiale internationale :

La Médiation, Conventionnelle ou Judiciaire, Familiale Internationale de type préventive peut intervenir en amont des litiges. Dans les faits ce type de médiation est quasiment inexistant en Europe, contrairement à la médiation dite « négociation ». Cette dernière se déroule au moment du conflit, le plus souvent en cours de procès et traite des situations relatives à la place de l'enfant, c'est la majorité des cas de médiation traités en Europe. Dans le cadre judiciaire, le processus peut être enclenché après le rendu d'un jugement définitif et concerne la nécessité de préserver l'intérêt de l'enfant à conserver des relations avec ses deux familles. Cette médiation « post-judiciaire » représente une part très faible des médiations traitées en raison notamment du débat qui confronte deux tendances chez les médiateurs : l'une s'appuyant sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, l'autre voulant écarter ladite Convention sous prétexte que les Etats-Unis ne l'ont pas ratifiée.

La Médiation Familiale Internationale a ainsi toute sa place depuis le questionnement parental d'une éventuelle séparation jusqu'après une décision ordonnant le retour de l'enfant ou précisant définitivement son lieu de résidence habituelle. Dans cette perspective, l'intervention de la médiation peut notamment aider à la mise en œuvre d'un droit de visite et/ou d'hébergement pour le parent auteur de l'enlèvement ou pour le parent dont la résidence ne correspond pas à celle de l'enfant. Ainsi l'enfant pourra avoir la possibilité de se rendre chez ses deux parents sans appréhension et sans culpabilité puisque ces sentiments sont souvent présents chez lui en raison de l'existence d'un conflit de loyauté. La Médiation Familiale Internationale peut aussi permettre de sortir d'un blocage juridique lorsque les parents sont chacun en possession d'une décision judiciaire leur accordant la garde de l'enfant. Ces décisions inconciliables sont souvent l'objet de surenchère médiatique

car elles provoquent des enlèvements d'enfants, des ré-enlèvements de l'enfant et parfois l'emprisonnement de l'un ou de l'autre parent.

En France, il est d'usage, dans le monde judiciaire (justice civile) et chez les médiateurs, de parler de « déplacements illicites d'enfants » en lieu et place d'enlèvements d'enfants. Malheureusement cette raison disparaît lorsque l'adresse du parent où se trouve l'enfant est inconnue de l'autre parent. Le cadre pénal est la seule voie en France pour engager des recherches policières et judiciaires sur la localisation d'un individu. De ce fait, pour permettre une recherche de localisation, la personne qui souhaite reprendre contact avec son enfant « disparu » est alors obligé de déposer une plainte contre le parent « rapteur » en dénonçant un enlèvement d'enfant.

Enfin, il convient aussi d'ajouter que la médiation familiale internationale trouve une limite dommageable pour l'enfant lorsque les décisions judiciaires ont été prises et que le parent, auteur de l'enlèvement, a réussi à s'opposer au retour de l'enfant sous des prétextes parfois fallacieux de dangerosité de l'autre parent. C'est la fameuse clause d'exception au retour stipulé dans les Conventions internationales (Convention de la Haye ou Bruxelles II Bis).

Pour le lecteur qui ne connaitrait pas le processus de mise en place d'une Convention internationale, le parent, dont l'enfant a été retiré de son domicile par l'autre parent et qui estime cette décision non conforme à ses positions, et dès lors qu'il (ou elle) possède l'autorité parentale conjointe, peut saisir la Convention internationale de la Haye du 25 octobre 1980 dans un délai d'un an, après la date prouvée du déplacement de l'enfant de sa résidence habituelle. Passé ce délai, le retour immédiat de l'enfant ne pourra pas être demandé. La Convention Bruxelles II Bis entrée en application depuis le 1er mars 2005 est, quant à elle, exclusivement réservée aux pays de l'Union européenne à l'exception du Danemark et traite de tous les aspects liés à l'union de deux personnes et pas seulement les enlèvements d'enfants. Ces Conventions permettent aux Etats contractant de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires pour le retour de l'enfant dans le pays d'où il a été enlevé. Un service de police internationale, dont le Siège se situe à Lyon, est chargé de faire respecter la Loi auprès d'un parent récalcitrant (Interpol).

Ces Conventions ne se préoccupent pas de « l'après retour » de l'enfant et la médiation trouve toute sa légitimité à accompagner les parents dans l'organisation de droit de visite et d'hébergement et dans l'organisation financière des voyages de l'enfant ou des parents. Dans le délai d'un an pour saisir la justice en vue de l'application de la Convention internationale de la Haye, dès lors que la procédure judiciaire aura commencée, les parents disposent d'un délai de six semaines pour contractualiser un accord avant le jugement. En France l'autorité centrale met à disposition des familles et des professionnels son site internet pour obtenir des informations et la liste des médiateurs internationaux où AMORIFE International est inscrite. Sur notre propre site internet le lecteur pourra également se familiariser avec la médiation familiale internationale. Voici celui du Ministère de la Justice française en matière d'enlèvements d'enfants : http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/enlevement-parental-12063/lautorite-centrale-21099.html

La formation en médiation familiale internationale

La formation francophone à la médiation familiale internationale, le DEMFI, se situe entre complexité, droit et États. La procédure internationale de droit privé doit être associée à un processus de médiation pour remettre du cœur dans une relation afin que le lien ne se délite pas et que l'intérêt de l'enfant soit pris en compte. Lors de la Conférence de Budapest les 23 et 24 juin 2014 (« Médiation en matière de déplacements internationaux illicites d'enfants »), en présence des Ministères de la Justice Française et Hongroise, le Ministre de la Justice Hongroise, lors de son allocution d'ouverture, a souligné que la médiation n'est pas une logique de paragraphe mais une logique de cœur. Le droit ne refait pas une famille. La rencontre de Berlin les 15 et 16 décembre 2014 a quant à elle, mis l'accent sur la pertinence d'une formation appropriée et sur l'implication nécessaire des organisations judiciaires. La Conférence de clôture à Budapest les 18 et 19 juin 2015 sous la Présidence du Ministère de la Justice Hongroise, en présence des autorités centrales de nombreux pays européens, avec l'intervention d'Emily O'REILLY, Médiateure Européenne élue par le Parlement Européen, a précisé l'importance et la nécessité de la médiation familiale internationale et d'une formation appropriée où le DEMFI fut présenté. Ce travail collectif d'une année, soutenu par la Commission Européenne, a permis la publication d'un ouvrage : « Mediation in unlawful international child abduction cases » an amicable solution in the interest of children, ouvrage international traduit en français (3).

Les ruptures de communication, les séparations, les divorces en matière familiale dans le contexte international deviennent une affaire non plus intime, conjugale ou familiale, mais aussi sociale, idéologique, voire même diplomatique entre les États. Les Conventions internationales, les Guides de bonnes pratiques recommandent une appréhension humaine de la séparation. C'est une nouvelle liberté dans le droit international. En fait, la médiation familiale internationale humanise les procédures. Le Médiateur Familial International, nouvel acteur du monde contemporain, doit mettre sa nouvelle compétence dans une mission d'humanisation entre processus et procédure. Il s'inscrit naturellement dans le Droit Collaboratif et la Justice participative. Mais qu'en est-il au niveau de la formation des médiateurs dans ce champ de la médiation ? En Europe il existe il existe plusieurs sensibilisations à la médiation familiale internationale. Mais seules deux formations diplômantes existent sur ce continent : la première est dispensée en anglais par MIKK (4), la seconde est proposée par AMORIFE International (5) dans le cadre de son Diplôme Européen en Médiation Familiale Internationale.

Le Diplôme Européen en Médiation Familiale Internationale (DEMFI)

Histoire du diplôme :

Le premier diplôme en médiation familiale internationale, le CEMFI (Certificat Européen en Médiation Familiale Internationale), fut créé en 2004 à l'IUKB (Institut Universitaire Kurt Bösch, Suisse), à l'initiative de Jocelyne DAHAN et avec la collaboration d'Agnès VAN KOTTE. Il fut lancé dans la mouvance du Symposium de la Médiation à Sion en 2004 et répondait aux exigences émises en septembre 2005, lors du Colloque Mondial de la Médiation à Crans-Montana qui aboutit à la "Déclaration de Crans-Montana" à l'adresse des élus, des politiques européens et mondiaux, des ambassadeurs, consuls, attachés parlementaires. Cette déclaration, 12 ans après sa rédaction, reste d'actualité car si la médiation d'entreprise et la médiation commerciale sont relativement bien encadrées, tout comme la médiation de consommation, il n'en va pas de même pour le métier de médiateur familial et encore moins pour les médiateurs familiaux internationaux.

En 2006 un premier groupe de médiateurs européens obtint le CEMFI alors porté par l'IUKB et différentes instances européennes. Puis durant la même année, Christine LORENZINI et moi-même avons créé AMORIFE International, AMORIFE étant un acronyme avec un logo créé par un Monégasque *(6)*. En 2010 AMORIFE International, en partenariat avec l'IRTS (Institut Régional du Travail Social) de Franche-Comté, a poursuivi le travail d'élaboration de certification de compétences. Notre démarche a bénéficié de la collaboration du Service Social International (SSI), du groupement Pro-Médiation (GPM) en Suisse, du Centre de formation pour la médiation systémique Grégory Bateson en Italie et de l'Institut International des Droits de l'Enfants à l'ONU. On peut aussi y ajouter d'autres collaborations Françaises, Allemandes, Anglaises, Néerlandaises et Québécoises. Ainsi une première promotion a terminé son cursus dans ce cadre en 2013, il s'est déroulé à Besançon, Genève et Milan.

Situation actuelle :

AMORIFE International en collaboration avec l'IRTS de Franche-Comté offre une nouvelle organisation pédagogique qui permet des accès plus diversifiés aux professionnels de la médiation et des champs de la psychologie, de la sociologie, du droit et du travail social. Joëlle PIOVESAN (7) et Claudio JACOB sont actuellement les responsables pédagogiques de la formation. AMORIFE International a été désignée par l'Autorité Centrale Française comme expert en formation à la médiation familiale internationale, en accord avec le Ministère de la Justice Hongroise et fait partie d'un groupe d'experts européens en la matière. Elle a participé à ce titre à la conférence LEPCA à La Haye (Lawyers in Europe focusing on international Parental Child Abduction), à la Conférence de Budapest (Mediation in unlawful international child abduction cases, an amicable solution in the interest of children), à la rencontre de Berlin organisée par les Ministères de la Justice Hongroise, Française et Allemande et à la Conférence de clôture de Budapest pour le rendu du travail des experts en présence des trois Ministères de la Justice, de nombreuses autorités centrales européennes, d'avocats et de médiateurs européens. Pierre GRAND (*8*), ancien Président d'AMORIFE International et aujourd'hui associé de l'Entreprise, a beaucoup contribué aux échanges internationaux et à la défense de la francophonie. Sous sa directive les travaux d'AMORIFE International ont toujours eu pour objectifs d'harmoniser les pratiques de médiation familiale concernant les

déplacements illicites d'enfants ainsi que les formations à la médiation familiale internationale.

Le diplôme et sa reconnaissance

Le DEMFI ne revêt pas de caractère obligatoire pour traiter des situations de médiation familiale internationale. Le diplôme qui est délivré est un diplôme privé. Formation et diplôme jouissent d'une reconnaissance par les autorités judiciaires, par les autorités centrales qui sont au cœur des litiges familiaux transfrontières. AMORIFE International s'est dotée, en plus, d'un réseau européen et mondial de formateurs de haut niveau qui renforce le degré de reconnaissance du diplôme. La formation et le diplôme permettent d'approfondir le droit international privé, de comprendre le fonctionnement des conventions internationales, d'appréhender la prévention des enlèvements d'enfants et la restauration des liens familiaux dans l'intérêt de l'enfant. Le cursus permet également de confronter les différentes cultures et religions de par le monde et de se créer un réseau international, de rencontrer des experts internationaux, d'acquérir une méthodologie adaptée pour mieux gérer les conflits transfrontaliers de demain. Elle humanise les litiges transfrontières. Cette formation est incontestablement un atout au niveau européen et mondial pour celles et ceux qui travaillent ou souhaitent travailler au niveau international. AMORIFE International est labellisée et agréée par la FNCM, (Fédération Nationale des Centres de Médiation).

(CF. encadré 2 en fin d'article)

Conclusion

Si la médiation familiale francophone est relativement bien encadrée, avec une lisibilité correcte en Belgique, en Suisse, au Luxembourg ou au Québec, la France reste en effervescence en raison de sa particularité : seul pays à avoir créer un diplôme d'État, ce qui aurait pu être un gage de lisibilité, et seul pays à ne pas réglementer le métier pour lequel il a créé ce diplôme.

En France, d'une part la médiation familiale est dans le champ social, contrairement à la médiation civile et commerciale, la médiation d'entreprise, la médiation scolaire… Pour notre part, nous pensons qu'il est clair que la médiation familiale devrait s'inscrire dans le champ de la communication contrairement à certains lobbies qui voudraient la faire entrer dans le champ juridique. D'autre part, alors que la médiation d'entreprise ou la médiation de consommation sont financièrement bien établies, la médiation familiale s'embourbe entre une grille de tarification imposée par la CNAF, devenue obsolète, et une tarification des libéraux « à la carte » sans référence au niveau national. Le public a du mal à suivre et à s'y retrouver. Les associations nationales représentatives (FENAMEF et APMF), si elles contribuent encore à la promotion de la médiation familiale, n'assurent pas le devenir du métier lui-même ; d'autres fédérations voudraient la suppression du diplôme d'État de médiateur familial. Une chose est certaine : en médiation familiale, tout comme en médiation familiale internationale, l'exercice de la profession n'est pas soumis à une formation spécifique obligatoire. Dès lors pourquoi s'étonner de la cacophonie française ambiante et de la guerre de clochers entre certains médiateurs ? La professionnalisation du métier de médiateur reste à inventer et une remise à plat de l'ensemble des formations consacrées à la médiation semblent incontournable aujourd'hui tant la formation est devenue un lobby lucratif où se joue une lutte de pouvoirs loin de la bienveillance et de l'humanisme dédiés à la philosophie de la médiation. D'autres questions demeurent en suspens :

Certains avocats, non formés à la médiation, pratiquent des médiations familiales internationales. Des médiateurs familiaux diplômés d'État s'estiment compétents en la matière sans formation complémentaire. Quelle légitimité pour les listes officielles de médiateurs familiaux internationaux ? Quelle formation spécifique complémentaire ferait consensus ? Le diplôme d'État de médiateur familial doit-il se transformer en DEMG (Diplôme d'État de Médiateur Généraliste) avec des options (Famille, Entreprise, …) ? La formation en médiation familiale internationale doit-elle s'harmoniser au niveau européen ? Comment intégrer les pays africains francophones ? Le DEMFI est pour l'instant inaccessible pour eux en raison des tarifs pratiqués en Europe en matière de formation continue. L'Europe doit-elle financer les formations internationales ? (MIKK est financé par le Gouvernement allemand et des sponsors, Child Focus dispose de fonds européens, …) Nous sommes aussi responsables de cet état en raison de notre inaptitude à monter des dossiers européens !

Lors d'un rendez-vos d'Automne, organisé chaque année par l'ANM (Association Nationale des Médiateurs) à Paris, j'avais proposé de travailler sur l'éventualité de la création d'un Ordre des Médiateurs, sans succès, pourtant la multiplicité des associations représentatives, la créativité exceptionnelle de certains médiateurs, la multitude de projets en cours, l'existence à

l'étranger de concepts non connus en France (La Maison des Conflits à Milano par exemple), la concurrence pas toujours maîtrisée, montre la nécessité d'une clarification sur l'exercice de la profession du médiateur et sur la lisibilité des différentes médiations. Le monde francophone, loin d'être désuet, ne doit pas pâlir devant la mainmise anglophone ambiante et c'est un combat de tous les instants pour maintenir un niveau éthique où les valeurs humanistes, laïques et universalistes doivent être protégées.

Notes bibliographiques

Encadré 1 : Panorama des formations en médiation familiale dans 5 pays francophones

Belgique :
l'ULg (Université de Liège, école de gestion) propose un Certificat en médiation civile et commerciale agréé par la Commission Fédérale de Médiation et par l'OBFG (Ordre des Barreaux Francophone et Germanophone). Il existe également un Certificat interuniversitaire proposé par l'UCL (Université Catholique de Louvain et Université Catholique de Bruxelles), l'UNamur (Université de Namur) et Saint-Louis (Université Saint-Louis de Bruxelles).

France :
La France a créé en 2003 le DEMF (*Diplôme d'État de Médiateur Familial*), revu et corrigé en 2012 pour être aujourd'hui de 595 heures incluant 105 heures de stages pratiques et 161 heures de cours théoriques en droit de la famille, en sociologie de la famille et en psychologie infantile et familiale.

Luxembourg :
L'Université du Luxembourg propose un Master (*Master I et Master II*) en médiation
L'IEDRS (*Institut Européen pour le Développement des Relations Sociales*) implanté à Metz en France et au Luxembourg propose trois niveaux de formation dont la troisième est homologuée par le Ministère du Luxembourg : Une Initiation à la médiation ; un Brevet de Médiateur Praticien et un Brevet de Consultant Médiateur

Québec :
L'université de Montréal, Campus de Longueuil, l'Université de Sherbrooke et les Barreaux du Québec proposent un cours de base en médiation de 60 heures. Ensuite l'accréditation se fait par l'AMFQ (*Association des Médiateurs Familiaux du Québec*) dans les deux années qui suivent la formation initiale avec l'obligation de suivre dix mandats en médiation familiale et une formation complémentaire de 45 heures en psychologie et droit de la famille.

Suisse :
L'Université de Genève à Sion, en collaboration avec GPM (*Groupement Pro Médiation*) propose un CAS (*Certificate of Advanced Studies*) en 620 heures. Puis, en incluant le CAS, pour celles et ceux qui souhaitent pratiquer la médiation au niveau de la famille, est proposé un DAS (*Diploma of Advanced Studies*) en 915 heures.
La HETS-CEFOC, HES-so de Genève (*Haute Ecole de Travail Social – Centre de Formation Continue, Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale*) propose un CAS pour 20 jours de cours et 200 heures de travail personnel ou le DAS en 27 jours de cours et 500 heures de travail personnel. Il faut ajouter 40 heures de stage

Encadré 2 : Contenu *de* la formation DEMFI

Le droit
- Les droits de l'Enfant et les droits de l'Homme
- Le droit international privé concernant les questions patrimoniales et successorales
- Les conventions internationales (La Haye, Luxembourg, Bruxelles IIbis, Droits de l'Enfant…)
- Les conventions bilatérales et l'exequatur des jugements
- Présentation des autorités centrales
- Présentation de la justice réparatrice et/ou restauratrice et du droit collaboratif

L'inter culturalité
- Les notions d'universalisme et de différentialisme
- Les couples et la famille bi nationale ou multinationale et/ou multiculturelle
- Les contextes de migration, d'émigration et d'immigration
- Les impacts sociologiques et psychologiques pour les enfants des différences culturelles, religieuses et linguistiques
- Impacts Culture et Droit

La méthodologie en médiation familiale internationale
- Les spécificités de cette méthodologie au regard des pratiques traditionnelles de médiation
- La posture spécifique du médiateur familial international
- Les outils particuliers liés à la distance et aux différences linguistiques
- L'impact de l'interprète
- L'apprentissage et la compréhension des démarches particulières dans les situations internationales
- Les relations du médiateur avec les partenaires politiques et judiciaires
- Exemples de médiations familiales internationales et exercices de mise en situation

Le stage pratique
Chaque professionnel en formation va réaliser une observation et éventuellement une expérimentation d'une ou plusieurs séances d'un processus de médiation familiale dans un contexte d'internationalité et/ou d'inter culturalité ou encore de « médiation à distance ».
- Une convention de stage est passée entre AMORIFE International et l'organisme ou la personne recevant le stagiaire.
- Dans le cadre d'un organisme un tuteur de stage sera obligatoirement nommé.

La note de synthèse
Elle est à rédiger et soutenir en fin de formation et viendra rendre compte de l'ensemble du parcours du professionnel en formation.
L'organisation

La formation dans sa totalité comprend 80 heures :

Retour sommaire

La médiation familiale et ses effets vus par les médiés

Par Philippe CHARRIER

Si de nombreux travaux tentent de cerner les pratiques de médiation et parfois de les quantifier, plus rares sont ceux qui se sont attachés à évaluer les effets du processus de médiation sur les médiés, surtout à partir de leur point de vue. Cette interrogation se situe dans le sillon d'une problématique plus large reconnaissant dans la médiation l'émergence d'un nouveau mode de régulation sociale, un nouveau modèle d'action régissant les rapports entre individus, mais aussi plus généralement les relations entre l'Etat et la société civile.

Problématique et méthodologie

Ces résultats que nous présentons brièvement sont issus d'un programme de recherche où nous cherchions à cerner la réalité des effets de ce mode de régulation sociale, non seulement sur les médiés mais aussi sur les médiateurs. Notre hypothèse était d'évaluer les effets du processus de médiation sur les représentations et modes d'actions des médiés en matière de gestion de leurs relations à la suite de leur passage en médiation. Le terrain était celui de la médiation familiale.

Cette approche nous a amené à définir le processus de médiation comme l'apprentissage d'un nouveau « rituel » visant à faire des médiés, des acteurs à part entière, dans la gestion de leur propre conflit. À partir de là, on peut comprendre que la médiation familiale ne vise pas simplement à répondre aux problèmes immédiats de l'institution judiciaire (encombrement, délais...) mais à une vocation pédagogique à travers la transmission d'un nouveau mode de règlement des litiges.

La construction méthodologique de cette enquête s'est déroulée en plusieurs temps. Après avoir sélectionné des instances de médiation, nous avons élaboré une grille d'analyse des dossiers qui nous a permis d'envoyer un questionnaire aux médiés. C'est en retour de ces questionnaires que certains médiés ont pu répondre positivement notre demande d'entretien, sur la base du volontariat.

L'objectif était de donner une description des représentations élaborées par les médiés à propos de leur passage en médiation familiale, tout autant que leur propension à réutiliser ce processus. Pour ce faire, nous l'avons observé à travers trois dimensions : le recours à la médiation, la comparaison avec la procédure judiciaire et le vécu du passage en médiation.

Le recours à la médiation

Le recours à la médiation, comme mode de régulation des litiges, peut s'évaluer par la propension affichée à y recourir après une première expérience. Autrement dit, une fois que les médiés sont passés par la médiation familiale, sont-ils plus enclins à utiliser cette procédure en cas de besoin ?

Nous avions posé une question aux médiés n'ayant pas abouti à un accord leur demandant s'ils étaient susceptibles d'utiliser à nouveau la médiation. Les réponses sont nettes : 61,9% des 236 médiés répondent par l'affirmative. Il semble donc que l'échec de médiation (ou plutôt le fait que la médiation n'aie pas débouché sur un accord) ne soit pas un obstacle envers la médiation. Ceux qui confirment leur opinion négative de la médiation en n'ayant pas obtenu d'accord et ne souhaitant pas réutiliser la médiation (38,1%), le font principalement par une volonté de régler de manière totalement autonome leur conflit ou bien parce que la volonté de régler les problèmes est jugée absente chez la plupart des gens.

Cette aptitude au recours à la médiation est aussi corrélée à l'indicateur de niveau de conflictualité (avant la médiation). On voit une liaison entre un fort niveau de conflictualité et un faible souhait de réutiliser la médiation. Ce positionnement est somme toute compréhensible, sachant que le niveau de conflictualité a une incidence certaine sur le résultat tangible de la médiation.

L'écoute (perçue) du médiateur est elle aussi important pour le recours postérieur. Plus le répondant a eu le sentiment d'être écouté lors du processus de médiation, plus est enclins à réutiliser la médiation, même malgré l'absence d'accord ; le raisonnement inverse tient aussi. La variable « écoute du médiateur » implique un positionnement assez radical de la part des médiés à propos de la médiation en général. Cela démontre que l'évaluation de la médiation est très liée à son déroulement et à la prise en compte du sentiment personnel de chacun des médiés. Cela renforce aussi l'idée que la médiation

peut avoir une influence sur les pratiques des individus, et ce, indépendamment des accords.

On sait qu'il existe souvent un décalage entre les intentions et les réalisations. Pour le cas de l'usage futur de la médiation, l'écart est très important. En effet, seulement 6,1% des médiés ont eu une expérience de médiation en dehors de celle de référence dans notre enquête. On ne peut donc pas dire que le passage en médiation, quel que soit son issue, suscite le recours à la médiation.

Certes, un conflit tel qu'une séparation ou un problème intergénérationnel ne se rencontre pas souvent dans une vie. Les quelques cas recensés relèvent essentiellement de problèmes suivant la séparation (rappel ou modification du montant de la pension alimentaire par exemple). Si bien que les circonstances où les médiés auraient pu avoir recours à la médiation sont somme toute peu fréquentes. Ces limites ne suffisent pas à expliquer l'écart existant entre les intentions et les réalisations. Il semble qu'il y ait une différence entre la manière dont les médiés jugent la médiation (plutôt positivement) et le réflexe d'y avoir recours.

La médiation par rapport à la procédure judiciaire

Immanquablement, évaluer la médiation revient à la comparer à d'autres modes de régulation, principalement le mode judiciaire. La comparaison entre la médiation et la procédure « classique » est souvent basée sur un indicateur de temps différent et celui d'un coût distinct.

Sur la question du coût de la médiation, dans l'absolu on peut affirmer que les positions sont mesurées. 43,5% des médiés pensent que le coût de la médiation est assez élevé. Cependant, il faut souligner que près d'un médié sur deux estiment que le coût de la médiation est soit peu élevé, soit pas du tout (48,9%). Le coût apparaît donc raisonnable. Parmi ceux qui jugent peu élevé le coût de la médiation, il y en a qui visiblement ne possèdent pas de critères réels de comparaison avec la justice, d'autres qui font appel à des services connexes en guise de comparaison (avocat notamment), le rapprochement se faisant en faveur de la médiation. Certains médiés mettent des bémols à ce rapport au coût, en soulignant que le montant est assez onéreux tout en étant compréhensif envers la prestation. Ceux estimant l'investissement financier très ou trop élevé sont très minoritaires (7,6%). S'il n'y a pas une satisfaction totale concernant le coût de la médiation, on ne constate pas de réaction négative, ni même de discussion sur le fait qu'il y ait une rémunération. Le coût de la médiation n'est donc pas un obstacle sérieux au processus de médiation.

La médiation est évaluée comme un processus plutôt plus rapide. Mais 16,3% des médiés ne se prononcent pas sur la question, ce qui peut s'expliquer par le fait que certains médiés connaissent peu le système judiciaire, et n'ont pas tous les éléments pour comparer. Globalement les médiés pensent qu'il est plus rapide de passer par la médiation pour une majorité d'entre eux (55,3%). Il s'agit non seulement d'une question de temps mais aussi souvent d'une question de coût, puisque la procédure de justice, perçue comme lente, s'accompagne d'un coût en rapport avec le délai de résolution du problème. Enfin, même quand apparaissent quelques griefs – comme l'exigence d'une rapidité encore plus prononcée – la médiation est mieux estimée que la justice dans ce domaine. Ceux qui pensent l'inverse sont nettement sous représentés (8,3 %).

Comme on pouvait s'y attendre, ce sont surtout des médiés qui ont trouvé un accord lors de leur passage en médiation qui répondent en faveur d'un jugement positif sur la célérité de la médiation. Là encore la variable « accord » joue un rôle important. Parmi ceux qui ont conclu un accord, ils sont plus nombreux à répondre que la médiation est plus rapide que la justice, alors que la logique inverse a cours pour ceux qui n'ont pas eu d'accord. De même, le médié a le sentiment que la médiation a été utile, plus elle apparaît rapide par rapport à la justice. Inversement, plus elle apparaît inutile, moins elle est rapide et avantageuse par rapport à la justice.

La médiation recueille un certain nombre d'avantages pour la majorité des personnes que nous avons interrogée, même si cela ne se traduit pas (encore) dans un « reflexe » pour une recours à la médiation, en cas de rapport social conflictuel.

Parler du passage en médiation

Dans la deuxième partie de notre étude, nous avons sollicité les médiés pour une interview dans l'objectif de recueillir des données d'ordre qualitatives. Au vu des résultats de ces sollicitations, on peut en déduire que la médiation (mais aussi le conflit) est un événement qui touche les médiés et qui ne les enferme pas dans un mutisme, puisque près des 2/3 d'entre eux répondu positivement à notre demande d'entretien. Cependant, ceux

qui ont accepté l'entretien1, ne sont-ils pas ceux qui ont un vécu de médiation positif ? À l'inverse, ceux qui ont mal vécu le passage en médiation n'ont pas accepté en masse pour faire état dans cet entretien de leur mécontentement ? Ces questions légitimes nous ont conduits à nous interroger sur le profil de ces médiés acceptant une interview.

Ceux qui ont accepté l'interview étaient plutôt des médiés qui trouvent un intérêt à la médiation. De ce fait, il existe bien un biais parmi la population qui a répondu positivement à cette demande. On relève une surreprésentation de ceux qui voient dans la médiation un moyen de résolution des conflits au détriment de ceux qui ont une opinion inverse. Les écarts sont assez nets pour faire émerger une tendance. Par contre ceux qui sont partagés sont rigoureusement autant représentés quelle que soit l'alternative choisie face à la demande d'interview.

Etonnamment, que l'on ait ou non contracté d'accord à la suite du passage en médiation, l'attitude face à cette demande est équivalente et ce de manière très nette. Et il en va de même avec l'évaluation de l'utilité de la médiation. Il y a autant de médiés jugeant utile ou très utile leur passage en médiation qui se prononce positivement que de médiés jugeant leur passage peu ou pas utile.

La situation est donc mitigée. On ne peut pas affirmer que les médiés qui ont accepté un entretien avaient dans l'idée de faire passer un message pro ou anti-médiation. Nous analysons ce taux de réponses positives à notre demande plutôt comme une volonté de la part des médiés de faire part de leur expérience, de verbaliser celle-ci, qu'elle soit le signe d'un conflit encore en court ou celui d'une reconstruction de la relation avec l'autre partie.

Les effets de la médiation entre les médiés

Nous avons aussi cherché à connaître la vision des médiés sur leurs relations après la médiation, toujours en termes d'amélioration ou de détérioration. Dans un souci de précision, nous avons fait le choix d'un certain nombre de variables comme la présence ou l'absence d'échanges après la médiation, le niveau d'apaisement à l'égard de l'autre partie, le rôle du temps dans ces relations, la relation aux enfants, la redéfinition de leur rôle, etc.

Globalement, les médiés confirment l'absence de changement (43,5%). Si ce n'est pas le cas, c'est l'amélioration des relations qui émergent (37%). Ils sont moins d'1 sur 5 à conclure à une dégradation des relations[2]. Dans les cas d'amélioration des relations reliées à la médiation, les médiés mettent l'accent sur le changement de comportement et le développement d'une nouvelle communication :

« Oui, parce qu'on communique mieux. On s'appelle souvent, on se voit souvent, au niveau des enfants il n'y a pas de problèmes, pour le droit de garde, les vacances, c'est vraiment bien. Il fait beaucoup plus pour ses enfants qu'avant, ça l'a changé complètement, en mieux. » (F/30 ans/mère au foyer)

L'analyse selon le niveau de conflictualité montre qu'en cas de relations très conflictuelles le passage en médiation entraîne majoritairement un statu quo ; pour les relations peu conflictuelles, c'est une amélioration qui ressort après la médiation. La médiation n'entraîne pas, même dans les cas de figure où la conflictualité de départ est importante, une dégradation de la situation, mais plutôt à l'amélioration, même si celle-ci est plus difficile à obtenir en cas de conflictualité élevée.

Nous avons également cherché à évaluer l'évolution des sentiments entre les médiés après le passage en médiation. Une fois que la médiation est passée, les sentiments à l'égard de l'autre partie sont dans le plus important des cas identiques (43,7%), suivi de près par les sentiments plus apaisés (39,1%). Seulement 17,3% estiment avoir plus de ressentiment envers l'autre partie. Cela confirme que la médiation, dans son action, ne provoque pas de réactions négatives et qu'un effet de pacification est perçu par une partie des médiés. Chez ceux qui se sentent plus apaisés à l'égard de l'autre partie, le fait d'avoir été entendu, d'avoir exprimé sa parole tient une grande place :

« Et oui, quand on a parlé et que l'on a été entendu, il y a une libération. Je pense que la médiation permet ça, alors que le divorce, pas du tout, bien au contraire. » (F/42 ans/infirmière)

Dans le même ordre d'idée, un grand nombre de médiés (62,4%) pense que la médiation les a aidés à trouver des solutions concernant les besoins des enfants, notamment en permettant de réfléchir sur l'éducation des enfants en fonction de la nouvelle situation :

« Au cours de la discussion on arrive à mieux cerner comment les enfants vivent et comment ils sont perçus par l'autre personne, on peut mieux adapter son éducation par

1 Précisons que nous avons du faire une sélection parmi les répondants puisqu'il était prévu d'interroger environ 50 médiés.

2 Précisons que parmi les 43,5% jugeant qu'il n'a avait pas de changement dans leurs relations, certains vivaient déjà des relations satisfaisantes.

rapport aux éventuels manques. » (H/49 ans/technicien)

D'autres pensent que la médiation leur a permis de redéfinir la relation avec l'autre partie (27%) :

« C'est deux manières d'aborder. L'avocat ne va pas aider les gens à régler, je trouve que dans cette position, il va rendre les choses plus difficiles, rompre les dialogues complètement. La médiation a permis de remettre le dialogue. » (F/45ans/infirmière)

Les effets sur la gestion des conflits

Pour évaluer les effets sur les médiés post-médiation, on privilégie souvent une approche instrumentale en prenant en compte le nombre des conflits survenant après la médiation. Mais d'autres critères, plus relationnels, peuvent être mobilisés pour obtenir une analyse plus fine. Car la présence de conflit n'est pas forcément un signe d'échec du processus de régulation ; parfois il est le signe d'un changement, de l'évolution d'une relation. Dans ce sens, l'expérience de la médiation s'apparente pour certains médiés à un processus éducatif, posture que peuvent adopter *a priori* certains médiés ou découvrir durant la médiation.

Concernant la conflictualité liée à l'autorité parentale, dans 60,9% des cas, les médiés n'ont pas eu de problème à régler ce qui laisserait penser que l'accord de médiation a bien fonctionné. Seulement 27% des médiés ont été confrontés à un problème d'application et 12,1% ont demandé une modification de l'accord. Une forte majorité des médiés ne signalent donc pas de problème à régler après la médiation et même un médiés nous a déclaré avoir surpris un professionnel du droit dans l'application de l'accord :

« Oui, on a vraiment suivi, même l'avocat il n'en revenait pas qu'un divorce qu'on avait fait par médiation ça se passe aussi bien que ça. Il avait déjà eu des divorces avec la médiation mais il y avait toujours des petites histoires alors que nous on ne s'est vraiment pas battu, on était vraiment d'accord sur tous les points de vue. » (H/45 ans/viticulteur)

Cependant, le cas de relations très conflictuelles avant la médiation implique plus fréquemment des problèmes d'application ; dans ce type de relation, tout incident peut dégénérer en conflit ouvert. En revanche, dans les autres types de relation « peu » ou « pas du tout conflictuelle » ce sont les demandes de modifications qui sont les plus nombreuses. Il semble ici être plus facile de demander la modification des mesures sans que cette démarche soit perçue comme une agression.

En cas de contentieux post-médiation, le recours au juge est prédominant (49,5%) ; le retour devant le médiateur est lui très faible (1,8%). Il est vrai que ces résultats reprennent aussi bien le contentieux lié à un accord de médiation que celui qui résulte de l'absence d'accord. Ils attestent aussi qu'en cas de problème le recours judiciaire demeure encore le modèle dominant malgré le passage en médiation. La médiation ne constitue pas encore un réflexe pour la très grande majorité des médiés. Soulignons que dans 19,8 % des cas, l'apparition de problèmes post-médiation donne lieu à des négociations directes pour le régler, ce qui peut être mis indirectement à l'actif du processus de médiation dans la mesure où celui-ci a permis de rétablir une communication entre eux et de leur faire prendre conscience de la possibilité de régler directement leur conflit sans l'intervention d'un tiers.

La question du droit de visite est un peu plus problématique que celle de l'autorité parentale puisque les médiés ont déclaré dans 50,9% des cas ne pas avoir eu de problèmes à régler. Toute proportion gardée, ce sont les demandes liées à la modification du droit de visite qui sont les plus nombreuses (21,4%) et les problèmes d'application sont à peu près les mêmes (27,6%).

Comme dans le cas de l'autorité parentale, le mode dominant de règlement de ce type de conflictualité est le recours au juge (51,4%) alors que celui du médiateur ne représente que 3,9%. La négociation directe représente 22,8% des cas ce qui n'est pas négligeable mais il est impossible de déduire que ce type de négociation est le fruit du passage en médiation.

Conclusion

Le champ de la médiation est dominé par deux logiques, l'une instrumentale et l'autre communicationnelle. L'analyse des représentations des médiés nous apportent un autre éclairage puisqu'il apparaît que les éléments les plus déterminants, pour l'évaluation du vécu de médiation, sont liés au niveau de conflictualité des relations entre les médiés et au fait de pouvoir exprimer son point de vue (sans doute lié au degré de liberté de venir en médiation). Les effets du processus de médiation sur les médiés semblent se produire pour près d'un tiers des médiés ce qui témoigne de l'existence de cet « effet communicationnel ». Il est à souligner que cette amélioration se produit parfois dans le cas de relations très conflictuelles et qu'elle est d'autant plus forte que le degré de liberté de participation au processus de médiation est

élevé. Sur la question de la gestion de la conflictualité post-médiation, on constate que l'application des accords ou même l'absence d'accord ne donne pas lieu, d'une manière majoritaire, à un contentieux post-médiation. Au contraire, il semble pour une partie des médiés, la médiation ait été un épisode qui a accompagné la reconfiguration des rapports sociaux à l'autre médié.

Retour sommaire

TEMOIGNAGE

Médiatrice familiale libérale
administratrice à l'APMF

Florence de WIDERSPACH

Une médiatrice familiale raconte……

Entretien par Christiane WICKY

Avant :

Quel était votre parcours professionnel/et action de bénévolat ? Comment avez-vous découvert la médiation : aboutissement d'une réflexion personnelle, hasard d'une rencontre ou autre ?

Je suis juriste d'entreprise, j'ai été formée au droit de la propriété intellectuelle ; j'ai travaillé 10 ans chez StudioCanal + à Paris avec beaucoup de contrats et de négociations autour de la production d'un film, des droits d'auteur et c'est par déplacement familial qu'on est arrivé à Lyon, j'ai suivi mon mari ; ce déplacement m'a amené à m'interroger sur ce que je voulais faire de ma vie ; j'étais déjà pas mal attirée par la médiation, mais plutôt en entreprise au départ, et c'est en me renseignant sur les formations qui existaient (je n'avais pas trouvé grand-chose à l'époque, il y a 10 ans de cela, sur les formations en médiation) et en tant que mère de famille nombreuse confrontée au quotidien à la complexité des relations, que j'ai été attirée par le domaine de la famille. Finalement c'est à la suite d'un coaching que j'ai défini mes attentes et mes besoins ; le sens que je voulais donner à mon nouveau projet professionnel qui m'a conduit à arriver sur la médiation familiale ; pourquoi familiale ? Parce qu'à l'époque c'est la formation qui m'apparaissait la plus complète : un diplôme avec plus de 500 heures de formation ; formation à la systémie pour travailler sur les interactions et puis cela correspondait à mon besoin de travailler avec les familles et notamment de pouvoir recevoir les enfants ; c'était une dimension que je trouvais intéressante

Lors de votre passage à Canal +, aviez-vous entendu parler de médiation et quelle idée vous en faisiez-vous ?

Je n'avais pas à l'époque entendu parler de médiation et ce mot médiation n'est arrivé qu'après avoir quitté Canal + et une réflexion sur ce que je voulais faire, pour favoriser les relations entre les personnes mais je ne me souviens plus comment le mot médiation est arrivé. J'avais remarqué à Canal + qu'on avait parfois du mal à se comprendre parmi les différents services , qu'on n'arrivait pas à s'entendre ,à trouver un terrain commun où chacun puisse comprendre les enjeux et voir ensemble comment faire correspondre les envies et les enjeux : comment faire pour que les gens s'entendent plutôt qu'une alternative à la justice ou au procès.

Quelles ont été vos motivations pour devenir médiateur ?

Une réorganisation professionnelle et une réflexion en tant que mère de famille et de me rendre compte que les familles avaient besoin de mieux se comprendre, d'entendre les attentes des uns et des autres je pense que personnellement au départ je me suis vraiment interrogée sur l'entreprise et la famille et en me renseignant sur les formations, quand j'ai vu le contenu du diplôme d'Etat je me suis dit il y a là vraiment quelque chose qui m'attire, et puis j'ai pensé que si on commençait par se sentir bien au sein de la famille, on pourrait ensuite se sentir bien dans l'entreprise.

Connaissiez-vous la médiation familiale ?

Honnêtement, je ne connaissais absolument pas la médiation familiale ; je savais en revanche en allant vers la médiation ce qui m'attirait par rapport à d'autre chose ; par rapport à la psychothérapie, car ce qui m'intéressait c'était de partir du présent ; d'être assez vite dans le concret et j'ai aimé cette idée que de plutôt s'attacher au pourquoi et remonter pour dénouer jusqu'à l'enfance j'ai aimé cette approche de me dire qu'on va plutôt s'intéresser au comment, à savoir les difficultés pour voir comment on peut avancer plutôt que de remonter en arrière pour voir d'où viennent ces difficultés ,c'est ce qui m'a orienté vers la médiation plutôt que vers un autre accompagnement.

La formation :

Avez-vous suivi une formation initiale ?

Pour des questions d'organisation j'ai suivi la formation du diplôme d'état à la médiation familiale en 3 ans à la Faculté Catholique de Lyon car dispensée une fois par mois ; ce qui me permettait de travailler à côté.

Suivez-vous une formation continue /des séances d'analyse de la pratique : si oui sous quelle forme ?

Oui ; pour moi c'est indispensable ; je participe à deux groupes d'analyse de la pratique : un, avec uniquement des médiateurs familiaux, encadré par un thérapeute familial et un autre d'analyse de la pratique transversal pour me rapprocher d'autres médiateurs ; ceci pour s'enrichir de nos pratiques différentes et du coup, je fais des analyses de la pratique avec des médiateurs généralistes bénévoles (2 d'Amely), des avocats et des entrepreneurs (pour moi ils sont tous professionnels, bénévoles ou pas !). Je suis aussi des formations (par exemple il y a quelques temps, 5 jours sur la médiation parent/adolescent) et puis régulièrement je suis des formations complémentaires proposées par La Faculté Catholique (homoparentalité ; l'enfant en médiation…..) ou d'autres organismes (communication non violente …)

Quelles sont pour vous les qualités du médiateur ?

En dehors des qualités incontournables (écoute ; impartialité, neutralité, empathie…..) c'est l'humilité qu'il faut savoir développer ; la capacité de se mettre dans le non jugement. Une qualité que je trouve aussi importante c'est la capacité à se remettre en cause et de s'interroger sur ce que viennent de nous faire vivre certaines choses en entretien ; se remettre nous aussi dans ce qu'on va demander en entretien (exemple : j'ai un père qui m'horripile et c'est donc d'être en capacité de s'appliquer à soi-même ce que l'on demande finalement aux personnes d'appliquer c'est-à-dire d'être dans le respect, l'écoute et de comprendre que le relation est toujours le fruit de deux personnes ; ce n'est peut-être pas que lui qui est énervant et il y a moi aussi qui dans son comportement suis touchée et qui fait que ce père particulièrement m'énerve). Dans les qualités du médiateur, la vigilance à l'autre et aux interactions entre les personnes y compris le médiateur est aussi importante.

L'activité de médiation :

Quelles qualités pensez-vous avoir ?

Les qualités énoncées ci-dessus que je pensais avoir avant de pratiquer mais que j'entretiens grâce à la médiation. J'ai changé depuis que je pratique la médiation dans ma façon d'être en relation avec les autres, dans le regard sur les autres, dans l'appréhension de ce qui se passait. J'ai développé des outils qui me permettent de faire face à des émotions qui montent au cours de l'entretien comme l'agacement dont je parlais par rapport à ce père ; ainsi la créativité est aussi une qualité qu'il convient d'avoir et de développer.

Depuis combien d'années pratiquez-vous la médiation, à raison de combien de permanence par mois ? (médiation judiciaire ou conventionnelle)

Cela fait 5 ans que je pratique la médiation familiale en libéral qui est un vrai choix pour moi. Je m'implique beaucoup en tant qu'entrepreneur et je fais partie d'un réseau d'entrepreneurs. Donc cela fait 5 ans que j'exerce avec d'une part une permanence d'information à la médiation une fois par mois à la mairie du second arrondissement de LYON et d'autre part des entretiens de médiation dans

c'est l'humilité qu'il faut savoir développer

un bureau mis à disposition par la Maison des familles dans le deuxième arrondissement de LYON, en contrepartie d'un pourcentage sur mon chiffre d'affaire. La médiation que je pratique est essentiellement conventionnelle, car à Lyon la médiation familiale judiciaire est adressée aux associations de médiation familiale qui bénéficient de la prestation de la CAF, et il est difficile de faire une percée en tant que libéral. Mais je reçois des médiations d'un juge civil pour des conflits familiaux dans le cadre de succession et pour des conflits de voisinage. Les personnes qui me sollicitent viennent par le site internet que j'ai créé avec d'autres médiateurs professionnels (Médiation du Rhône) ainsi que le bouche à oreille et aussi des personnes me sont adressées par des avocats avec lesquels je suis en lien ainsi que des conseillers conjugaux qui travaillent dans les mêmes locaux de la Maison des Familles. Actuellement j'assure une trentaine d'entretiens de médiation par mois.

La pratique de la médiation familiale :

Comment définiriez-vous votre pratique ? Comédiation ?

J'ai un processus structuré. Le premier entretien est un entretien d'information qui est gratuit dans les associations mais guère possible dans un exercice libéral donc, du coup, je ne l'appelle pas entretien d'information mais premier entretien; il va servir à informer les personnes ; à valider l'adéquation entre l'attente des personnes et les objectifs de la médiation. Ce premier entretien, j'essaie de le faire avec les deux parties, ce qui a l'avantage que chacun ait la même information en même temps, mais le fond n'est pas abordé lors de cet entretien. Puis ensuite je prends toujours un temps en individuel avec les personnes. Et la comédiation ? Si, je la pratique mais pas systématiquement pour des raisons très simples, le coût évidemment ; mais en revanche dans l'association que nous avons montée je tenais à cœur de proposer aux médiateurs qui sortent de formation de pouvoir pratiquer en faisant de la Comédiation

A part offrir à des médiateurs débutants une possibilité de pratiquer, voyez-vous un intérêt à la co médiation ?

Alors au départ j'avais un peu plus de mal car cela crée un déséquilibre d'être à deux médiateurs lors des entretiens individuels ; cela n'est pas toujours confortable, enfin c'est ce que je ressens car j'avais l'impression que pour la personne se trouver en face de deux médiateurs cela faisait beaucoup. Mais je me suis rendue compte que ça ne dérangeait pas les personnes. Mais la comédiation je l'ai mise en place systématiquement, lorsqu'il y a plus de trois personnes en entretien ; car au-delà de trois j'ai trouvé très vite compliqué d'être à la fois dans l'attention à la personne et puis de faire attention à tout ce qui se joue aussi dans le reste de l'entretien ; les interactions, le non verbal. Je me suis rendue compte qu'il était difficile de mener une médiation seule en face de quatre personnes. Ainsi si j'ai utilisé la comédiation c'était au départ pour une raison assez technique ; assurer que chacun se sente bien dans une attention, c'est-à-dire que si moi je suis dans l'attention de celui qui parle et que j'accueille ses émotions il faut que les autres ne se sentent pas exclus, qu'ils se sentent aussi bien intégrés dans la médiation. J'ai trouvé que la comédiation était très utile pour ça. Et à force d'en faire j'ai réalisé que ce n'était pas simple : il faut apprendre à se connaître entre co-médiateurs ; maintenant, je travaille surtout avec deux médiatrices et on s'est donné un code pour intervenir et éviter de se couper la parole. En revanche j'ai trouvé que c'était très intéressant par rapport à cette intention qu'on a de ne pas avoir de projet pour les personnes parce que cela m'est arrivé que la comédiatrice prenne la parole et que je m'entende dire « pourquoi elle pose cette question ? Où est-ce qu'elle va ?» c'est parce que moi j'étais en train d'aller quelque part en fait; sans vouloir avoir de projet je me rendais compte que je posais des questions et que j'attendais finalement quelque chose. J'ai trouvé que ça c'était vraiment intéressant pour revenir dans ce mouvement là et se dire « attention là j'étais en train d'aller finalement vers un chemin quand même » Je trouve que cette comédiation permet en tous cas aux médiateurs d'être dans cette recherche de neutralité encore plus ; mais ce n'est pas évident. Cela demande une autre écoute ; car non seulement il faut être dans l'écoute des personnes, mais aussi de notre co médiateur. Il faut accepter de laisser la place à l'autre, accepter que des questions arrivent sans que j'en comprenne immédiatement le sens. Mais la comédiation est une grande richesse.

Quel médiateur êtes –vous ? Le plus important est-il pour vous d'arriver à un accord ou de faciliter la communication ou encore d'aider les parties à retrouver du pouvoir ou de l'autonomie?

Cela peut être tout ça en effet ! Ma formation était très centrée sur les accords et, en fait, très vite je me suis rendue compte que cela ne me convenait pas et d'ailleurs je rédige très peu de conventions (7 accords écrits en 5 ans). Mais qu'est-ce que veut dire accord écrit, pas écrit, oral ? Moi je pense que vraiment ce qui me motive plus je dirais en premier c'est le pouvoir et l'autonomie des personnes. C'est vraiment quelque chose que j'aime beaucoup : l'aspect pédagogique de la médiation. L'idée pour moi, ce serait que les personnes soient en capacité de retrouver confiance en elles pour gérer

elles même leur conflit. Ce que j'aime bien dans ce processus de médiation familiale, c'est que cela s'inscrit dans le temps. Voilà la médiation c'est une rencontre de 3 heures ou 4 heures où on va trouver un accord sur un point de désaccord. On va peut-être moins travailler dans la durée qu'en thérapie, mais on va permettre aux personnes d'expérimenter des choses. Entre deux entretiens « on va essayer ça »; puis ensuite on en rediscute et la médiation devient vraiment un lieu d'expérimentation, d'une autre façon de communiquer, et d'une autre façon de faire. On va leur proposer des choses concrètes à faire, en leur laissant le temps de s'assurer que cela leur convient, que la confiance peut être retrouvée.

Quelle place donnez-vous à l'enfant dans votre médiation ?

Elle n'est pas toujours physique. Je reçois beaucoup les enfants, parce que pour moi on est en systémie et que les enfants font partie du système et que j'ai été formée aux entretiens pour enfants à l'ISF ; on a une formation pour accueillir les enfants qui se fait toujours avec l'accord des parents. Après l'entretien avec les enfants, il y a toujours une restitution qui est faite enfant/parent, la restitution est faite par l'enfant, le médiateur n'est pas un messager mais il peut soutenir l'enfant dans sa prise de parole ; après, suivant la situation parentale, ce sera le ou les enfants avec un parent ou les deux parents. Quand on sent que c'est encore un peu conflictuel entre les parents, je ne vais pas mettre en péril l'enfant ; il ne faut pas qu'il revive en médiation le conflit de ses parents.

Toujours des médiations dans le cadre de rupture ?

Non, cette année 70% de médiations concerne le divorce ou la séparation et le reste concerne des fratries, des médiations inter générationnelles (parents âgés en déficit de communication avec leurs enfants trentenaires). Il n'y a pas de rupture de lien, juste un conflit de générations qui ne se comprennent pas ou plus ; les uns et les autres n'ont pas les mêmes attentes. J'ai aussi des médiations parents/adolescents, où l'on va travailler sur la relation au quotidien et non pas l'autorité parentale qui se travaille uniquement entre les parents. C'est en général les parents qui sont demandeurs et l'adolescent ne répond pas toujours à cette demande, mais après ils sont souvent vite convaincus car la médiation est concrète, ils sont écoutés et on parle du présent !

Quelles sont les difficultés que vous rencontrez ? Les améliorations à apporter.

Pour les médiations parent/ado, la dificulté peut-être le glissement de posture. On peut se faire très vite happer par l'aide à la parentalité, l'aide éducationnelle, car les parents viennent vous chercher beaucoup là-dessus. Une autre difficulté, c'est l'équité des places et certains médiateurs refusent de faire de telle médiation pour cette raison. Mais ce n'est pas ma vision des choses ; pour moi l'équité est assurée quand les besoins des personnes sont entendus et satisfaits ; s'il ne peut pas y avoir d'accord au sens juridique car le jeune n'a pas la capacité juridique pour signer un accord il peut co construire des règles avec ses ou son parent. Une autre difficulté c'est la violence. La comédiation peut être un atout face à cette difficulté ; avec un binôme de médiateurs homme/femme par exemple, surtout face à des couples d'une autre culture où la place de la femme est différente (le Maghreb par exemple)

Violences et médiation familiale font-elles bon ménage ?

C'est une question sur laquelle je réfléchis ; je n'ai pas été confrontée à cette difficulté, mais c'est la même question qu'on pourrait se poser en présence d'un parent dépendant (alcool, …). Le médiateur qui est confronté à des enfants en mal-être doit-il faire un signalement ? Je ne me sens pas de poser un tel diagnostic. Je ne suis pas aujourd'hui en capacité de dire « oui cet enfant doit être signalé » car je ne perçois pas l'intégralité de la situation, je n'ai que la vision des parents qui peut être déformée du fait du conflit, la parole de l'enfant qui peut ne pas être autonome. Et puis, je connais aussi les conséquences d'un signalement qui peuvent être radicales pour la famille. C'est une prise de risque pas facile à évaluer. L'analyse de la pratique ou le partage avec d'autres professionnels (une fois avec l'avocat de l'enfant par exemple) sont très soutenants dans ces cas-là.

La médiation représente-t-elle l'essentiel de votre activité? Avez-vous d'autres activités ?

L'essentiel oui ; à savoir 60% et le reste des activités, c'est de la formation, de l'animation de groupes de parole et des ateliers de communication bienveillante. Et je gagne correctement ma vie.

La structure dans laquelle vous intervenez favorise-t-elle l'information à la médiation sous toutes ses formes ?

Ce n'est pas son axe, la Maison des familles essaie de communiquer sur ses activités. Le slogan général est : « Si vous preniez du temps pour vous, pour votre couple, pour votre Famille ! ». Donc parmi ce qui est proposé il y a la médiation familiale qui est tout de même importante pour cette structure puisqu'elle a voulu l'assurer. C'est une action au service des familles.

La place de la médiation familiale par rapport aux autres médiations :

(Je suis administratrice à l'APMF et co-fondatrice de l'association médiation du Rhône qui regroupe des médiateurs professionnels de champs différents).

Je ne trouve pas ça simple car il y a aujourd'hui une histoire de la médiation familiale qui fut structurée plus en amont que les autres médiations ; qu'il y a ce diplôme d'Etat et une aide financière pour les services de médiation familiale ; du coup, la médiation est vue comme une prestation de services ; c'est une des raisons qui m'ont fait m'installer en libéral. Pour moi payer en fonction de ses ressources ne m'apparaissait pas dans cette notion d'équité que l'on a en médiation familiale. On va dire aux personnes « vous êtes à la même place » et je n'étais pas confortable de dire à l'une cela vous coûte 5€ et à l'autre 80€. Par rapport aux autres médiations, j'avais regardé ce qui se faisait ailleurs, dans d'autres domaines que celui de la famille, et grâce à des rencontres, notamment Jacques REVOL, médiateur en entreprise, l'idée d'échanger sur nos pratiques dans la transversalité s'est fait jour avec comme objectif de promouvoir la médiation au sens large et de mieux la faire connaitre, ce qui m'a permis de m'ouvrir à d'autres réseaux. On s'enrichit des pratiques des autres .Nous avons aussi mis en place une fois par mois les cafés de la médiation invitant avocats, magistrats et médiateurs de tous horizons à mieux travailler ensemble pour la médiation.

Apports de la médiation :

Je suis passée d'un statut de salariée à celui de profession libérale. J'ai un métier extraordinaire et je ne regrette pas cette reconversion ; j'apprends tous les jours et c'est passionnant. Ma famille trouve que j'ai changé et que j'ai un regard plus positif, et je sens que j'ai une façon d'appréhender les choses différemment. Ce qui est très riche dans ce métier c'est qu'on ne cesse de cheminer et d'apprendre et qu'on a des compétences que l'on peut mettre au service d'autres actions comme animer un groupe de parole(s) ou former à la gestion des conflits; et l'on s'y sent tout à fait légitime !

Retour sommaire

La place de la Médiation Familiale à la Réunion

Jules MATEI

Dès lors que je me présentais en tant que Médiateur Familial exerçant à la Réunion, j'ai été étonné d'entendre en réponse –presque systématiquement- : « *Ah ! Vous ne devez pas manquer de travail, ici !* ». L'étonnement ayant laissé place à l'habitude, je prends maintenant un malin plaisir à questionner en retour mon interlocuteur : « *Vous croyez ? Qu'est-ce qui vous fait donc penser ça ?* »… En général, je n'obtiens qu'une réponse hésitante, basée sur l'idée selon laquelle il y aurait ici plus de conflits familiaux ou de « *problèmes sociaux* » qu'ailleurs en Métropole…

Soyons honnêtes : n'ayant jamais exercé en métropole, je n'ai aucun point de comparaison qui m'amènerait à confirmer ou infirmer cette assertion; mais j'ai du mal à croire que certains territoires puissent être plus touchés que d'autres par ce qui me paraît être de l'ordre à la fois de l'intime et de l'universel : les conflits familiaux. J'ai tendance à penser que les besoins dans ce domaine sont sensiblement les mêmes partout…

Néanmoins, je me dois de donner raison sur un point à mon interlocuteur : en effet, ici à la Réunion, les Médiateurs Familiaux ne chôment pas ! Mais à mes yeux, cela n'est pas dû à un besoin plus conséquent que dans d'autres départements, mais plutôt au fait qu'ici, la Médiation Familiale est solidement implantée et reconnue. Tribunaux, CAF, Maisons de Justice, associations, travailleurs sociaux, commissariats, gendarmeries et même les avocats orientent facilement vers la Médiation Familiale, sans compter le bouche à oreille qui constitue désormais une voie d'orientation non négligeable… Sur « l'île intense », même si les problématiques de parents séparés composent encore la grande majorité des situations abordées en Médiation Familiale, de plus en plus de personnes confrontées à d'autres types de conflits familiaux n'hésitent plus à franchir nos portes. Afin d'illustrer cet élargissement de notre champ d'intervention, il me paraît pertinent de donner comme exemple les Juge des Tutelles, qui, à l'instar des JAF, ordonnent depuis 2 ans déjà des mesures de Médiation Familiale.

Je ne reviendrai pas sur la genèse d'un tel développement, l'essentiel à retenir étant l'engagement militant de certaines pionnières et de très bons partenariats noués avec notamment la CAF et la Justice, sous l'impulsion de personnes investies et convaincues de l'intérêt de la Médiation… La première association de Médiation Familiale a été créée il y a plus de 20 ans, en 1995, et -pour l'année 2015-, l'île comptait 5 associations dans lesquelles sont embauchés 13 Equivalent Temps Plein (ETP) et une Médiatrice Familiale exerçant en libéral ! Pour se donner une idée de l'importance de ce chiffre, il faut prendre en

considération que le nombre d'ETP sur TOUT le territoire national s'élevait en 2010 à 260…

L'accumulation de chiffres se révélant parfois indigeste, je ne m'attarderai pas dessus, mais en citerai cependant quelques-uns car ils me semblent révélateurs de la dimension de la Médiation Familiale sur cette île de 207 km de circonférence… En 2015, les 5 associations ont mené 3 187 entretiens individuels d'information pour un nombre total de bénéficiaires de 3 751 (au nombre de bénéficiaires d'entretiens individuels ont été rajoutés les bénéficiaires d'entretiens collectifs). Cela a donné suite à 1 109 processus de Médiation Familiale, dont 397 en lien avec le cadre judiciaire (ordonnances, injonctions et « sur invitation écrite de la juridiction »). Pour illustrer mon précédent propos sur la diversité des situations, il est à noter que sur ce chiffre, 88 processus (soit plus de 20%) concernaient d'autres problématiques que celles relatives aux parents séparés.

Les « spécificités » de la Médiation Familiale à la Réunion :

Parfois, certains interlocuteurs plus curieux que d'autres me demandent quelles sont les spécificités de la Médiation Familiale à la Réunion. Cette interrogation me renvoie à deux questionnements distincts: d'abord : « *les Médiateurs ont-ils ici une façon spécifique d'aborder le processus de Médiation ?* » ; ensuite : « *Y a-t-il ici des problématiques spécifiques abordées en Médiation ?* ».

au moment de la séparation, l'aspect identitaire devient un enjeu crucial.

Au premier questionnement, je ne pense pas qu'on puisse parler d'une posture et/ou d'une pratique caractéristiques qui seraient adoptées par tous les Médiateurs ou une majorité d'entre eux exerçant à la Réunion, ces derniers venant d'horizons divers, que ce soit en termes d'expérience professionnelle préalable ou de parcours de formation. De plus, il faut prendre en considération que la Réunion est une île de métissage, en mouvement constant, où les cultures cohabitent et s'entremêlent. Cela qui implique, selon moi, que la Médiation Familiale ne peut se restreindre à un seul modèle. A l'instar de la population que nous recevons, je me plais à croire que nos manières d'exercer sont tout aussi métissées et constamment en (r)évolution.

Pour le second questionnement, je suis toujours tenté de répondre que chaque Médiation Familiale possède sa propre spécificité, chaque situation étant unique ; mais cela ne serait que par goût de la dialectique (ou de la taquinerie) et offenserait probablement la bienveillante curiosité de mon vis-à-vis. Car oui, même si j'ai du mal à utiliser le terme de « spécificités » (n'ayant pas –je le rappelle- de point de comparaison avec la métropole), force est de constater qu'il y a des situations récurrentes auxquelles tous les Médiateurs de l'île ont été confrontés. Je m'efforcerai d'en présenter ici quelques-unes en soulignant le fait qu'elles ne sauraient être exhaustives et qu'elles ne seront abordées que d'un point de vue synthétique, personnel et empirique.

Etre ou ne pas être en couple ?

Plantons le décor : à mes débuts, fier de mettre en pratique les connaissances acquises pendant ma formation (en métropole !) de Médiateur Familial, dessinant mon génogramme sur le paper-board, je pose la question aux deux parents qui me font face : « *Quand vous êtes-vous mis en couple ?* »… Je me retrouve dérouté, lorsque les parents, me toisant d'un air sceptique, me répondent –presque en chœur- : « *Jamais !...* ». Non pas qu'ils n'aient vécu qu'une relation extrêmement fugace, mais ici, pour certaines personnes, le fait d'être « en couple » semble irrémédiablement associé au fait d'habiter ensemble et celles-ci me reprendront en précisant par exemple que « *Nou la jamais habité en couple, mé nou té avec pendant 5 ans* » (« *Nous n'avons jamais habité en couple, mais nous avons été ensemble pendant 5 ans* »). Parfois même, cette notion d'être en couple ne se heurte pas qu'à une simple différence d'interprétation sémantique et il peut arriver par exemple de recevoir des personnes qui considèrent ne jamais avoir eu de relation affective (et encore moins de vie de couple) ensemble et être les parents de 3 enfants de 12, 9 et 2 ans ! Une des problématiques qui peut alors émerger dans ces cas-là est la suivante : « *comment mettre en commun (des projets, des valeurs, une éducation, etc…) ce qui ne l'a jamais été ?* »…

Au nom du père :

Il arrive fréquemment que nous recevions des pères qui, suite à un conflit avec la mère de leur(s) enfant(s), n'aient plus accès à ce(s) dernier(s) et se retrouvent dépités lorsqu'ils apprennent que la mère jouit de l'usage exclusif de l'autorité parentale car ils n'ont pas reconnu leur(s) enfant(s). La raison en est simple : il a été conseillé, voire demandé

(souvent par la mère ou par l'entourage) à ces pères de ne pas reconnaître l'enfant, ce qui permet à la mère de se déclarer à la CAF en tant que parent isolé et ainsi de prétendre à l'Allocation de Soutien Familial. Les conséquences de cette absence de reconnaissance en terme d'Autorité Parentale sont bien souvent méconnues (autant par les pères que par les mères) ou réduites à la seule question du nom de famille et il nous arrive très régulièrement de prendre le temps lors des entretiens d'informer les parents sur ce que cela implique en termes de droits et de devoirs.

L'Enfer, c'est les Autres :

Il suffit de sortir un dimanche à la Réunion pour se rendre compte de l'importance que les Réunionnais accordent à leur famille : sur la plage, à la montagne, à la rivière, dans la forêt…partout, des familles entières passent la journée ensemble autour d'un pique-nique gargantuesque dans la bonne humeur…Il n'est pas rare non plus qu'une même famille –des arrière-grands-parents aux petits-petits-enfants- habitent sur le même terrain. Traditionnellement, la solidarité familiale et le partage sont ici des valeurs fortes. Néanmoins, en Médiation Familiale, il n'est pas rare que des parents imputent leur séparation à leur famille ou belle-famille dont la présence a été ressentie comme intrusive. Ces parents déplorent souvent le fait de ne pas « *avoir eu d'intimité* ». Il paraît légitime de se demander si ces valeurs traditionnelles de solidarité familiale ne sont pas en train de se heurter avec des valeurs plus contemporaines davantage axées sur la liberté individuelle, ce qui impliquerait l'émergence de tels conflits… Au-delà de la famille, se pose également la question de l'intimité sur cette petite île où l'on se croise facilement et où l'on connait souvent « *un moun' ki koné un aut' moune ki koné a ou !* » (« *Une personne qui en connaît une autre qui vous connaît* »). L'importance des « *ladi-lafé* » ou « *comméraz* » *(ragots, rumeurs, commérages et autres potins)* à la Réunion est non négligeable et il est fréquent de devoir traiter en Médiation des propos qui ont été rapportés par une personne extérieure. Cela peut paraître anecdotique, mais tout un processus peut être mis à mal parce que : « *on m'a dit qu'elle se prostituait* » ; « *tout le monde sait qu'il passe son temps à fumer de la drogue* » ; « *tu m'as dit que tu resterais avec les enfants alors que je sais que tu étais en boîte de nuit ! Je ne peux vraiment pas te faire confiance !...*» ; « *les voisins ont dit qu'elle était maltraitante avec notre père..* » etc… Un des enjeux du Médiateur Familial est de pouvoir composer avec cette prépondérance de l'entourage dans un processus qui s'inscrit dans une démarche de responsabilité individuelle et parentale.

Bouillon de cultures :

Kréol, malbar, chinois, cafre, zarab', yab, zorey, mauricien, malgache, mahorais… Toutes ces dénominations donnent une idée de la diversité des cultures présentes sur cette île et, par conséquent, des métissages qui peuvent en émerger, au point parfois d'engendrer de nouvelles dénominations avec les représentations sociales qu'elles impliquent. A titre d'exemple, un enfant issu d'une union *kréol* et *zorey* sera appelé *zoréol*…

D'une manière générale, au moment de la séparation, l'aspect identitaire devient un enjeu crucial. A la Réunion, cela est d'autant plus exacerbé que les personnes ont un fort sentiment d'appartenance à leurs groupes sociaux et que ceux-ci sont structurés par des rites, des modes de vie, des représentations qui peuvent paraître incompatibles entre eux (et qui parfois d'ailleurs sont à l'origine de la séparation). A l'intérieur de l'espace de Médiation, ces différences culturelles viennent s'exprimer régulièrement sur des aspects très concrets : l'enfant respectera-t-il le carême et/ou le ramadan ? ; doit-il éviter de manger du porc et/ou du bœuf ? ; ira-t-il à la Médersa (école coranique), au catéchisme, à l'église, au temple ? ; doit-il manger moins de riz et de « *grains* » (féculents type haricots ou lentilles qui constituent avec le riz la base de l'alimentation créole) et plus de fruits et de légumes ? Aura-t-il un baptême catholique et/ou malbar ? ; sera-t-il circoncis ? Faut-il aller voir un « *dévinér* » (=devin-guérisseur) s'il a les « *sévé mayé* » (=cheveux emmêlés …selon la manière dont ils sont emmêlés, cela déterminerait les origines de l'ancêtre de l'enfant : malgache ou malbar)? Doit-il faire ses études en métropole ? Le Médiateur Familial se doit donc d'être particulièrement vigilant à ne pas sous-estimer la portée de certains actes du quotidien qui parfois revêtent une symbolique particulière.

Il arrive aussi qu'à la séparation, les différences de cultures qui semblaient constituer un attrait lors de la mise en couple se métamorphosent aux yeux des parents en fossés infranchissables. Cela peut être le cas par exemple avec des métropolitains d'un certain âge ayant eu un enfant avec de jeunes femmes malgaches. Avant d'aborder la Médiation, il n'est pas rare, pour ces parents, que l'objectif ne soit pas de tendre vers une forme de compromis, mais que l'autre parent

cède totalement sur le champ des valeurs éducatives et des décisions à prendre pour l'enfant. Je pense à ce père qui me déclarait : *« Elle a eu une vie extrêmement difficile : du coup, elle a une vision du monde terrible et je ne veux pas qu'elle corrompe mon enfant avec son éducation ! »*, ou à cette mère : *« Il n'a qu'à trouver une autre femme et nous oublier, moi et mon fils ! »…*

Ces diverses situations composent un panel restreint des problématiques récurrentes auxquelles nous pouvons être confrontés en tant que Médiateurs Familiaux à la Réunion. Elles sont ici présentées sous une forme synthétique, sans étayage sociologique ou anthropologique, loin de retranscrire intégralement leur complexité et, de fait, leur richesse. Et si l'on devait revenir à cette idée d'une posture spécifique, je dirais que plus qu'ailleurs, il est essentiel que le Médiateur exerçant à la Réunion se sente prêt à se détacher de ses propres représentations et à rencontrer avec bienveillance l'inconnu… Je crois en tout cas qu'aucun Médiateur Familial n'ignore sa chance de travailler sur cette île…

Retour sommaire

La médiation familiale à MAYOTTE.

Yasmine Houmadi

J'exerce actuellement mon métier de médiatrice familiale à l'UDAF de Mayotte, où je suis née, après un parcours personnel qui m'a menée de la Réunion (où j'ai passé mon diplôme de médiateur familial) à Clermont-Ferrand, dans le département du Puy-de-Dôme (où j'ai suivi le stage à l'Espace Famille de la CAF). Comme la plupart des Mahorais, j'ai été élevée avec l'idée qu'il vaut mieux tenter de résoudre les conflits et différends par le biais de la communication, plutôt que d'avoir affaire au monde judiciaire. Comme on peut le voir, la médiation ne m'a jamais été totalement étrangère, je dirais même qu'elle fait partie de ma culture !

Le contexte sociologique :

Mayotte est le plus jeune département français, depuis 2011. L'ile est passée de 11000 habitants en 1911 à 230 000 habitants en 2015. Selon l'INSEE, la moitié de la population a moins de 18 ans. Le taux de fécondité en 2014, s'élevait à 4,22 enfants par femme. Environ 40% de la population est de nationalité étrangère. Mayotte connait une forte immigration Comorienne qui entre par les voies légales comme par les voies clandestines. Mayotte est constituée de deux Iles principales, Grande-Terre et Petite-Terre. Elle est située dans le canal de Mozambique et dans l'Océan Indien. La population de Mayotte est, à plus de 95%, de confession musulmane. Une pratique qui n'est pas ignorée par la République française laïque : le droit commun (c'est-à-dire la loi de la République) reconnaît l'Islam comme la religion de l'Ile et la loi musulmane y est prise en compte. Ainsi, toute personne née sur le territoire de parents relevant du droit local ou coutumier peut choisir entre le droit local et le droit commun. Le christianisme est pratiqué par une minorité de la population, composée essentiellement de métropolitains.

A Mayotte, s'entremêlent le droit commun et le droit musulman. Ce sont les cadis qui sont les garants du droit musulman. Ils sont des juges musulmans qui interviennent et font appliquer la loi pour statuer sur les litiges tels que la séparation, le divorce, la succession, conflits de voisinage, etc.… La justice cadiale est un système qui existe aux Comores et à Mayotte depuis l'arrivée des Shiraziens[1] entre le XIV et le XVIe siècle. Le cadi exerce depuis cette époque un rôle de juge, de médiateur et d'institution régulatrice de la vie sociale et familiale. Ainsi, les litiges nés de l'application du droit local, sont de la compétence de juridictions spécifiques : le tribunal de cadi (premier degré), le grand cadi (juridiction d'appel), la chambre d'annulation musulmane (litiges supérieurs).

Malgré les cadis, nous assistons entre 2001 et 2003, à des modifications sur le statut du cadi qui entrainent un déclin progressif de la justice cadiale. La société traditionnelle de Mayotte voit l'irruption des valeurs occidentales qui se mélangent aux habitudes locales de diverses manières. Néanmoins, au XXIe siècle, Mayotte parvient encore à conserver ses racines, ses traditions et ses croyances. Les vieux, considérés comme les sages du village, continuent à transmettre leur savoir aux plus jeunes. Les anciens sont des personnages en qui les Mahorais avaient plutôt recours, en cas de conflits avant de s'adresser aux cadis. L'intervention de l'ordonnance n°2010-590 en date du 3 juin

1 Ce sont les arabes (Yémen, Oman) et les shiraziens (Perse) qui ont apporté l'Islam dans l'Archipel des Comores.

2010 qui supprime la juridiction cadiale qui prévoyait que les juges pouvaient consulter les cadis sur l'interprétation du statut coutumier. Malgré cela, une grande majorité de la population de Mayotte continue à faire appel aux cadis particulièrement en cas de conflit familiaux.

La place de la médiation familiale dans la société mahoraise :

Le métier du médiateur familial fait son apparition à Mayotte par le biais de l'association M.F.O.I (**M**édiation **F**amiliale dans L'**O**céan **I**ndien), chapeautée par Myrose CAILLET, médiatrice familiale diplômée d'Etat. Une structure où j'ai eu l'opportunité de faire mes premières expériences en tant que médiatrice familiale en cours de formation.

Qui est concerné ?

- Les parents en situation de rupture, séparation, divorce (qu'ils relèvent du droit commun ou du droit musulman)
- Parents en situation régulière ou irrégulière.
- Les membres d'une familiale en rupture de communication.
- Les personnes de nationalité française ou étrangère en rupture de lien avec la famille.
- Les personnes qui souhaitent régler une succession conflictuelle.

Dans le cadre de l'exercice de mes fonctions entant que médiatrice familiale, je rencontre des familles que je qualifie d'unique par leur histoire de vie. Le métier de médiateur familial trouve son sens aux yeux des usagers après l'entretien d'information. L'institutionnalisation du métier en médiateur familial reste encore peu connu par la population. Ces derniers découvrent cet espace qui leur est dédié. Un espace qui permet à chacun d'aller au bout de sa pensée ou de sa parole. Un échange de paroles sincères dans le respect de l'autre. Un lieu où on peut être invité à écouter mais particulièrement à comprendre l'autre. Même si comprendre ne veut pas dire être d'accord. Mais cette écoute amène à entendre les besoin de chacun.

je travaille en étroite collaboration avec le bureau des cadis.

La prise de contact auprès des usagers.

Le premier contact se fait essentiellement par téléphone. Un courrier d'invitation est adressé si le tribunal ne nous communique pas les coordonnées téléphoniques de l'autre partie. Des coordonnées qui peuvent nous être communiquées par la partie à l'origine de la requête dans le cas des médiations judiciaires ou conventionnelles. L'envoi de courrier se fait rarement car le contact par voie postale est incertain par conséquent les personnes reçoivent les courriers plusieurs semaines plus tard ou presque jamais.

Le type de médiations rencontrées :

A l'UDAF de Mayotte, je traite des médiations ordonnées (médiations judiciaires, dont 65 dossiers ouverts), particulièrement par la double convocation et des médiations conventionnelles orientées par des structures associatives (56 dossiers ouverts) ou à l'initiative des personnes ayant eu connaissance du service par leur entourage. .

Les sujets exposés en médiation :

- - La polygamie
- - La séparation / le divorce
- - Les allocations familiales / La pension alimentaire / La pension compensatoire
- - La résidence des enfants / Le droit de visite et d'hébergement
- - La régularisation des papiers du parent étranger en situation irrégulière
- - Rupture de communication / l'éducation des enfants /

La médiatrice face aux spécificités du milieu :

La question du divorce et de la séparation est souvent abordée dans les séances de médiation. A Mayotte, la pratique de la culture et des croyances d'une grande partie de la population (la religion musulmane) nous amène à traiter la question du divorce/séparation en tenant compte du droit musulman. En grande majorité, la demande du divorce est à l'initiative de l'homme, même-ci la femme comme l'homme a la possibilité de divorcer en Islam.

Le divorce est prononcé sous forme de sentence appelée « twalaka ou at-Talaq[2] en arabe ». Le « twalaka » doit être prononcé au nombre de 3 et devant témoin pour être pris en compte. Le nombre de « twalaka » c'est-à-dire

2 En Arabe, il vient du mot « Al-Itlaq » qui signifie le fait de relâcher une chose donc de s'en séparer. Cela signifie aussi dénouer. Le mot « Talaq » lui-même est souvent traduit en français par « répudiation ».

sentence détermine la nature du divorce. Si le mari signifie à sa femme un « twalaka », le couple a la possibilité de se réconcilier. Dans le cas de deux twalaka, le couple a la possibilité de se remarier en cas de réconciliation. Par contre au bout du 3e twalaka, le couple ne pourra pas se remarier. Sauf si entre temps la femme s'est remariée avec un autre homme et se sépare. Elle peut ainsi se remarier avec le père de ses enfants.

En matière de divorce/séparation dans le droit musulman, on a l'obligation de tenter de réconcilier le couple avant de penser à une séparation définitive. Avant de parler de divorce, on parle d'abord d'un retour possible vers une vie commune. Cet exemple de l'accompagnement du divorce/séparation d'un couple dans la médiation familiale montre qu'il faut savoir s'adapter aux usagers et pour cela, je dois m'appuyer aussi sur les traditions locales. On dit souvent que la médiation familiale se trouve à la croisée des champs sociologiques, psychologiques et juridiques, car elle offre un espace d'accueil, d'écoute et de communication, où l'altérité, la reconnaissance et le respect de l'autre sont les maîtres mots. Cette manière de pensée trouve entièrement son sens dans la pratique de la médiation à Mayotte. Il est important de souligner que dans cette pratique, entant que professionnel, je dois m'assurer de ne pas aller à l'encontre du droit commun car Mayotte est aussi régie par le droit commun.

La confidentialité : C'est un domaine dans lequel je dois faire mes preuves. A Mayotte, la question du principe de la confidentialité reste très sensible auprès des institutions. L'Île étant très petite 375 km et très peuplée, on est amené à se croiser régulièrement. Après avoir informé de mon obligation de garder secrets les entretiens individuels comme les entretiens communs, je donne le choix aux personnes accueillies en médiation de me saluer si le hasard nous amène à nous rencontrer hors des locaux du service de la médiation familiale. Cette démarche a pour objectif de rassurer les usagers tout en leur assurant une meilleure confidentialité. En ce sens, ces derniers peuvent m'accorder leur confiance pour un dialogue sans ambiguïté.

L'impartialité : Il peut arriver que l'une des parties soit une connaissance faite sur les bancs de l'école, les tapis de l'école coranique ou tout simplement à travers les quartiers qui nous ont vus grandir. Dans ce cas de figure, j'informe l'autre partie lors du 1er entretien commun, tout en lui laissant le choix d'entamer le processus avec moi ou pas.

Mon jeune âge et mon statut de femme : Comme je l'ai précisé précédemment, la population de Mayotte a pour coutumes d'apporter les conflits familiaux soit devant les sages du village (les ainés) ou devant les cadis. Ces entités sont présentées par des hommes qui ont une certaines expériences de la vie et de savoir. Ce qui surprend certains usagers de se trouver face à une femme qui a la trentaine. Parfois, lorsque je me trouve face à un couple d'un certain âge, pour donner force d'autorité à mon cadre, je leur fais part de mon cours de formation. Un procédé qui les rassure.

Perspectives :

Pour me permettre de pouvoir répondre aux attentes des usagers, je travaille en étroite collaboration avec le bureau des cadis. Dans cet esprit de mutualisation des moyens, j'ai fait une demande de formation auprès du Grand Cadi. Une demande qui a reçu une réponse positive. Cette formation a toute son importance tout comme l'analyse de la pratique, et comme toute autre formation qui m'apporte des outils complémentaires pour acquérir des compétences dans un souci d'un meilleur accompagnement des usagers.

Retour sommaire

Nous recommandons

PORTRAIT

Pierre GRAND

Son apport à l'édifice de la médiation familiale

Jean Louis RIVAUX

Faire le portrait de Pierre Grand est une entreprise périlleuse, tant il a emprunté de chemins de traverse, pour accomplir la longue marche qui le conduira jusqu'à la médiation familiale. Suivons-le pas à pas en commençant par la description de ce spectacle insolite qui marque son entrée dans la sphère publique et dont il est le metteur en scène, avec d'autres, en particulier un médecin-psychiatre qui se chargeait d'attirer l'attention en jouant « les oignons » de Sidney Bechet, sur son trombone !

Ainsi, un beau jour de l'année 1990, une manifestation improvisée surprend les usagers de la station de métro Chatelet, à Paris. Au détour d'un couloir, ils remarquent un attroupement inhabituel : des gens discutent, s'interpellent, entament des discussions avec des usagers un peu ébahis et des journalistes dûment avertis. Il s'agit d'une réunion de familles (notez le pluriel) dans un couloir pas trop bruyant, installées derrière des paravents recouverts d'affiches. Pourquoi ces familles ? Pourquoi ont- elles choisi les couloirs sombres du métro parisien pour porter au grand jour un problème qui les angoisse ? Et quel problème ? Et surtout, qui est Pierre, pourquoi lui ? Je vous invite à suivre son parcours de vie, pour en savoir plus.

Du côté des familles : l'homme de terrain.

Pierre Grand, l'auteur du happening est alors, Directeur d'un Etablissement d'éducation spécialisée dans la région parisienne, Etablissement réservé aux adolescents et adolescentes présentant des troubles du comportement ou de la personnalité et venant de familles démunies ou désunies. Ces jeunes, « placés » dans l'institution par la Justice ont souvent en commun, suivant la formulation officielle « *une dimension médico-psychiatrique* ». Leurs familles ressentent ce placement comme « déplacement » voire un enlèvement et affirment qu'elles ont des compétences pour s'occuper de leurs enfants et qu'elles sont prêtes à réfléchir aux « soins » à leur apporter dès qu'ils reviendront dans leurs foyers, « *pensez-y, votre enfant va sortir* ». A partir de ce constat, le travail auquel s'attelle le Directeur, dans ce qu'il appelle des « *séances de temps suspendu* », consiste à préparer avec ces familles le retour au foyer de l'enfant « placé » dans l'Etablissement ou en famille d'accueil.

Voilà pourquoi, avec le concours bienveillant de la Ville, de la Police et de l'Ecole des Parents, il a organisé ces « *Etats généraux* » spectaculaires (c'est le nom qu'il donne à ces rencontres singulières) dans une station de métro : faire connaître au grand public qu'un fossé est en train de se creuser entre les familles et l'Institution. Ce constat sociologique est partagé, à la même époque, par le milieu de l'action sociale : on ne peut plus se contenter de fournir aux enfants placés le gîte, le couvert et les soins médicaux. Le travail du Directeur consistera, en conséquence, à faire savoir aux familles ce fait leur enfant dans l'Etablissement et à établir avec elles des liens de partenariat. Cette prise de conscience va entraîner, chez Pierre, une réaction que l'on retrouvera comme un leitmotiv tout au long de sa carrière : à une phase d'action va succéder une phase de réflexion, ou, si l'on veut passage du concret à l'abstrait : Il se replonge dans l'étude. D'abord *la médiation* » ... « *Je commence à m'intéresser à ce qu'écrivent Lorraine Filion et d'Annie Babu, à ce moment-là, mais je ne dissocie pas encore la médiation de l'action sociale* » dont il déplore néanmoins « *la frilosité* ». On notera, quand même, au passage que la « *réappropriation* » de leur avenir par des sujets confrontés à des

problèmes ou à des conflits est une idée que l'on retrouve dans toutes les formes de médiation ; Voici le déclic, voici la « bascule », voici la porte d'entrée.

Ensuite Pierre se plonge dans l'étude de la systémie, « *c'est à la mode à l'époque* » tient-il à préciser.

Et si on faisait autrement ? Et si les familles avaient leur mot à dire ? Et si on parlait de la sortie du placement ? Ces questions se posent à lui de façon d'autant plus obsédante qu'elles se posent également au milieu du travail social des années 1990, comme nous venons de le voir.

Peu après, devenu Directeur d'un Etablissement d'éducation spécialisée, en Franche-Comté, (Etablissement qui dépend de la Sécurité Sociale), il décide de faire participer les familles aux décisions concernant les enfants « placés », de les faire dialoguer avec l'équipe éducative et le service médico-psychologique pour que « *le temps ne soit plus suspendu* ». Dans l'Etablissement, les inquiétudes des Educateurs sont vives, devant ce changement d'orientation. Résumons-les en une phrase : « *et nous, qu'est-ce qu'on devient* ? » ; c'est aux Délégués du personnel que le Directeur confie le rôle de médiateurs improvisés pour répondre aux tensions qui se font jour. L'étape suivante sera la création d'un service de médiation, dans l'Etablissement, mais, n'anticipons pas. Tout cela ne l'empêche pas de mener, dans le même temps, un travail avec des psychanalystes de l'association Isba sur les adolescents délinquants qui ont perdu leurs repères, leurs limites et les liens avec leurs familles.

Du côté de l'Etat : statut et formation du médiateur familial.

Comme nous l'avons remarqué, pas d'action sans réflexion : Un nouvel objectif s'impose à Pierre :

- d'abord poursuivre sa formation sur le plan théorique à partir d'une intuition féconde ; il faut rendre du pouvoir aux familles, donner du sens à leurs attentes et les amener à gérer les conflits qui les écrasent.
- Ensuite conceptualiser ce qu'il a tiré de l'observation de la réalité sociale. Il s'inscrit à « L'Institut Européen de Médiation Familiale » fondé par Annie Babu (que nous retrouverons) et obtient une « certification » en Médiation Familiale.

Pour suivre ce stage, Pierre Grand « monte » une fois par mois à Paris, pendant deux ans, grâce au soutien financier (partiel et réticent) de son employeur. Il en profite pour multiplier les rencontres, les participations à des colloques ou des ateliers et, bien sûr, les lectures. Finalement, et pour ne pas rester isolé, il devient adhérent de l'A.P.M.F (Association Pour la Médiation Familiale) fondée en 1988 par un groupe de 24 personnes dont Annie Babu, Claire Denis, Muriel Laroque, Hélène Van Den Steen. Devenu membre du Conseil d'Administration, il sera élu Président de cette Association de 1998 à 2003. Il contribuera à tisser des relations d'apaisement entre les personnalités qui animent l'APMF, et consacrera tous ses efforts aux problèmes liés à la formation des futurs médiateurs, aux fondements éthiques de leur action et au cadre de leur professionnalisation.

Le passage à l'acte sera d'ordre politique : sur demande de Ségolène Royal, alors Ministre déléguée à la famille et à l'enfance, il va siéger au Conseil Consultatif National de la Médiation Familiale (CCNMF) créé par l'arrêté du 8 octobre 2001 (sous la signature de la Ministre de la famille et celle de la Ministre de la Justice) et présidé par Monique Sassier. Les objectifs sont simples :

- « définir la définition » de la médiation familiale (« il faudra six mois …dit Pierre, mais c'est la rançon du travail démocratique »),
- faire avancer « la cause » auprès des responsables, « parlementer avec les parlementaires »,
- réfléchir encore sur les principes éthiques qui fondent la médiation familiale.

En effet, la configuration de la famille contemporaine, plus contractuelle, plus égalitaire, plus ouverte, doit donner la priorité, en cas de conflit, à la négociation, à la reconnaissance de l'autre. La médiation familiale apporte donc une réponse à cette nouvelle situation.

« Néanmoins, dit Pierre avec une ironie un peu fataliste, je n'oublie pas qu'on est en France où tout finit par des diplômes, si on veut être crédible ». En foi de quoi, il y aura une « inscription dans la loi », sous la forme d'un « Diplôme d'Etat de Médiateur Familial », avec recrutement diversifié, c'est-à-dire pas uniquement issu du monde de l'action sociale. Ce n'est pas une mince affaire : les référentiels verront le jour en 2002 et 2003, ils ne comportent pas moins de 560 heures de formation.

Mais son penchant pour la réflexion reprend vite le dessus : adieu les allées du pouvoir et vive l'Université. Il s'inscrit comme auditeur libre à la Faculté de Besançon pour pouvoir, dit-il, s'appuyer sur « *des bases philosophiques* » afin de mieux comprendre les liens familiaux, les problèmes de la filiation, et bien d'autres problèmes… D'abord, Aristote avec « l'Ethique à Nicomaque » mais aussi Derrida et Levinas, avant de connaître la pensée d'Habermas, grâce à Jean-Pierre Bonafé-Schmitt qu'il a rencontré dans un colloque.

Inutile de préciser que nous allons retrouver notre éternel étudiant dans une nouvelle étape de sa vie consacrée, de nouveau, à l'action. En effet, parvenu à l'âge de la retraite en 2002, date à laquelle il quitte l'APMF, il devient à la demande de la Région, pendant cinq ans, le Responsable Pédagogique de la médiation familiale à l'Ecole de Santé Sociale Sud-Est, à Lyon 69009, où il est responsable pédagogique pour la formation des Médiateurs Familiaux. Responsable est un mot à prendre « *dans sa diversité et son évolution* » : en effet, il est, tour à tour, formateur, organisateur des séquences de travail ou des colloques, conseil et praticien. C'est dans ses fonctions à l'Ecole de Santé Sud-Est, disons-le pour la petite histoire, que j'ai eu le bonheur de le rencontrer. C'est également pendant son passage dans cette Institution qu'il organise le colloque international de l'AIFI (voir ci-dessous), Association dont il est adhérent depuis sa fondation.

Du côté d'ailleurs :

Mais l'affaire continue, il devient membre de l'Association Amély (Association Médiation de Lyon), et, c'est à ce moment-là (janvier 2008), qu'il rédige, avec d'autres personnes, en particulier Jocelyne Dahan et Lorraine Filion « le guide de bonnes pratiques en médiation familiale à distance et internationale » devenu la règle en droit européen. Ce guide sera « porté » par l'AIFI (Association Internationale Francophone des Intervenants auprès des familles séparées).

Il va s'impliquer, ensuite, dans une nouvelle structure de médiation familiale, l'AMORIFE internationale (Analyse ; Médiations ; Organisations ; Recherches ; Innovations ; Forum ; Européen).C'est pour cette Association – dont il n'est plus aujourd'hui, le Président - qu'il écrira un article important, qui résume bien l'étape actuelle de sa pensée : « Pour parler à deux il faut être *trois* » peut-on lire dans « *Les Cahiers du travail social* », numéro 67.

Il faut également retenir, dans le même ordre d'idée, ces quelques lignes de sa contribution au colloque de Lille (mai 2015), intitulée « Le convivialisme » : « C'est plus, aujourd'hui, du côté de l'anthropologie du conflit qu'il faut poursuivre notre réflexion, que du côté de la médiation. Trouver ce qui heurte dans un conflit, chercher, identifier comment *s'opère ce point de basculement entre l'opposition déclarée et la collaboration souhaitée* ».

Cette volonté de réflexion toujours en éveil cache (ou révèle) une insatisfaction devant l'évolution de la médiation familiale en France, dont il est, pourtant, un des fondateurs et un des piliers : la médiation familiale, pour lui, n'est pas complètement sortie du giron de l'action sociale, puisqu'elle demeure, la plupart du temps, « une prestation » distribuée par les C.A.F (Caisses d'Allocations Familiales), et que les médiateurs familiaux sont désignés par les Magistrats. Il y a là, pense-t-il, un risque d'instrumentalisation qui pourrait changer la nature même de la Médiation Familiale.

Il suggère même qu'un tiers du temps consacré actuellement par le référentiel à la formation du Médiateur Familial soit désormais réservé à l'étude de la Médiation généraliste.

Mais cela ne le rend pas pessimiste pour autant, et il continue de s'impliquer dans l'animation de groupes d'analyse de la pratique (après avoir suivi une formation personnelle) Nous espérons qu'il proposera bientôt ses solutions pour sortir la médiation familiale de la dérive qu'il redoute. Attendons l'ouvrage qu'il ne manquera pas de publier sur ce sujet. Le titre en est polysémique et un tantinet provocateur : « l'Ethique, les tics et l'époux »...Il serait dommage que cet homme discret qui combine si naturellement la théorie et la pratique ne soit connu que par ses aphorismes (« *on ne sait jamais si une médiation a échoué »,* pour n'en citer qu'un) et quelques textes, hélas, trop rares. Nous sommes impatients.

Retour sommaire

Lorraine FILION
Le parcours original d'une femme de terrain

Christiane WICKY

Découvrir des espaces « où personne n'est allé auparavant », voilà, dit-on, quelle est la tâche exaltante des pionniers. Mais quels sont donc ces territoires inexplorés et quels sont les chemins suivis pour y accéder ? Pour le savoir, je vous invite à suivre, pas à pas, l'exemple d'une authentique pionnière, je veux parler de Lorraine Filion, qui va nous faire entrer dans l'espace de la médiation familiale, qu'elle a non seulement exploré, mais qu'elle a aussi, contribué à créer au Québec et à diffuser dans le monde francophone.

Entreprise singulière et réflexion plurielle :

Le déclic :

En 1975, Lorraine Filion, alors Travailleuse sociale, exerce les fonctions d'expert auprès de la Cour Supérieure de Montréal grâce à sa formation à la thérapie familiale et conjugale. Sa tâche consiste à évaluer les situations et présenter des recommandations au juge concernant la garde, la résidence ou l'hébergement des enfants issus de familles désunies. Mais rapidement elle sent que cette évaluation est *« une photographie clinique qui n'implique pas la famille dans la recherche de solutions »* et où les parents sont dépossédés du processus décisionnel. C'est à partir de là, précise-t-elle, en collaboration avec « *toute une équipe* », et la rencontre avec le juge en chef du Tribunal qui projetait de réformer le droit de la famille et ses pratiques , que commence la réflexion sur la médiation familiale ; elle existait déjà, à cette époque, aux Etats-Unis et au Canada anglophone. S'est ainsi développé avec la Cour Supérieure, le barreau de Montréal et les services sociaux, un projet expérimental à Montréal pour déboucher, en 1981, sur la pratique de la médiation familiale. Ce projet de 3 ans impliquait des mesure évaluatives dont les cours étaient assumés par le Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec. Il est intéressant de noter que cette approche est une création collective ou chacun avec ses spécificités originelles construit, pas à pas, une pratique et les valeurs qui y sont rattachées.

Formation et auto-formation :

L'équipe se lance dans la formation avec « *un professionnel qui est venu de New-York* » (formation d'une semaine d'un groupe d'une vingtaine de personnes composé de travailleurs sociaux, psychologues et avocats). Puis l'équipe doit adapter ce modèle à la société québécoise (valeurs, pratiques et lois) avant de commencer à pratiquer la médiation, sans filet: « on s'est lancé, tête baissée, avec toutes nos incompétences, nos inquiétudes ». Processus spontané, d'une grande originalité : Un « cercle des autodidactes convaincus » pourrait-on dire, vient de se former, et c'est la meilleure définition de l'esprit pionnier qui anime Lorraine et tout le groupe qui est en train d'inventer, ou de réinventer la médiation familiale.

Un parfum de liberté entoure cette expérience qui colle avec l'image de ces vastes étendues québécoises.

on s'est lancé, tête baissée, avec toutes nos incompétences, nos inquiétudes

Tout est à construire et à partir d'une pratique qui trouve rapidement ses limites ; la créativité , l'indépendance d'esprit et une certaine conscience de manques entrainent Lorraine et son groupe à aller chercher des formations complémentaires et continues en droit, fiscalité et psychologie. Cet élan s'appuie également sur un échange permanent entre la pratique et l'analyse de cette pratique entre les membres du groupe.

Une pratique protéiforme :

Lorraine a plusieurs cordes à son arc mais se définie d'abord comme une médiatrice familiale.

La médiation familiale « à la québécoise » est une « médiation sans frontières » professionnelles « car la médiation n'est pas une profession, c'est un champ de pratique» aime à le préciser Lorraine ce qui la distingue de ce qui se pratique en France avec le diplôme d'état de médiateur familial. Au Québec lorsqu'on se présente en tant que médiateur il est nécessaire d'accoler cette activité à la profession que l'on exerce. Ainsi Lorraine indique très clairement « *je suis médiatrice familiale/travailleuse sociale parce que moi j'ai été formée à l'université avec un master en service social et mon collègue avec lequel j'assure des séances de parentalité est avocat/médiateur »*

Comment ne pas se perdre dans les postures différentes qu'impliquent celles de travailleur social et celles de médiateur lorsqu'on a cette double casquette ? Lorraine semble très à l'aise avec ce qui pourrait sembler une difficulté en précisant que « *dès qu'elle a commencé à faire de la médiation je ne faisais plus d'autre chose que ça ».* Elle a dirigé le Service d'expertise psychologique et de médiation de la famille des Centres jeunesse de Montréal (1983-2012) où elle avait un rôle administratif, n'assurant plus d'expertise et se concentrant sur la médiation familiale et l'animation des groupes de parole d'enfants.

Déjà elle se pose des questions sur les différents acteurs de la famille et en particulier l'enfant qui comme nous le verrons par la suite prendra une place privilégiée tant dans sa pratique que sa réflexion.

Une femme de conviction :

Sa carrière professionnelle :

Une profonde motivation anime Lorraine : être efficace face aux demandes du plus grand nombre : médiations spontanées tout comme médiations judiciaires.

De 1983 à 2012, elle dirige le service d'expertise psychologique et de médiation à la famille du centre jeunesse de Montréal où se pratiquent à la fois des expertises et médiations ordonnées par le juge mais également des médiations conventionnelles (80%). Au sein de cet organisme, rémunérée par le centre jeunesse de Montréal elle pratique la médiation, dirige une équipe de médiateurs et travailleurs sociaux, tout en animant des groupes de paroles d'enfants et assurant la mise en place et l'organisation des groupes de paroles de parents.

Mais après cette longue activité dans un service public, Lorraine sent le besoin d'une pratique libérale afin de développer une nouvelle activité : le coaching parental, qu'elle pratique depuis 5 ans. Elle quitte donc le Centre jeunesse de Montréal pour se consacrer entièrement à des activités en pratique autonome.

➢ Le coaching :

Elle a développé le coaching parental parce qu'elle a réalisé que la médiation familiale dans les cas de « *haut conflit* » n'était pas toujours appropriée ;

Ce coaching qui s'est développé entre autres aux USA, Lorraine y souscrit à fond mettant au service de cette pratique ses expériences et ses talents de thérapeute et médiatrice pour amener les familles à « *haut niveau de conflit* » à gérer leur conflit . Ce qui ne signifie pas simplement de les amener à arriver à un accord. Pour elle le coaching parental est un accompagnement qui peut avoir des aux effets thérapeutiques, mais ce n'est pas, selon elle de la thérapie conjugale car elle précise qu'elle n'intervient qu'en cas de rupture du lien ou la restauration du lien.

Ces demandes de coaching peuvent être des mandats judiciaires de coaching pour aider à appliquer un jugement ou d'aider à restaurer un lien ou une relation ; travailler la communication entre les parents est différent de la médiation familiale explique-elle. Ces missions se font soit sur ordonnance du juge soit par consentement des parties entériné par le juge. Cette pratique demande du temps 6 mois, 1 an voir 18 mois ;

(*Exemple : j'ai une maman et je travaille avec la maman et ses deux enfants (23 et 19 ans) pour restaurer le lien parce qu'ils ne se sont pas vus depuis des années donc c'est quelque chose que je fais. J'ai été mandatée par les avocats et non pas par le juge*. »

La frontière n'est-elle pas ténue entre le coaching, la thérapie familiale et la médiation ; à chacun de trouver ses repères !

➢ La parentalité :

La loi sur la médiation familiale en 1997 au QUEBEC oblige tous les parents qui se séparent et qui ne s'entendent pas à suivre une <u>séance d'information sur la médiation</u> ; C'est ainsi qu'était donnée une séance d'information gratuite sur la médiation à un groupe de parents, mais cela n'a pas eu énormément de succès parce que les parents y venaient trop tard , parfois la veille de l'audience devant le juge aux affaires

familiales, alors que les positions étaient très campées : les parents ne pouvant pas aller devant le juge s'ils n'avaient pas « *leur petit papier rose* » signé des médiateurs qui ont donné la séance d'information.

Devant le peu de succès remporté, la séance d'information sur la médiation a été remplacée par une séance de parentalité, qui selon Lorraine est vraiment une stratégie de contournement, mais cette séance de parentalité ne veut pas dire coparentalité. Cette séance qui dure 2h30 et qui est donnée par 2 médiateurs expérimentés, toujours un juriste et un professionnel du domaine psychosocial est une séance d'information qui va toucher tous les parents : « *comment être parents après la séparation ; quels sont les besoins/réactions des enfants ; les droits/devoirs des parents ; la communication* » ; Cette stratégie permet une écoute des parents, et ce n'est qu'à la fin de la séance que les deux intervenants parlent de médiation. Et comme le dit Lorraine, « *on leur parle de médiation plus tard, parce que sinon ils ont les oreilles bouchées, leur parler de leurs enfants permet d'être plus ouverts à ce mode pacifique de gestion des conflits»*

Cette séance est obligatoire depuis longtemps, mais réaffirmée depuis le 01/01/2016, dès qu'un parent veut saisir le juge pour une demande au sujet de ses enfants. Ainsi aucune date d'audition ne sera fixée si les parents (mariés ou non) n'ont pas assisté à une séance de parentalité. Lorraine donne cette séance avec un collègue avocat/médiateur à un groupe de parents dans une salle à Montréal (entre 25 -30 parents présents) où la Visio conférence est possible et ceci compte tenu de l'étendue du QUEBEC ; donc Visio conférence avec 3 régions. Au cours de cette séance les parents peuvent poser des questions, ce qui la rend très interactive. Cette séance est donnée sur tout le Québec ; en moyenne une ou deux fois par semaine à Montréal. Pour les régions éloignées, il y a une séance environ une ou deux fois par mois. C'est donc un parcours obligé pour le justiciable qui doit apporter au juge la preuve qu'il a assisté à une séance de parentalité.

Implication et militantisme :

➢ Le COAMF : Comité des Organismes Accréditeurs en Médiation Familiale :

Au Québec il faut savoir que la médiation est un champ de pratiques qui est partagé par plusieurs professionnels et il était nécessaire que puissent se développer des normes de pratiques pour les médiateurs familiaux applicables à tous les médiateurs qu'ils soient avocat, notaire, travailleurs sociaux, thérapeutes……

Donc, dès 1993, Lorraine a milité avec d'autres en faveur de la création de cet organisme et a contribué à élaborer des normes de pratiques applicables à tous les médiateurs québécois, quelle que soit leur profession. Car il importe pour cette militante que les parents qui décident de confier une médiation à un avocat/médiateur ou un psy/médiateur ou elle-même trouvent une qualité semblable ; trouvent un service de même nature avec les mêmes objectifs et la même posture de médiateur. C'est ainsi qu'ont été établies des normes de bonne pratique qui voient le jour dès 1998. Ce guide de normes de pratiques a été accepté par tous les ordres professionnels. Depuis, plusieurs versions du guide ont été adoptées, la dernière mouture datant de 2016.

Et Lorraine d'ajouter : « *Pour moi c'était essentiel de participer à la création de ce comité ».*

Le COAMF a donc mis en place des règles d'accréditation qui diffère de ce l'on peut rencontrer en FRANCE : En effet n'est pas agréée la personne qui a seulement suivi une formation ; cette dernière doit déposer son dossier, avoir suivi une formation reconnue de 105 heures; et doit s'engager pendant deux ans à pratiquer et suivre des séances d'analyse de la pratique par un médiateur agréé et elle sera agréée de façon définitive. Mais, comme le souligne Lorraine, il n'y a pas de code de déontologie du médiateur, parce que chaque profession a son propre code de déontologie. C'est une particularité par rapport à ce que nous connaissons en France où chaque organisme de médiation familiale s'est empressé d'élaborer un code de déontologie. Il faut aussi savoir que le COAMF analyse depuis 1994 toutes les demandes d'accréditation des médiateurs et fait les recommandations appropriées à l'ordre du médiateur au sujet de son agrément.

➢ L'AIFI : Association Francophone des Intervenants auprès des Familles séparées

Lorraine a fondé l'AIFI en 2003 au sein de laquelle elle a assumé la présidence pendant 10 ans avant d'en assumer la coprésidente à compter de 2013 jusqu'à ce jour.

Elle a fondé cette association avec quelques complices car il lui apparaissait important d'élargir le regard des médiateurs familiaux et de toucher tous les intervenants auprès des familles séparées parce que

« *chacun était en vase clos ; les juges avec les juges ; les avocats avec les avocats, les psys avec les psys etc…. et c'est la raison pour laquelle »* dit-elle *« j'ai mis en place cette association* »

De plus il lui semblait essentiel de partager les résultats de la recherche portant sur les familles séparées et recomposées ainsi que toute modification législative touchant le droit de la famille.

Cette association organise un colloque tous les 2 ans, a une revue scientifique et un bulletin de liaison où les adhérents partagent leurs réflexions, préoccupations sur la famille séparée ; ouvrant sur d'autres pratiques que la médiation et établissant des partenariats.

Ces échanges entre professionnels différents ont conduit entre autres à une modification du processus de médiation, comme tient à le préciser Lorraine « *des médiateurs familiaux avaient adopté une pratique rigide de la médiation familiale c'est-à-dire qu'on devait toujours voir le couple ensemble* et ne pas rencontrer l'enfant» . Une réflexion a été entreprise au sujet de la violence conjugale, les couples à haut niveau de conflit et la place de l'enfant dans le processus de séparation

Il y a eu la mise en place d'un protocole de dépistage des cas de violence, des stratégies particulières dans les cas de conflits graves et une implication plus grande et plus structurée de l'enfant dans le conflit de ses parents. Les relations de Lorraine avec tous les intervenants gravitant autour de la famille l'ont conduite en collaboration avec lesdits partenaires à ouvrir le champ des possibles, lorsqu'elle entendait les avocats lui confier « les médiateurs c'est un cénacle » et les juges « j'ai envoyé une médiation et je n'ai pas d'information »

- **Les prix reconnaissance :**

Du prix de la justice du QUEBEC en 1999, au prix d'excellence du Ministère de la Santé et des Services Sociaux en 2010, en passant par le prix du mérite de la Faculté des Arts et des Sciences de l'Université de Montréal en 2005 Lorraine n'y attache pas une grande importance si ce n'est celui très prestigieux de la justice en 1999 où en toute humilité elle s'est interrogé « *mais qu'est-ce que j'ai tant fait que ça* » mais elle s'est rendue compte que les gens accordaient beaucoup d'importance aux récompenses car grâce à ces distinctions elle a été invitée à parler dans des conférences ; et ainsi cela multiplie les occasions et les opportunités de transmettre sa parole et son expertise sur la médiation, les groupes de parole d'enfants et de parents, et les services à développer pour mieux répondre aux besoins des parents et des enfants lors d'une rupture. Ainsi elle s'est dit : « *bon c'est parfait je vais en faire profiter les familles »*

La transmission du savoir et des compétences :

Cette notoriété permet à Lorraine de répondre aux nombreuses demandes de formations ou de conférences venues d'Europe et de l'ensemble du monde francophone concernant entre autres sa pratique de la médiation familiale et particulièrement les réflexions auxquelles elle est parvenues concernant la parole et la place de l'enfant en médiation familiale.

Il n'est pas surprenant que Lorraine imprégnée par son itinéraire de travailleur social, préoccupée par l'intérêt de l'enfant qui est devenu sujet de droit au cours de ces dernières années, se soit particulièrement consacrée dans sa pratique de médiation à faire émerger la place et la parole de l'enfant qui restent encore aujourd'hui matière à débat comme le souligne avec humour Lorraine qui précise : *« j'ai participé à plusieurs débats musclés avec des professionnels de réputation internationale qui sont contre* » Mais faisant fi de ces controverses, Lorraine a développé depuis 1990 une pratique de médiation familiale où l'enfant peut avoir une place sous certaines conditions.

Mais comment gérer la place et la parole de l'enfant en médiation

Ce n'est pas chose aisée mais si des conditions de mise en place sont réunies , l'enfant peut trouver ; toutes les fois où cela est possible ; sa place dans la médiation familiale car l'enfant est acteur du conflit selon les partisants de l'implication directe de l'enfant dans la médiation familiale. Selon Lorraine il est nécessaire de s'interroger sur la manière de recueillir la parole de l'enfant, de décoder ses désirs et besoins cachés et de croire en ladite parole.Pour répondre à ces interrogations, Lorraine a mis en place une stratégie qui ne laisse rien au hasard. Il est nécessaire et indispensable selon elle que les médiateurs qui vont recueillir la parole de l'enfant soient formés à cet effet. C'est ainsi qu'elle parcourt le monde francophone de la médiation familiale pour enseigner cette approche qu'elle défend bec et ongles. Ainsi dans le cadre d'une implication directe de l'enfant, ce dernier est avisé par ses parents (voir la couverture du guide aux parents, ci-contre) qui doivent recueillir son consentement. Puis, soit l'enfant voit seul le

médiateur qui restituera sa parole à ses parents (du moins ce qu'il a été autorisé à dire) soit l'enfant vient présenter à ses parents, seul ou avec ses frères et sœurs, ce qu'il souhaite comme mesures le concernant ; et ceci bien entendu en présence du médiateur.

Lorraine porte un regard amusé sur la formation à la médiation familiale en France : « pourquoi les Français n'arrivent-ils pas à faire une formation commune ? », alors qu'il y a d'un côté un lourd diplôme d'Etat de 500h de formation, (qui lui semblent excessives), et de l'autre, des formations enseignées par les avocats pour les avocats en particulier. Au Québec, elle se réjouit de la coopération entre les différentes professions dont la formation est commune et les parents peuvent ainsi choisir soit entre l'avocat/médiateur parce qu'ils ont plus d'aspects financiers à négocier, soit un professionnel du domaine psychosocial/médiateur parce qu'ils ont plus de *« choses psy à discuter* » De plus, toutes les formations de base aux futurs médiateurs québécois sont dispensés par un duo : un médiateur provenant du domaine juridique et l'autre provenant du domaine psychosocial, et offertes sans distinction à tous les professionnels.

Lorraine nous apporte beaucoup, grâce à son pragmatisme venu du nouveau monde ; c'est une femme de terrain et de conviction, qui transmet son expérience par le biais de formations et conférences, elle ne veut pas être une théoricienne et elle jette un coup d'œil taquin sur les formations lourdes à la française, du genre diplôme d'état de médiateur familial… Elle croit que tous les professionnels ont besoin d'un accompagnement lors des premières médiations et c'est pourquoi elle apprécie le règlement québécois sur l'accréditation qui oblige tout médiateur à se faire superviser pour ses 10 premières médiations.

Elle ajoute toutefois que le Québec aurait avantage à allonger les heures de formation continue pour pallier à ce maigre parcours obligatoire de 105 heures offert aux médiateurs québécois.

Retour sommaire

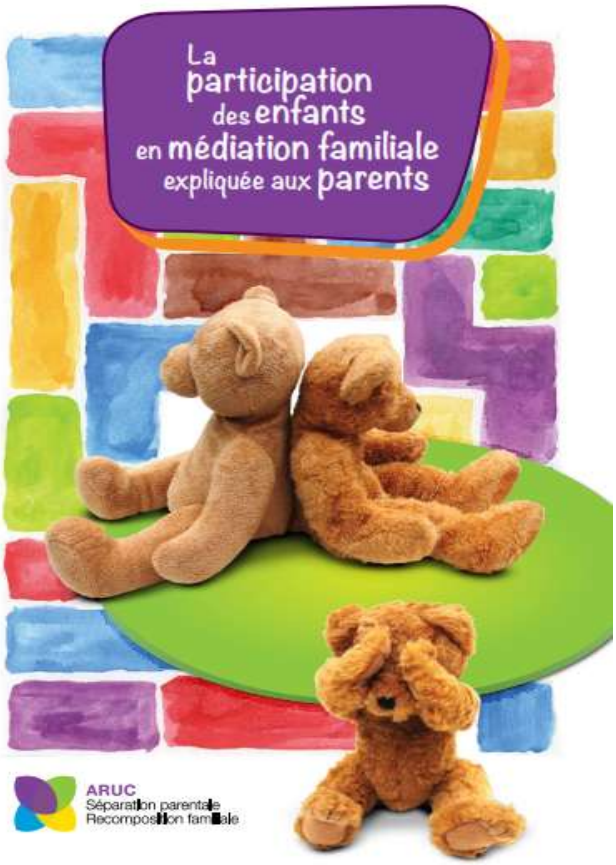

NOTE DE LECTURE

Glòria Casas Vila, *Les risques liés à l'incertitude : quels effets sur le système de genre* ?, « Violences de genre et médiation en Espagne : entre l'interdiction légale et l'incertitude des professionnel·le·s », *in SociologieS* , octobre 2016

Fathi Ben Mrad

Cet article[1] de Gloria Casas Vilea est consacré à la manière dont les violences conjugales dites de « genres » sont appréhendées par des professionnels impliqués directement ou indirectement dans des dispositifs de médiation familiale. L'auteure s'appuie sur son enquête qualitative de terrain réalisée durant l'année 2010 en Espagne (Catalogne).

Après avoir défini la médiation familiale et souligné qu'elle s'inscrit dans les nouveaux discours d'un modèle parental considéré comme composé « *d'individus sans genre* », l'auteure rappelle que l'Espagne est un pays pionnier en Europe dans la lutte contre les violences conjugales. Sa législation, qui demeure un modèle auprès des institutions internationales de type O.N.U., interdit le recours à la médiation familiale dans ces cas de violence de genre. Il s'avère que l'application de cette loi suscite des controverses et des oppositions notamment chez les professionnels qui travaillent dans le domaine des séparations conjugales. Par exemple, une majorité de juges considèrent qu'il est possible de recourir à la médiation dans certaines situations de violence à condition qu'elles soient « *ponctuelles, de basse intensité et occasionnées par la rupture* ».

Après la présentation de quelques données statistiques concernant les séparations et les violences de genre en Espagne, l'auteure montre que la majorité de ces violences demeurent invisibles. Ainsi, certaines personnes victimes de violences peuvent se retrouver en médiation et être en position d'insécurité et d'inégalité. Les principes de médiation (neutralité, liberté, consentement…), qui consacre un modèle de responsabilisation individuelle fondé sur l'égalité entre conjoints, sont antinomiques avec la réalité de ces femmes victimes de violence de la part de leur conjoint. Ce « risque » de se retrouver en médiation est renforcé en raison de leur statut de mère dans la mesure où elles sont dans la quasi-obligation de traiter avec leur agresseur pour définir les modalités de leurs prérogatives parentales respectives. D'ailleurs des études américaines et italiennes montrent qu'un taux important de médiations familiales intra-judiciaires concernerait des femmes qui ont subi des violences de la part de leur ex-conjoint. Derrière ce constat se pose la question de la difficulté à rendre visible ces violences. Sur ce point, la loi catalane, précise qu'en cas de connaissance de situations de violence, les médiateurs doivent interrompre la médiation et les rapporter aux autorités compétentes. En accord avec cette législation et en s'appuyant sur diverses études, l'auteure affirme que (p.19) « *la médiation n'est pas […] adéquate pour les hommes violents car elle diminue leur responsabilité, banalise la violence qu'ils exercent et favorise leur impunité* ». L'obligation du recours systématique à la médiation dans certains pays en matière pré-judiciaire (Australie, Norvège, USA…), est d'ailleurs sujette à controverse.

En fait, l'enquête de Casas Viléa, fondée sur des témoignages de personnes qu'elle nomme « *experts* », c'est-à-dire impliquées directement ou indirectement dans des dispositifs médiations familiales (psychologue de service d'information et d'attention aux femmes, ancienne directrice de centre de médiation, intendante en chef de la police …), révèlent qu'il existe trois conceptions idéal-typiques sur la nécessité ou non de recourir à la médiation en cas de violence familiale. Ces conceptions (p.36) « *s'opposent et impliquent des pratiques professionnelles différentes, ainsi que des choix distincts sur l'usage ou non de la médiation* ».

La première conception, appelée « *frame féministe* », est la plus critique vis-à-vis de la médiation. Elle postule que les inégalités et rapports de domination entre les sexes perdurent et ont pour conséquences d'engendrer des violences intrafamiliales. Dans cette perspective, la médiation apparaît inadéquate car elle entérine (p.23) « *les inégalités économiques liées à la rupture*». De

1 Mis en ligne le 19 octobre 2016, consulté le 02 novembre 2016 : http://sociologies.revues.org/5808

plus, il n'est pas rare qu'en médiation des femmes victimes de violence renoncent à leurs droits légaux.

Dans la seconde conception représentée par « *le frame gender neutral* », les constats apparaissent plus nuancés puisque les professionnels, pouvant être associés à cette approche, défendent l'idée (p.25) « *de négocier librement au « cas par cas » et interprètent les inégalités comme relevant de chaque histoire individuelle* ». De même, il semble que c'est plutôt dans cette conception que l'on retrouve l'idée que la médiation pourrait être utilisée dans les situations de violences passagères liées à la rupture et non dans les situations de violences plus structurelles.

Enfin, la troisième conception, dite « *frame masculiniste* », considère les violences de genres comme une « *invention des féministes* » mêmes si selon cette approche, ce type de violence peut exceptionnellement exister. Pour ses partisans, issus notamment des associations de pères séparés, la médiation, contrairement à la législation existante, devrait être obligatoire dans tous les cas de ruptures, même dans ceux qui sont caractérisés par des violences.

Au-delà de ces trois conceptions, Casas Viléa défend l'idée que les violences contre les femmes et l'impunité des agresseurs sont très répandues dans les sociétés européennes. La persistance des violences de genre reste, selon elle, invisibles car la plupart du temps ces violences ne sont pas signalées. Ainsi la question des droits des femmes est aujourd'hui traversée par deux types d'enjeux. D'une part, les revendications d'émancipation féministes pâtissent des difficultés à être traduites, déclinées et appliquées juridiquement, à l'image de la prohibition de la médiation en cas de violence. D'autre part, la résurgence du mouvement antiféministe (de type *masculiniste*), remettant en cause les acquis en matière des droits des femmes, participe activement, selon l'auteure, (p.40) « *à la construction des obstacles dans la lutte contre les violences de genre* ».

Cet article de Casas Vila, nous est apparu intéressant en raison de sa portée heuristique et de sa thématique, souvent débattue mais rarement analysée dans la littérature francophone spécialisée et *a fortiori* par les médiateurs eux-mêmes. La position de principe de nombreux professionnels de la médiation concernant le refus d'engager des médiations en cas de violences conjugales ne doit pas nous empêcher de développer une réflexion sur ce thème. Il convient d'estimer la détermination de Casas Vila pour son audace à traiter ce thème de la violence de genre. Celle-ci est de notre point de vue analysée comme un « fait social », au sens durkheimien du terme, c'est-à-dire comme un phénomène suffisamment fréquent qu'il peut être appréhendé indépendamment de sa composante individuelle (Durkheim, 1895, p.22). En cela, l'absence de visibilité de la violence de genre dans les médiations familiales peut être examinée comme une donnée suffisamment substantielle pour considérer que l'inclination de nombreuses femmes à ne pas divulguer les violences dont elles sont victimes ne s'explique pas seulement par leurs caractéristiques individuelles et psychologiques. La persistance de certaines formes et modes de type patriarcale dans nos sociétés occidentales inscrit les rapports sociaux entre les sexes dans des contraintes extérieures qui s'exercent sur les actions des individus. La médiation familiale n'échappe pas à ces déterminations sociales. Envisager, comme l'auteure le fait, les problématiques des violences de genre dans une telle perspective sociologique, permet de rappeler ces déterminations et de souligner la nécessité de considérer les dimensions socio-culturelles dans les pratiques de médiation.

Cependant et malgré les qualités incontestables de cet article, nous émettons plusieurs réserves sur le plan méthodologique et sur la nature du positionnement de l'auteure.

Sur le plan méthodologique l'enquête de terrain, relativement limitée en nombre d'enquêté (11 entretiens), s'appuie, comme nous l'avons rappelé, sur des interviews semi-directifs de personnes provenant de divers horizons (psychologue de service d'information et d'attention aux femmes, ancienne directrice de centre de médiation, intendante en chef de la police …). Seuls deux médiateurs familiaux ont été interviewés, or dans cette configuration, il est difficile de prétendre, selon les termes de l'auteure de « *s'intéresser au système de genre à l'épreuve de la médiation familiale en Espagne* ». Casas Vila cherche aussi à savoir comment des professionnels sont censés appliquer la loi de prohibition de la médiation familiale en cas de violence conjugale. Mais la catégorie « professionnels » dans son échantillon est très disparate et mal circonscrite. Il n'est pas sûr que ces professionnels aient pour la plupart une expérience d'orientation des médiés au regard de la nature de leurs missions, et encore moins une connaissance fine de la médiation. Il s'agit au mieux de saisir des opinions de professionnels susceptibles d'être confrontés à cette violence de genre et

dont les usagers sont potentiellement en mesure d'utiliser la médiation. D'ailleurs dans l'un des verbatim utilisé par l'auteure il s'agit, d'un professionnel qui dit avoir « *connu de près plusieurs médiations par des collègues très professionnels* ». Elle relève ainsi des « témoignages de témoignages » et nous connaissons tous les limites d'une telle investigation. Les approches qualitatives ne peuvent pas faire l'économie d'un outillage méthodologique solide et ne peuvent pas être au service d'une démonstration qui de ce fait devient plus hypothétique que scientifique.

On regrettera aussi le positionnement idéologique de l'auteure, non pas pour ce que cette dernière défend mais pour ce que ce positionnement implique en terme de neutralité axiologique. En effet on relève parfois, à la lecture de cet article, des affirmations proches d'un discours spéculatif sans réels fondements scientifiques. Ainsi, nous dit l'auteur que dans nos sociétés européennes les changements en matière de genre ne sont pas suffisants et que « *nous ne pouvons pas affirmer un affaiblissement des principes (inégalitaires) de genre*. Ce type de constat mériterait plus qu'une déclaration et conduit parfois l'auteure à défendre davantage une « cause » qu'à adopter une réelle démarche sociologique. Dès lors, nous faisons nôtre l'analyse de Pierre Bourdieu qui se désolait « *de lire certains travaux sociologiques de ceux qui font profession d'objectiver le monde social […] et ignorent si souvent que leurs discours apparemment scientifiques parlent moins de leur objet que de leur relation à l'objet* » (1992, p.48). Ceci étant dit, les craintes de l'auteur nous semblent particulièrement d'actualité au moment où plusieurs pays européens ont rendu (avec certaines conditions) la médiation familiale obligatoire[2] (Hongrie, Slovénie, Irlande…) et ou d'autres pays comme la France semblent hésiter non seulement en raison de l'antinomie théorique entre obligation et médiation mais aussi en raison des limites de ce type de régulation dans les situations de violences conjugales.

Notes bibliographiques

8ième Colloque International

Colloque les 19 et 20 mai 2017
Formation (pré-colloque) le 17 mai
Journées portes ouvertes le 18 mai

« FAIRE FAMILLE »

Bruxelles, Belgique
Université Saint Louis
Rue du Marais, 109
1000 Bruxelles

Renseignements : www.aifi.info

2 Rapport de la Commission au Parlement Européen, au Conseil et au Comité Economique et Social Européen sur l'application de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, Bruxelles, le 26.8.2016 COM (2016) 542 final.

La contrainte et ses libertés, *Tiers la revue de la médiation familiale*, n°14 novembre 2015, 167p.

Jean Pierre BONAFE SCHMITT

Il existe peu de revue sur la médiation en français et on ne peut que se féliciter de l'existence de Tiers, qui est publié par l'APMF (Association Pour la Médiation Familiale). Le numéro 14 est consacré à la publication d'un dossier sur le thème « La contrainte et ses libertés » avec des articles essentiellement de médiateurs français et belges, mais avec des origines professionnelles ou formations très diverses, ce qui donne une tonalité très interdisciplinaire. La première partie du dossier est intitulée « La contrainte : approche plurielle d'un concept » avec un article de J. Saliba qui analyse « *la contrainte comme fonction sociale* » (p.11) dans la médiation en se fondant sur les analyses d'Emile Durkheim. Il souligne notamment que *« l'imposition d'un cadre, la construction et le maintien d'une position tierce, l'énoncé de fondements éthiques et déontologiques sont autant de règles que le médiateur doit s'imposer et imposer à ses « médiants* » » (p.13). Dans une autre contribution, Emmanuel Nal s'interroge sur la notion de contrainte, en montrant qu'il s'agit d'une « réalité polymorphe » (p.18). Toutefois, on peut regretter que l'auteur n'analyse pas ce concept dans un contexte de médiation, si ce n'est dans sa conclusion où il montre que « *la négativité originelle de la position contraignante de l'autre* » pourra être perçue progressivement par chacun au cours du processus de médiation comme *« un paramètre de la solution recherchée* » (p.25).

De son côté Damien d'Ursel rappelle que la gestion de la séparation se déroule dans un contexte d'*« injonction communicationnelle* » et que les médiés se doivent de gérer, à la fois une contrainte intérieure celle de « *la tyrannie de ses propres valeurs* » (p.30) mais aussi des contraintes extérieures comme la pression institutionnelle qui peut s'apparenter à une forme de « *mise sous tutelle familiale* ». Il pose aussi, à juste raison, la question de *« la légitimité de la contrainte institutionnelle à aller en médiation »* (p.37) et celle-ci, selon lui, ne pourra être légitime que si plusieurs conditions sont remplies. La première est que le conflit puisse être véritablement « accueilli » en médiation, c'est-à-dire que ce soit un lieu de négociation et non de *« règlement de comptes post-conjugaux* ». La seconde, il est nécessaire que la médiation se déroule à distance des *« pressions idéologiques du moment* » (p.39) c'est-à-dire que la médiation ne devienne pas un *« instrument d'une politique visant à inculquer une vision précise de la famille et de la séparation* » (p.40). Enfin, la contrainte peut-être légitime, à condition que la liberté de refuser soit « *rendue aux personnes une fois arrivées chez le médiateur* » (p.40) et ce n'est qu'à ces conditions que la médiation sera vraiment émancipatrice et non pas un instrument d'une certaine politique des familles.

Dans sa contribution au numéro, Helène Lesser, analyse à son tour cette question des contraintes extérieures et intérieures à partir d'une réflexion sur le rapport entre « médiation et disciplines » (p.43) et plus particulièrement celle du questionnement et du positionnement. Elle souligne que *« le questionnement est notre premier travail* » et il doit être *« remis sur le métier à chaque situation à chaque séance* » (p.46). Selon elle, le questionnement est une première discipline qui permet au médiateur d'observer comment s'articulent les contraintes extérieures sur le processus de médiation à partir d'une série de questions comme leur degré d'influence, de déstabilisation, de pression… De la même manière, elle souligne que la faculté du médiateur à se positionner constitue la deuxième discipline, pour « accueillir les changements et faire face aux incertitudes » afin de bien gérer le processus de médiation (p.47). Elle rappelle que « *se fixer des disciplines « pour y arriver » est loin d'être* naturel » et nécessite des efforts, notamment de surmonter *« des habitudes, des réflexes d'agir et de penser…* (p.50).

La deuxième partie du numéro, intitulée « la contrainte : des déclinaisons singulières » est consacrée à présenter des expériences de médiation dans l'espace carcéral, le contexte juridique et se termine par une réflexion sur le métier de médiateur familial. Les trois articles portant sur des expériences de médiation qui se sont déroulées dans l'univers pénitentiaire. S'il est vrai que dans d'autres pays comme la Belgique, des médiations se sont développées dans des établissements pénitentiaires, ce sont le plus souvent des médiations pénales et elles sont plus rares en France surtout dans le domaine de la famille. Tout d'abord sur un plan sémantique, Elisabeth Schmitlin, qui relate dans ce numéro, une expérience de médiation menée dans le cadre carcéral à Amiens, la définit comme « *une médiation familiale dans*

un contexte pénal » et non comme « *une médiation pénale à caractère familial* » (p.69). A travers cette définition, on retrouve en filigrane, tous les enjeux de pouvoir entre les médiateurs familiaux et pénaux pour déterminer les frontières et plus largement le contrôle d'un champ d'intervention. Sur un plan plus processuel, Elisabeth Schmitlin soulève un certain nombre de questions sur les contraintes imposées par le cadre carcéral sur le déroulement du processus de médiation mais surtout sur le comportement non seulement des médiés mais aussi du médiateur dans la gestion du conflit. En effet, comme elle le souligne si bien, « *la médiation familiale et la prison apparaissent comme deux espaces antinomiques* » (p.65). Ainsi, sur le plan processuel, le cadre carcéral impose dès le départ le choix de la médiation navette pour engager les discussions en raison du statut de la personne détenue. Sur un plan spatial, une autre contrainte s'impose, car les entretiens communs ont lieu au parloir qui est un lieu peu propice à la liberté et à la qualité des échanges ; il en est de même de la temporalité de la médiation qui doit s'insérer dans des horaires contraints, ceux des horaires des parloirs. Comme le souligne l'auteur, mener une médiation dans de telles conditions relève d'un certain pari et d'une croyance forte dans le processus de médiation pour surmonter ces contraintes.

Après le carcéral, la revue aborde à partir de 3 articles une autre déclinaison de cette notion de contrainte, celle du contexte juridique. Il est vrai que l'environnement juridique est souvent vécu par les médiateurs, surtout pour les non-juristes, comme une contrainte à prendre en compte dans la gestion du processus de médiation et notamment en matière de rédaction des accords. Une bonne illustration de cette vision nous est donnée par l'article de Virgine Calteau-Peronnet, qui a pour titre : « *le consensus parental en cas de séparation : objectif ou contrainte* ? » (p.97). A juste raison, elle démontre à travers l'analyse historique des textes, ce mouvement paradoxal entre d'une part la médiation qui se rattache à ce mouvement en faveur d'une « justice négociée » ou « *l'équité vient au secours de la règle de droit* » (p.98), et, d'autre part, ce droit qui contraint jusque « *dans l'intimité familiale en faisant peser des obligations juridiques dont la portée n'a pas toujours été bien mesurée et anticipée en amont* » (p.99). C'est le cas notamment de l'exercice conjoint de l'autorité parentale en cas de séparation qui n'est pas « *une option mais bien une obligation*, car les parents ne sont *« pas seulement « invités » à rechercher un consensus mais bel et bien obligés »* (p.103).

De son côté, Hélène Abelson-Gebhart aborde dans sa contribution *« le juge, la contrainte et la médiation. Point de vue sur le préalable de la médiation* » (p.105) la question de savoir si l'impératif de liberté qui caractérise la démarche de médiation est conciliable avec l'idée d'une certaine obligation à passer par celle-ci. Cette question de la médiation obligatoire agite le monde de la médiation depuis des années, non seulement en France mais aussi dans de nombreux autres pays, comme l'Italie qui l'a instauré pour certains types de contentieux. En effet, il est incontestable que la médiation a du mal à se développer dans nos sociétés et l'instauration de son caractère obligatoire apparaît pour certains comme un des moyens pour en assurer son développement. C'est le cas de l'Etat en France avec l'instauration du décret du 11 mars 2015 qui incite les parties à recourir à un mode alternatif de règlement des conflits avant toute saisine judiciaire. Mais on oublie trop souvent cet enseignement de Michel Crozier qui a démontré que l'on ne change pas une société par décret et que ce changement de mentalité à l'égard de la médiation nécessite que l'on développe cette culture de la médiation dans tous les champs de la vie sociale et notamment à l'école.

Enfin, dans une dernière partie, le numéro aborde une autre déclinaison de la notion de contrainte, à travers celles qui traversent la profession même de médiateur. Dans le champ de la médiation, ce sont les médiateurs familiaux qui ont développé la réflexion la plus élaborée sur cette nouvelle profession en montrant après une période euphorique, que cette fonction subit aussi les effets d'un certain nombre de contraintes, institutionnelles, économiques,… Dans un article reprenant les principaux résultats tirés d'un mémoire de médiation familiale, Patricia Devaux-Spatarakis et Isabelle Jues ont particulièrement bien illustré le « dilemme de la médiation » qui doit articuler deux dimensions paradoxales : « *l'une concerne les contraintes institutionnelles ou juridiques qui président à l'entrée en médiation. La seconde exige une libre implication dans le vécu du processus* » (p.123). Le processus de médiation est encore une sorte de boîte de Pandore, car peu de recherches ont été menées en la matière pour connaître, comment se réalise cette phase de « conversion » pour reprendre un concept d'Alain Touraine, ou encore cet « échange réparateur » tiré d'Erving Goffman, qui font qu'un accord soit possible. Les deux auteures nous donnent quelques pistes de réflexion en

citant des travaux portant sur « la communication encourageante » ou encore sur « l'engagement »…

Dans un autre article, Muriel Picard-Bachelerie, nous donne une autre vision des contraintes pesant sur le métier de médiateur familial comme celles de nature économique qui en font une profession précaire l'obligeant le plus souvent à en exercer une autre en parallèle pour pouvoir vivre décemment.

Sur le plan de la forme, on peut regretter que les rédacteurs de la revue Tiers, laissent passer des « coquilles », que la rédaction des notes soient parfois incomplètes et que la présentation des articles manque d'une certaine uniformité. Mais il s'agit de péchés de jeunesse et on ne peut que se féliciter de l'existence d'une telle revue.

DENIS Claire, PERRONE Liliana, SAVOUREY Michèle, SOUQUET Marianne, Courants de la médiation familiale Chronique Sociale, Lyon Juin 2012.

Jean Louis RIVAUX

Dans cet ouvrage, où la réflexion le dispute à l'enthousiasme, quatre médiatrices, qui ont eu la bonne idée de nous fournir leurs biographies pour éclairer leurs parcours personnels, nous font connaître leur approche de la médiation familiale : leurs méthodes, leurs pratiques et leurs modèles respectifs. Il nous faudra donc rendre compte de quatre courants, ce qui ne simplifie pas le travail du chroniqueur, d'autant que chacune d'entre elles éclaire ses spécificités de « *vignettes cliniques* ». Voilà quelle sera notre tâche, dans une première partie.

Mais nous verrons aussi qu'elles ont en commun, implicitement ou explicitement, un certain nombre de références (mais pas toutes) : que la famille est une réalité (c'est la moindre des choses), que la médiation familiale est du ressort de professionnels, et que les médiateurs familiaux partagent « *un code déontologique* ». Nous tenterons d'élargir le débat sur ces questions (et quelques autres), dans une deuxième partie.

« La médiation-rencontre de parentèle »,présentée par Claire Denis, est l'objet du Chapitre 1 : c'est à cette forme de médiation « curative » qu'elle consacre son attention, rappelant son passage par l'APMF (Association Pour la Médiation Familiale) qu'elle a quittée (tout en conservant une « référence éthique » à cette Association), pour pratiquer « la médiation-rencontre de parentèle », car elle se sent plus proche des « *mouvements d'émancipation* », des « *mouvements autogestionnaires et coopératifs* » ; elle ne privilégie plus « *l'accord de médiation* » et le « *soutien à la parentalité ou l'intérêt de l'enfant* » qui relèvent, pour elle, de la « *médiation négociatoire* » qui reste dans « *le rapport de force* ». De même, la médiation doit rester à l'écart de la Justice et ne peut être considérée comme une « *justice douce* ». La médiation, en effet, n'a pas de projet de société et elle repose sur la « *culture du dialogue* ». J'accueille, dit Claire Denis, des sujets (« *individuation* ») et non des parents ou des grands-parents …Et la médiation familiale est donc pour moi, avant tout, une médiation dans le cadre spécifique de la parentèle avec la place qu'y occupent « *souffrance* » et « *fragilité* ». En tout cas, c'est une « *institution relevant d'une loi symbolique* » instituant un type de lien, « *un système de places* » et un « *récit* » (les membres se racontent leur propre histoire). La place différente qu'occupent les enfants dans le cadre « *égalitaire* » de la médiation l'amène donc « *à penser avec prudence la participation des enfants dans la médiation* ». La pratique de la médiatrice, dans ce type de médiation, l'amène également à ouvrir « *des espaces de paroles* » dans le cadre d'un dispositif « *confidentiel et protégé* », espaces transitionnels où les personnes peuvent évoluer en conservant leur « *ambivalence* », possibilité d'aimer et de haïr simultanément. On comprend, alors, pourquoi l'auteur précise : « *parler ou écrire en terme de désir plutôt que de besoin, c'est reconnaître aux sujets, marqués par le manque, la capacité de parler, de désirer, de s'adresser à l'autre* ».

Le triple cadre de la médiation (*scénographique, symbolique, éthique*) est étudié à partir d'un cas individuel (page 50). A ce propos, une question passionnante reste simplement abordée à partir du problème que pose le tiers (sa définition et sa place dans le processus), un thème cher à Jean-François Six, traité en une trop courte page…

Le chapitre 2 est consacré au « Modèle Groupal Narratif » (MGN). « L'être humain est un être *social* » rappelle Liliana Perrone pour lequel « *s'entendre* » ou « *ne pas s'entendre* » est fondamental en particulier dans le type de conflit où certains échanges restent parfois nécessaires comme c'est le cas des parents séparés pour lesquels existe « *une obligation*

de s'entendre » (page 59) : « *ils doivent faire équipe dans l'intérêt de l'enfant* ».

Le MGN se préoccupera de permettre aux parents séparés (« *l'équipe parentale* ») d'exercer leurs compétences. Le terme de groupal fait référence au conflit de l'équipe parentale en réseau dans un cercle plus large comportant les enfants mais aussi les éventuelles familles recomposées. Ce modèle est dit « *narratif* » puisqu'il inclut « *les narratives* » c'est-à-dire les récits les plus argumentés portant sur le conflit : les ex-conjoints acquérant une forte conviction d'incompatibilité avec l'autre. C'est la médiation qui les aidera à « *modifier les constructions de la réalité de chacun* », pour que « *les partenaires-adversaires* » puissent collaborer, ce que le conflit leur avait interdit. C'est la médiation qui les amènera à construire « *une narrative commune minimum* » pour devenir « *négociateurs* » (page 66), et à « *prendre des décisions dans l'intérêt de chacun et particulièrement dans celui des enfants* ». Le travail du médiateur, dans le MGN consiste à aider les parents à « *faire émerger des récits alternatifs* » puis à aider à la négociation, suivant le schéma : exploration des besoins/des possibilités/des décisions communes entérinées par un accord. La création de nouvelles « *règles de fonctionnement* » permettront, alors, de sortir du « *conflit systémique* ». Tout cela demande de la part du médiateur une démarche technique décrite avec soin, et le processus aboutit à un accord écrit « *signé par les parties et par le médiateur* » la signature du médiateur étant « *une inscription* » dans la réalité sociale, « *devant quelqu'un qui fait autorité* » (page 68). Aussi n'y-a-t-il rien d'étonnant dans ce mode de médiation à voir le médiateur pratiquer des « *interventions* » sous forme de commentaires ou de messages pour faire sortir les participants du « *récit initial* » et les amener à la seconde phase (négociation) où s'exprimeront besoins, désirs, intérêts, y compris ceux de l'enfant, ce qui pourra nécessiter des séances de médiation « *avec les enfants* », c'est-à-dire les enfants seuls. La place de l'enfant est donc « *centrale* », il ne doit être « *l'oublié* » de la médiation, lui qui souvent, « *se trouve dans l'impossibilité de dire* » lorsqu'il se trouve « *soumis aux tirs croisés entre ses deux parents* ».

Dans le chapitre 3, Michèle Savourey présente « la médiation sur intérêts » qu'elle définira très concrètement comme basée sur « *la prise en compte des besoins* » (page 89), elle se définit comme une « *professionnelle* » capable « *de faire avec les autres* » après avoir « *déraciné* » ses « *réflexes de professionnel-expert* », pour être « *un accompagnateur, un facilitateur ou un catalyseur* ». Et, puisque la famille est un système le médiateur aura recours à la pensée systémique, car les interactions peuvent se manifester sous forme de conflit nécessitant l'aide d'un tiers pour aider chacun des membres du système familial à réaliser les changements souhaités en sortant « *des oppositions apparentes de la dualité* ». Dans un tel contexte, l'observateur fait partie du système et par voie de conséquence, « *l'intervenant* » (c'est-à-dire le médiateur) est « *impliqué* ». « *La neutralité en tant que telle est un mythe* » dit, de façon très directe, notre auteur. Ce qui compte c'est de « *reconnaître l'expérience subjective des personnes comme expertes de leur propre vie* », ce qui est une des façons d'aborder le concept d'empowerment qui consiste à rendre le pouvoir aux protagonistes, ce qui permet de mettre en place « *la négociation raisonnée* » non pas sur « *positions* » mais sur « *intérêts* » (voir ci-dessus), et en séparant ce qui relève des personnes et ce qui relève des différends proprement dits. Le médiateur, quant à lui, procède de façon classique déroulant le processus de médiation pour aboutir à des accords ; cinq exemples de situations concrètes de médiation familiale viennent illustrer très judicieusement la démarche suivie. Dans ces études de situations, apparaît très fréquemment la technique du « *recadrage* » qui doit permettre aux participants « *d'appréhender la même situation (le même problème) de façons complètement différentes* » (page 119). Ces recadrages peuvent venir des participants, mais provenir également de l'intervention du médiateur. Michèle Savourey ouvre le débat en guise de conclusion sur les dangers actuellement encourus par la médiation familiale : les pouvoirs publics ont leurs propres attentes en la matière ; en clair, l'Etat confère à la médiation familiale « *un rôle social* » qui entre en contradiction avec les « *principes éthiques et déontologiques* » de la médiation.

Marianne Souquet, qui nous présente le courant transformatif dans le Chapitre 4, a choisi de décrire son itinéraire personnel pour nous présenter ce courant.

Tout a commencé pour elle, aux Etats-Unis, par de la co-médiation familiale, qui s'appuyait « *plus sur l'objet que sur la relation, plus sur le problème que sur le processus* », selon la technique de « *la négociation raisonnée* » que nous avons vue précédemment et qu'elle résume dans la formule : « *on ne négocie pas sur des positions mais sur les intérêts des*

personnes ». Le fait de «c*amper* »sur des positions entraîne un « *état émotionnel qui nous indique un besoin essentiel satisfait ou non* » (page 145). Un exemple de situation de médiation permet d'illustrer le rôle de la médiatrice familiale qui structure et mène le processus.

Dans une deuxième étape, Marianne Souquet découvrira puis adoptera la « *médiation transformative* » qui permet d'aller au-delà des accords et qui est « *un vecteur de transformation* » pour les personnes : le conflit, dit-elle, « *affaiblit* » et enferme au point de devenir destructeur et aliénant…Comment sortir de cette « *spirale destructrice* » ? En inversant « *le cycle négatif* », en faisant appel aux « *compétences* » des participants, en les aidant à restaurer le sentiment de leurs propres forces. Se met alors en place un « *cycle vertueux* » : on aura, ici encore, reconnu le processus d'empowerment, ce mouvement est accompagné par le médiateur et aboutit à « *la reconnaissance mutuelle* ».

Dans ces conditions, le médiateur reste « *peu directif* », il laisse la liberté aux personnes et rejette la technique du « *recadrage* » (page 156) : le médiateur n'a pas la responsabilité du processus, ce qui serait contraire à l'idée même d'empowerment. Le cadre lui-même est « *négociable* », de même que les étapes de la médiation, acceptant l'idée qu'il peut y avoir des retours en arrière et que l'ordre de la progression relève des participants. Il « *leur est propre* » dit l'auteur (page 165).

La médiation transformative, conclut l'auteur, a ses limites : ce sont les mêmes que celles que l'on rencontre dans les autres formes de médiation.

Suivons, maintenant, dans une deuxième partie, les quatre « courants »: ils semblent couler sur une même pente mais sans former une rivière commune – un mainstream, pourrait-on dire - à laquelle ils se rattachent, pourtant, par leur source qui est, on l'aura reconnu, l'APMF : Claire Denis qui en a démissionné, mais en conserve les références éthiques, Liliana Perrone, ancien membre de cette Association, Michèle Savourey, titulaire du diplôme de Médiateur Familial et Marianne Souquet, également titulaire de ce même diplôme et membre de l'APMF.

Au-delà des spécificités et des différences d'approche que nous avons rencontrées, n'y-a-t-il pas une unité fondamentale entre ces différents « courants » ?

C'est sur ce terme que je voudrais revenir, parler de courant, en effet, devrait permettre de parler d'autres choses que de pratiques ou de méthodes ou de modèles et devrait permettre de soulever certaines questions (théoriques ou philosophiques). Ces questions qui demanderaient l'ouverture d'un débat, ne sont qu'abordées ou esquissées.

Premier exemple : chez Claire Denis, l'insistance sur le caractère institutionnel de la famille (qui est, rappelons-le reconnu par l'APMF, et donc partagé – au moins temporairement - par chacune des médiatrices). Néanmoins, elle s'intéresse à la « parentèle » et non pas à la famille ; c'est une optique qui devrait pouvoir être sujet de débat, dans un ouvrage collectif.

Si la famille est bien une « *institution* » (voir page 28), relevant d'une « *loi symbolique* » elle dépasse – précise Claire Denis - le cadre de la Loi positive, et donc, d'une certaine façon, en sort, ce qui devrait poser problème aux représentantes des autres courants qui, elles, inscrivent leurs actions en tant que médiatrices, dans le cadre de la Loi.

Deuxième exemple : la place de la solitude (« *question existentielle partagée* ») dans la famille, avant et après la rupture du lien familial : est-elle voulue, est-elle subie ? Est-elle antérieure ou postérieure à la séparation ? En bref, quels sont les rapports entre famille et solitude. Ce thème, abordé en deux pages par Claire Denis, n'a pas retenu l'attention des représentantes des trois autres courants. On peut le regretter.

Troisième exemple : le tableau intitulé « Idées forces » (pages 175 sqq.) contient des éléments comme « *Enjeux sociétaux liés à la médiation* » et « *Questionnements à prendre en compte* » qui auraient permis d'ouvrir un débat. Mais là encore, nous restons en face d'une esquisse.

Restent des références implicites ou explicites communes, sur lesquelles on pourrait, là encore, ouvrir le débat :

- Une définition de la famille (c'est un serpent de mer, mais à qui la faute ?) : en effet, le lecteur n'est pas censé connaître la définition qu'en donne « le Code de Déontologie APMF du Médiateur Familial » (qui n'est pas, d'ailleurs, parole d'Evangile). Il faut se contenter de « *la famille comme système* » (page96). Est-ce « une mission impossible » que de définir la famille, aujourd'hui ?

- De même, si les quatre auteurs s'accordent à reconnaître que la médiation familiale doit être l'œuvre de professionnels, il n'en reste pas moins qu'un débat sur le thème de la médiation comme activité professionnelle aurait pu trouver sa place dans cet ouvrage. On pourrait l'aborder sous l'angle suivant : la professionnalisation est-elle un gage de professionnalisme ou, plus directement, peut-

on exercer la médiation avec professionnalisme, sans passer par la professionnalisation, c'est-à-dire par une reconnaissance de la part de l'Etat, qui est vue comme une « *chance* » mais aussi comme un « *danger constant* », comme on peut le lire dans l'introduction, page 11. Où placer la limite, dans ce contexte, entre le professionnel et l'expert (ces experts contre lesquels nous mettait en garde Christopher Lasch, dès 1977, dans son ouvrage sur la famille). Où placer la limite entre le professionnel de la médiation et le travailleur social « recyclé » dans la médiation familiale (comme le rappelait, dès 2005, Benoît Bastard, dans le numéro 170 de « Dialogue ») ?

Doit-on, pour autant, oublier les qualités de ce livre stimulant ? Non, bien sûr, puisque ses rédactrices, à travers la diversité de leurs convictions et la spécificité de leurs réflexions, nous font partager d'une plume légère – ce qui ne gâte rien - leurs engagements et leurs enthousiasmes.

Claire Bonnelle, La dynamique du conflit, au cœur de la pratique d'une médiatrice familiale Edition Érès 2016, 283p.

J-P BONAFE-SCHMITT

Il existe de plus en plus d'ouvrages sur la médiation et particulièrement dans le domaine de la famille, mais celui de Claire Bonnelle, se distingue des autres par l'approche, choisie, celle du conflit. En effet, le conflit est le plus souvent vécu d'une manière négative, comme un facteur perturbant l'harmonie des relations sociales, mais plus rarement, à l'image de G. Simmel, comme un facteur de socialisation, comme un facteur de reconnaissance de l'altérité[1]. Dans son introduction, l'auteure reconnaît, elle-même, que « *pendant longtemps j'ai eu peur du conflit* » et c'est en devenant médiatrice, qu'elle a appris à l' « apprivoiser » et à découvrir ses potentialités. L'idée d'écrire cet ouvrage est partie de son constat qu'il existait peu de « *travaux sur les conflits interpersonnels en tant que processus* » (p.12). Pour nourrir sa réflexion, elle est partie des conflits qu'elle a gérés durant plus de 10 ans dans son activité de médiation et ce qui l'a amenée à constater que « *les dynamiques de tous les conflits interpersonnels se ressemblent* » (p.13). C'est le constat de cette dynamique, qu'elle nous présente dans son ouvrage, en le découpant en 7 séquences, allant des « préludes du conflit » a la « dissipation du conflit ».

Je serai tenté de dire qu'à l'image des travaux W. Felstiner, Abel, R., Sarat A, dont le fameux article « The Emergence and Transformation of Disputes: Naming, Blaming, Claiming ... »[2], l'auteure rappelle dans son chapitre sur « *les préludes du conflit* », que le « *conflit interpersonnel ne sort pas du chapeau* » (p.19). En effet, elle montre, en reprenant l'analyse de François de Singly, que, ce qui fait la spécificité de la famille d'aujourd'hui est « *son aspect relationnel, individualiste, privé et public en même temps* » (p.23). Elle démontre que les familles contemporaines sont traversées par des « *tensions contradictoires* » et des *« désirs de changement des individus*, ce qui provoque des « situations conflictogènes » (p19). Elle évoque ainsi cette phase de « naming (réaliser) » à travers ce qu'elle appelle *« les tensions relationnelles* » (p.46) qu'elle décrit à partir des témoignages recueillis lors des premiers entretiens de médiation. La deuxième étape qu'elle dénomme « *élément déclencheur* » qui pourrait correspondre à la phase « blaming (reprocher) », est très bien illustrée par des cas tirés de sa pratique de médiatrice familiale. Dans la temporalité de la médiation, c'est au cours du premier entretien commun qu'elle amène les médiés à s'exprimer sur l'histoire de leur relation et notamment sur ces éléments déclencheurs, ses reproches faits à l'autre. A l'aide de cas, elle démontre bien que « *le fait déclencheur modifie de manière inédite l'enchainement des interactions : les nouveaux comportements de l'un entrainent de l'autre des réactions nouvelles et vice versa »* (p.53). Enfin la dernière étape, que l'auteur qualifie « *la déclaration de guerre* » et qui pourrait correspondre à celle de « claiming (réclamer)» marque la cristallisation du conflit dans le sens où l'auteur constate à travers leurs récits *« qu'elles ont à un moment, « lâché » quelque chose ; elles ont renoncé à renouer leur lien, elles ont abandonné l'idée qu'une bonne relation était encore possible »* (p.76).

Pour continuer le parallèle, avec des travaux américains, je serai tenté aussi de dire que l'ouvrage de Claire Bonnelle, notamment son chapitre 4 sur « *la lecture de la réalité dans le conflit* », représente une illustration de ce que les Anglo-saxons dénomment la

1 SIMMEL G., Le conflit, Circé, 1995

2 FELSTINER W., ABEL R., SARAT A. "The Emergence and Transformation of Disputes : Naming, Blaming, Claiming", Law and Society Review, 1980-81 15(3-4) publié en traduction française in Politix, vol. 4, no 16, 1991

« médiation narrative »[3]. En effet, il existe peu d'ouvrages sur la médiation qui donne une telle lecture des conflits, car ils sont souvent centrés sur les processus de médiation et moins sur les conflits. Il est vrai que la médiation narrative, qui donne une large place aux récits des médiés, est peu connue en France à l'exception de quelques articles ou ouvrages, et l'on ne peut que le regretter. Bien que l'auteure ne se réclame pas de la médiation narrative, la lecture du chapitre 4 nous donne une idée des apports de ce courant de la médiation, comme grille de lecture des conflits. En effet, l'auteure souligne qu'en médiation, « *les récits de conflits dévoilent des lectures différentes de la réalité, alors que les personnes racontent la même histoire* » (p.123). Dans ce chapitre, elle présente particulièrement bien « *la fonction des récits pour les personnes en conflit* » (p.123) et son intégration dans sa méthode de gestion du processus de médiation. Elle insiste sur la nécessité pour les médiés de prendre du recul vis-à-vis des discours, en distinguant les mots de ce qu'ils suggèrent, mais aussi comment les évènements sont interprétés au travers de représentations sociales… C'est peut-être dans le paragraphe intitulé *« les mots du récit* » que l'on retrouve toute la substance de cette approche narrative, lorsque l'auteure écrit « *entre les mots et les choses dont les personnes parlent, il y a du jeu, du décalage, et dans leurs combinaisons, de multiples choix qui s'engagent* » (p.128). Face à ces récits, tout le travail du médiateur, dans cette approche narrative, est d'aider les médiés à élaborer à partir de leurs points de vue, ce qui a été leur histoire et ainsi reconstruire un récit commun et trouver ensemble un accord.

La construction de ce récit commun correspond à la phase de la dissipation du conflit, décrite par l'auteure dans le chapitre 7. Elle souligne que « *l'objectif de la médiation n'est pas d'isoler les personnes, de les enfermer sur elles-mêmes mais de leur permettre, de coopérer, de construire ensemble un projet commun pour leurs enfants, leurs petits-enfants, leur famille* » (p.266). Mais, selon elle, la construction de ce récit ou projet commun passe par une série de mouvements qui vont de ce qu'elle appelle le « *solde des comptes matériels et symboliques* », au « deuil de la relation et de l'appartenance » ou encore le « processus d'individuation ». C'est seulement en faisant ce travail sur eux-mêmes, sur leurs représentations, sur la reconnaissance de leur altérité que *« beaucoup de personnes, après un conflit virulent, parviennent à rédiger un accord ensemble malgré leur désaccord sur presque tout* » (p.272).

En conclusion, je ne peux que recommander la lecture de l'ouvrage de Claire Bonnelle qui donne une vision stimulante et positive du conflit dans le déroulement du processus de médiation et renouvelle aussi l'approche des médiateurs dans la gestion de celui-ci. Si les cas sont surtout tirés de sa pratique de médiation familiale, il ne fait aucun doute que son analyse et son approche du conflit dans la gestion du processus de médiation pourrait être transposée sans aucune difficulté dans les autres champs de la médiation familiale. Enfin, c'est un livre agréable à lire, car Claire Bonnelle dispose de véritables qualités d'écriture, ce qui en fait un ouvrage captivant à lire et que je recommande à tous ceux qui s'intéressent à la médiation mais aussi à la gestion des conflits.

Retour sommaire

3 WINSLADE J, MONK G., Narrative Mediation: A New Approach to Conflict Resolution, Jossey-Bass, 2000

Notes bibliographiques

MEDIATIONS DANS LE MONDE FRANCOPHONE

Médiation familiale en France

- BASTARD, B. et coll. 1996. Reconstruire les liens familiaux, nouvelles pratiques sociales, Paris, Syros, coll. « Alternatives ».
- BELLUCCI, M.H. 2007. DEMF. Études et diplômes de médiateur familial, Paris, Vuibert.
- BEN MRAD, F. 2002. Sociologie des pratiques de médiation, Paris, L'Harmattan.
- BONAFÉ-SCHMITT, J.-P. ; DAHAN, J. et coll. 1999. Les médiations, la médiation, Toulouse, érès.
- DAHAN, J. 1996. La médiation familiale, Paris, Bernet.
- SASSIER, M. 2001. Construire la médiation familiale, Paris, Dunod.
- CCNMF. 2004. Travaux et recommandations, Paris, UNAF.

- **Références utiles**
- APMF : Association pour la médiation familiale
- 11, rue Beccaria, 75012 Paris
- Site internet : www.apmf.fr
- FENAMEF : Fédération nationale des espaces rencontre et de la médiation familiale
- 11, rue Guyon de Guercheville, BP 10116, 14204 Hérouville Saint-Clair Cedex
- Site internet : www.fenamef.asso.fr

POINT DE VUE

La formation des médiateurs familiaux : Un inventaire francophone : Belgique, France et Suisse

- Claire Denis in « La fortune de la médiation. », *Études* 7/2001 (Tome 395), p. 53-68 : www.cairn.info/revue-etudes-2001-7-page-53.htm
- Jacques Faget, « Les mondes pluriels de la médiation », Informations sociales 2012/2 (n°170) p.20-26
- Évelyne Goupy, Les dossiers pédagogiques. Site du musée des Abattoirs. www.cndp.fr/crdp-amiens/IMG/pdf/hda_135.pdf
- Claire Denis, Liliana Perrone, Michèle Savourey, Marianne Souquet « Courants de la médiation familiale ». Ed. Chronique Sociale, Lyon, 2012. Cet ouvrage présente les différents courants de la médiation et analyse les convergences et différences.
- Monique Sassier, rapport pour le ministère délégué à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées : « Arguments et propositions pour un statut de la médiation familiale en France », 2001

Biographie de l'auteur de l'article

- Danièle Broudeur- Responsable de la formation au Diplôme d'Etat de Médiateur Familial (DEMF) à L'institut des Sciences de la Famille-Université Catholique de Lyon (ISF-UCLy), Psychologue clinicienne. Formatrice en médiation.

LA MEDIATION FAMILIALE INTERNATIONALE FRANCOPHONE ET LA FORMATION

- Article de Donatella Bramanti :
- http://www.oasiscenter.eu/fr/articles/métissage-de-civilisation/2007/03/01/quand-servir- de-médiateur-signie-indiquer-le-bien-commun
- Déclaration de Crans-Montana : http://www.amorifeinternational.com/wp-content/uploads/2010/07/DECLARATION-DE-CRANS-MONTANA1.doc
- La médiation dans les cas illicites de l'enlèvement international d'enfants, une solution à l'amiable dans l'intérêt des enfants. Sous la présidence du Ministre de la Justice Hongroise, László TRÓCSÁNYI, avec la collaboration des Ministères de la Justice Allemande et Française, d'AMORIFE International et de MiKK, éditions du Conseil de l'Europe, 2015.
- MiKK : Mediation bei internationalen Kindschaftskonflikten. www.mikk.ev.de/franzosisch/accueil/
- AMORIFE est un acronyme signifiant Analyses, Médiations, Organisations, Recherches, Innovations, Formations, Echanges. Au niveau local, régional et international. www.amorifeinternational.com
- Le logo triangulaire à trois couleurs, gris à la base pour symboliser l'espace conflictuel, puis rouge pour symboliser la passion des échanges et des débats et enfin jaune pour montrer la lumière qui s'échappe du travail fait en amont. La réalisation de ce logo revient à Stephen BECIGNEUL, Designer, installé aujourd'hui à Paris.
- Joëlle PIOVESAN, cadre pédagogique de l'IRTS de Franche-Comté, aujourd'hui à la retraite et associée d'AMORIFE International, fut co-responsable du diplôme d'Etat de Médiateur Familial avec Claudio JACOB de 2004 à 2015. Elle est co-responsable du DEMFI.
- Pierre GRAND, associé d'AMORIFE International, en fut le Président à la suite de Claudio JACOB. Il fut également président de l'APMF (Association Pour la Médiation Familiale) et a participé à la création du DEMF avec le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale. Il œuvre pour la francophonie avec l'AIFI où il est Membre (Association

Internationale Francophone des Intervenants auprès des familles séparées dont le Siège Social est à Montréal). Il intervient en France, en Suisse, en Espagne, au Québec et reste très actif dans les débats sur l'organisation des médiations en France et dans le monde francophone.

NOTE DE LECTURE

Glòria Casas Vila, *Les risques liés à l'incertitude : quels effets sur le système de genre* ?, « Violences de genre et médiation en Espagne : entre l'interdiction légale et l'incertitude des professionnel·le·s », *in SociologieS* , octobre 2016

BOURDIEU P., avec WACQUANT L.J.D., Réponses, Paris, éd. du seuil, 1992.

DURKHEIM E., « Qu'est-ce qu'un fait social ? » (Chapitre 1) in, Les Règles de la méthode sociologique (1895), Paris, Payot, coll. "Petite Bibliothèque Payot", 2009.

Retour sommaire

Ils ont écrit dans ce numéro

Pierre GRAND
coordinateur du numéro
Médiateur – Formateur

- Caroline MURAILLE
  Avocate et Médiatrice agréée en matières civile, commerciale, sociale et familiale,
- Christiane WICKY
  Avocat honoraire / médiateur
- Christophe IMHOOS
  Avocat médiateur ; chargé d'enseignement à l'Université de Genève
- Claudio JACOB
  médiateur familial international, formateur au DEMFI
- Danièle BROUDEUR
  médiatrice familiale, formatrice
- Emanuela FORESTI
  psychologue diplômée / médiatrice agréée
- Fathi BEN MRAD
  Chercheur associé Lifelong Learning and Guidance (LLLG),- Université de Luxembourg
- Frédérique CHARLIER
  Médiatrice agréée en matières civile, commerciale et sociale
- Jean Pierre BONAFE SCHMITT
  Groupe d'Etude Médiation - Centre Max Weber -Institut des Sciences de l'Homme - 14 avenue Berthelot - 69363 Lyon cedex 07 - tél : 00 33 (0) 4 27 89 50 18 - mail : Jean-Pierre.Bonafe-Schmitt@ish-lyon.cnrs.fr - www.observatoiredesmediations.org
- Jean-Louis RIVAUX
  médiateur – association AMELY
- Jill KÖNIGS
  psychologue diplômée
- Jocelyne DAHAN
  médiatrice familiale DE, formatrice
- Jules MATEI
  médiateur familial – La Réunion
- Paul DEMARET
  médiateur agréé – coordinateur du Centre de Médiation asbl
- Philippe CHARRIER
  sociologue -chercheur au Centre Max Weber (UMR 5283 CNRS) - enseignant à l'Université Lyon 2 - responsable pédagogique du Master Justice, Procès, Procédures parcours Médiation 2ème année
- Pierrette AUFIERE
  avocat/médiatrice familiale
- Stéphanie VRANCKEN
  Médiatrice agréée en matière familiale,
- Valérie LONEUX
  Avocate et Médiatrice agréée en matière familiale,
- Yasmine HOUMADI
  médiatrice familiale - Mayotte

Annuaire des organisations de médiation familiale

Belgique

ASBL Agora Médiation
www.agoramediation.be
Centre de médiation
www.centredemediationliege.be
ASBL AMF
www.amf.be
Commission Fédérale de Médiation
http://www.juridat.be/mediation

Canada

COAMF
www.coamf.org
AMFQ
www.mediationquebec.ca
Ministère de la Justice du Québec
http://www.justice.gouv.qc.ca

France

FENAMEF
www.mediation-familiale.org
APMF
www.apmf.fr

Luxembourg

Fondation Pro Familia
www.profamilia.lu
Centre de Médiation asbl
www.mediation.lu
Familljen-Center
www.familljen-center.lu/

Suisse

ASMF
http://familienmediation.ch
FSM
www.swiss-mediators.org

L'annuaire ne mentionne qu'une partie des organisations de médiation citées dans la Lettre des Médiations et nous comptons sur les lecteurs de la lettre pour la compléter pour les différents pays et l'enrichir en intégrant d'autres pays francophones dans la perspective de créer un annuaire des organisations de médiation. L'annuaire se limite dans un premier temps à ne recenser que les organisations nationales ou internationales de médiation à vocation francophone.

La lettre des médiations

Groupe de rédaction
BONAFE-SCHMITT Jean-Pierre
Initiateur de « la Lettre des Médiations »
BEN MRAD Fathi
GRAND Pierre
GUYOT-SUTHERLAND Sheila
RIVAUX Jean-Louis
WICKY Christiane

Correspondants
CHARBONNEAU Serge (ROJAQ) Canada
DEMARET Paul (Centre Médiation) Luxembourg
GAY Jean (conflict.ch) Suisse
LOPES Juliano Alves (Brésil)
TIMMERMANS Joëlle (Le souffle) Belgique

Participation à ce numéro
GRAND Pierre- coordinateur du numéro
AUFIERE Pierrette
BONAFE-SCHMITT Jean-Pierre
BROUDEUR Danièle
CHARLIER Frédérique
DAHAN Jocelyne
DEMARET Paul
FORESTI Emanuela
HOUMADI Yasmine
IMHOOS Christophe
JACOB Claudio
KÖNIGS Jill
MATEI Jules
MURAILLE Caroline
RIVAUX Jean-Louis
VRANCKEN Stéphanie
WICKY Christiane

Maquette
PICON Denis

Directeur de publication
BONAFE-SCHMITT Jean-Pierre

Editeur
Association la Lettre des Médiations

ISSN en cours

Contact
Courriel : letmed@numericable.fr

Courrier : J-P BONAFE-SCHMITT- Lettre des Médiations - 45 rue Smith - 69002 Lyon - France

La diffusion de la lettre et la reproduction des articles sont permises à la condition de mentionner la source et en l'absence d'utilisation commerciale.

Les numéros sont disponibles sur
https://jpbsmediation.wordpress.com/

La Lettre de la Médiation est un site de débat et le contenu des articles et opinions exprimées par leurs auteurs ne représentent pas nécessairement celles de la Lettre des Médiations

Enfin pour trouver les anciens numéros
https://jpbsmediation.wordpress.com/category/lettre-des-mediations-archives/